

Conseils municipaux
et communaux de la
commune de Malonne
1828-1843

Ces registres manuscrits ont été recopiés aussi fidèlement que possible. Nous avons essayé de respecter l'orthographe et les structures de phrases, parfois assez fantaisistes, dues divers secrétaires. Mais il n'est pas impossible que certaines fautes d'orthographe aient été corrigés « d'instinct » .

Remarque : [...] = illisible - ... : mention omise – () : mot oublié ou plausible. (! ou sic !) : C'est bien écrit ainsi.

Conseils municipaux et communaux de la commune de Malonne 1828-1843

p. 1.

Séance du 3 juin 1828 où sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux, assesseur, Massaux, Fosséprez, Chapelle, Regnier et Lesire

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué en vertu de l'article XI de la loi du 11 avril 1827 journal officiel n° 17, de l'arrêté royal du 21 mars 1828 journal officiel n° 6 et de la circulaire de Monsieur le gouverneur du 28 mai 1828 page 334 admin. N° 1414.

A l'effet de procéder à la nomination de la commission chargée de la surveillance du tirage au sort pour la garde communale.

Le conseil à l'unanimité des suffrages nomme pour cette commission Messieurs Robaux, (XXX) et Hubert Joseph Massaux, conseillers, sous la présidence du chef de l'administration communale.

Ainsi délibéré et approuvé en séance à Malonne le huit juin 1800 vingt huit,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Séance du 15 juin 1828 où sont présents MM. Leclercq bourgmestre, robaux et rifflart assesseurs, Massaux et Beaufays, consultants.

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour délibérer sur la demande générale de vive voix des habitants de cette commune, tendante à continuer malgré la défense annoncée verbalement par le sieur Nicolas, garde forestier de faire pâturer leurs bestiaux dans le bois royal de la Vecquée,

Vu le titre reposant aux archives de cette mairie constatant que depuis l'an de grâce 1463 les habitants de Malonne sont en jouissance du droit de faire paître leurs bestiaux dans toute l'étendue du bois de la Vecquée, à la réserve des taillis en dessous de 7 ans,

Vu que par suite des discussions entre la commune et les gardes forestiers concernant autres droits dans le même bois, cette dernière administration à reconnu, approuvé et arrêté toujours d'après le même titre publié, que les adjudicataires de la coupe ordinaire de 1822, ne pourront exploiter dans les bois de la Vecquée que le bois dur ; que les habitants de Malonne demeureront autorisés conformément à leur ancien titre à disposer du mol-bois,

Vu le cahier des clauses particulières, pour faire suite au cahier des charges générales ordinaires de 1822 constatant ce que dit est.

p. 2

Vu enfin la question de saisir, si la commune en générale, représentée par le conseil municipal, se charge des défenses judiciaires à ses frais, contre les amendes dont on est menacés pour fait de paturage.

Le conseil est d'avis que ce ne peut être à un particulier seul qui serait attiré en justice, à soutenir la commune dans un droit d'usage aussi authentique ;

Le conseil délibère

Toutes contestations entre les agens forestiers et les habitants de cette commune en ce qui concerne les droits d'usage mentionnés dans les titres précités, seront placées par devant qui il appartient aux frais soit de la caisse communale, soit des habitants en générales si les fonds communaux seraient insuffisants.

En cas d'amende, un habitant ou les habitants remettront en temps util au chef de l'administration communale les citations qui leur seraient signifiées par huissiers, pour chefs de prétendre contrevenir sous le rapport du pâturage d'ont il s'agit, et des suites, Monsieur le bourgmestre dressera copie de la présente délibération à la députation des états afin d'obtenir ce que de justice.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le quinze juin 1828

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Pour note

En juillet 1828, le bourgmestre de Malonne a payé pour ouvrages faits dans l'intérieur de la maison communale qu'il habite par location.

Savoir :

1° une journée et demi payée au Sr Simon charon charpentier en tout de 14 sols par jour.

Pour les planchers et autres bois de construction qui ont du servir à reboucher les deux trous par lesquels avait passé la cheminée de la forge. 1 077

2° Deux tablettes (?) en bois aux fenêtres des chambres de 1° étage au coût de 15 sols 66 c. 0 64

3° Chaux de portes pour 10 livres 0 11

4° un demi cent de [...] 0 15

pour nourriture et boissons 2 67

0 71

3 38

p. 3

Economies proposées par le bourgmestre

L'entretien annuel des gouttières de la toiture de l'église étant une charge trop honnérable et des gouttières étant inutiles, la toiture de la nef basse des côtés du levant étant toute consommée, il est indispensable de la rétablir tout à neuf, ce qui joint aux autres réparations coûterait une somme au dessus de nos moyens.

propose de passer par adjudication au plus offrant, l'entreprise consistant à recouvrir à neuf la dite basse nef et tout le toit de l'église l'a où la gouttière sera (???) ainsi que toutes les réparations du dit toit, au moyen d'abandonner à l'entrepreneur tout le plomb des dites gouttières inutiles, et voir s'il n'y aurait pas d' (???) qui voudrait rendre une somme à la commune, en sus de cette compensation en suite des clauses et des arrêtés qui suivent :

Les lattes seront de bois blanc ou peuplier

Les ardoises de celles dites tripassés (?) grosses

Les crochets seront de fer fort et de même grosseur et dimension que ceux du bas de la flèche du clocher et placés à une distance qui ne pourra être plus de deux (???) les uns des autres.

(En marge : toiture l'église)

Séance du 20 juillet 1828, à l'ouverture de laquelle sont présents M.M. leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assistants, Massaux, Chapelle et Fosséprez, conseillers.

Vu la proposition du bourgmestre tendante à supprimer la charge annuelle et si honnorable pour la commune, consistante à l'entretien des gouttières sous la toiture de l'église, au moyen d'ôter les gouttières et de les remplacer pour un prolongement de toiture à neuf, comme sont toutes les églises des communes rurales.

Vu que la toiture de la basse nef au levant de l'église est toute consommée, qu'il n'est pas possible de faire tenir les clous dans les lattes qui sont toutes pourries, et vu que le plomb qui compose les gouttières des dites sont inutiles, qu'aucun inconvénient ne se présente qui empêche de les ôter, mais qu'au contraire il existe un avantage notoire et réel de dispenser la commune de ces frais continuels d'employ de soudures, de faire le plus grand profit des plombs inutiles dont la valeur paraît plus que suffisante pour la dépense de l'ouvrage à faire consistant à prolonger sur la toiture de l'église en remplacement de la gouttière et à la (???) de la toiture de la basse nef

Le conseil est d'avis qu'il est avantageux de passer cette entreprise au plus offrant en sus de la quantité de plomb, de faire une estimation approximative de la valeur des plombs et de la somme nécessaire pour les travaux à exécuter.

Vu que les plombs et les vieilles ardoises à détacher sont évalués à une somme de deux cent dix florins et que les ouvrages à faire sont estimés à celle de deux cents florins, qu'en conséquence

p. 4

Il est de l'intérêt de la commune d'exposer pour adjudication au plus offrant, au (???) de rabais, l'entreprise dont il s'agit,

Délibère

Mr le bourgmestre et les assesseurs rédigeront les clauses et conditions analogues à l'exemple lit E page 231 du code administratif concernant les toitures des bâtiments,

Pour être exposées en adjudication le lundi quatre août prochain en présence du conseil communal.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt juillet 1800 vingt-huit.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : copie adressée à l'autorité d'aujourd'hui 4 août 1828.

Séance du 8 août 1828 où sont présents M.M. Leclercq, bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Beguin et Fosséprés conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour la nomination de la commission chargée de l'examen des motifs d'exemption et d'exclusion en matière de garde communales.

Vu l'arrêté du 28 juin 1828, journal officiel n° 42, qui prescrit les mesures ultérieures pour l'organisation de la garde communales.

Vu l'article 1^{er} de ce dernier arrêté, auquel le conseil communal s'est ponctuellement conformé, sous le rapport des suffrages, et desquels suffrages il résulte que la commission dont il s'agit est composée de Messieurs hubert robax et jean philippe riffart, assesseurs.

Art. 2. Cette commission sera assistée de monsieur Leclercq, bourgmestre, qui, étant en même temps secrétaire, y remplira cette dernière fonction.

Art. 4. Les deux membres suppléants pour remplacer les deux membres effectifs, nommés par voie de suffrages, sont Messieurs Massaux et Chapelle.

Vu ensuite la circulaire de Monsieur le gouverneur du 19 juillet dernier concernant la nomination ou le choix d'une personne à faire partie de la garde communale pour remplacer le commandant près de cette commission, nommé Joseph Médard Boigelot, de cette commune.

Vu l'art. 5 de l'arrêté du 28 juin cité ci-dessus, l'administration locale nomme Mr Thirion, médecin et chirurgien nommé pour assister la commission ci-dessus conformément à l'art. 5 dudit arrêté et le susdit Mr Thirion sera assisté d'un autre docteur en médecine qu'il pourra trouver disponible.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 8 août 1800 vingt huit.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{re}

En marge :

Garde communale : nomination de la commission chargée de l'examen art. 15 de la loi du 11 août 1827

Dépenses art. 5

À M. Thirion 7.50

Folbert (?) 7,50

15

A régulariser au budget de 1829

P 5.

Séance du 10 août 1828 à laquelle sont présents M.M. Leclercq, bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Beguin et Fosséprés conseillers.

Vu la lettre adressée à la députation des états de la province de Namur par le mont de piété de Namur sous date du 29 juillet dernier tendante à rembourser à la commune de Malonne un capital de 3679 florins, 63 cts, que cet établissement tient à intérêt à 5 %, qui avait été affecté à la dotation du dit mont de piété par ordonnance du 12 avril 1816,

Vu que la susdite lettre annonce qu'au 20 du présent mois, cette somme cesserait de porter intérêt à la commune, si l'administration de cette dernière n'acceptait pas de l'y laisser à 4 % et qu'à ce dernier taux, elle obtiendrait sa préférence,

Considérant qu'il n'est aucun moyen connu jusqu'à présent pour placer cette somme plus avantageusement et qu'en conséquence on est forcé de laisser réduire l'intérêt,

Décide

La députation des états est suppliée de prendre une délibération à ce sujet en acceptant cette baisse susdite de revenus.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le dix août 1800 vingt huit.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{re}

En marge : copie adressée le 13 août 1828, à régulariser au budget de 1829.

Séance du 28 7^{bre} 1828 où sont présents M.M. Leclercq bourgmestre,...

Le conseil communal de la commune de Malonne dûment convoqué pour délibérer sur la demande de l'instituteur primaire de cette commune, tendante à ce qu'il lui soit fournis des tuyaux neufs pour remplacer ceux du poêle de l'école qui sont totalement consummés.

Vu lesdits anciens tuyaux qui ne peuvent plus être d'aucun service, et vu la nécessité de pourvoir à l'entretien de cet ameublement,

Le conseil est d'avis que le receveur communal peut acheter les tuyaux nécessaires sur une longueur d'environ ~~cinq~~ huit aunes et en sus, deux côudes, et que cette dépense sera régularisée au budget de 1829 sur l'acquit du marchand de fer qui les aura livrés.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt huit septembre mil huit cent vingt huit.

Leclercq b^{tre}

En marge : entretien du poel – à régulariser au budget de 1829.

p. 6

Séance du 5 8^{bre} 1828 à l'ouverture de laquelle sont présents M.M. Robaux et Riffart, assesseurs, leclercq bourgmestre, Massaux et Beguin conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande de l'instituteur de cette commune tendante à ce que la somme de quarante quatre f. 50 cts que réclame la société d'encouragement (?) pour fourniture de livres (???) durant les années 1825 et 1826.

Vu les budgets, celui de 1825 portant une somme de 6 fs et celui de 1826, celle de 10 fs, faisant pour les deux années celle de 16 fs allouée pour l'objet réclamé.

Le conseil est d'avis que la somme de 16 fs (XXX) sur la caisse communale au profit de la Société d'encouragement (?), et que le surplus doit être supporté par l'instituteur, jusqu'à intégralité de celle de 44 fs 50 cts.

Le conseil se réserve de participer s'il y a lieu (?) pour une somme de cinq fl au budget de 1829 pour satisfaire l'instituteur d'un excédent qu'il pourrait avoir effectué dans la fourniture des livres aux pauvres.

Ainsi délibéré et approuvé le six octobre mil huit cent vingt huit.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Le bourgmestre ayant reconnu par le vu du compte communal de 1826 que l'instituteur a reçu six florins, a dû expédier sa copie en conséquence ; de sorte qu'au lieu de 16 florins, il n'en reste que dix à payer par la commune et à mandater pour être régularisés au budget de 1829, le restant est à la charge de l'instituteur qui en a fait la recette (XXX) les livres dont il s'agit.

Leclercq b^{tre}

Milice nationale 1829.

Séance du 30 février 1829.

Les deux membres nommés pour signer et (???) les certificats en matière de milice pour 1800 vingt neuf sont

1° Le bourgmestre nomme les sieurs Robaux, assesseur et

2° Beguin conseiller.

Ainsi nommé et délibéré en séance à Malonne où sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Riffart et Robaux, assesseurs, Beguin, Lesire et Massaux, conseillers.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

p. 7

Séance du 30 novembre 1828 où sont présents messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart, assesseurs, Beguin, Lesire et Massaux, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour répondre aux lettres de Mr le commissaire de district du 17 8^{bre} dernier et 21 de ce mois qui ont pour objet une somme fl. 44-50 due par l'instituteur Dugaillez de cette commune, due à la société d'encouragement pour l'instruction.

Vu la situation de la comptabilité du receveur communale constatant l'absorption entière du traitement de 50 florins allouée audit Dugaillez pour 1828,

Vu le mécontentement de la plus part des pères de familles dans le rapport dudit instituteur,

Le conseil répond ingemment (?)

La commune sera chargée de payer intégralement la susdite dette de quarante quatre florins cinquante centimes aussitôt que le sieur Dugaillez sera démis et remplacé par un instituteur plus convenable.

Monsieur le bourgmestre est chargé de transmettre de suite une copie conforme de ce qui précède à monsieur le commissaire de district afin de pouvoir obtenir une ordonnance (???)

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 30 novembre 1800 vingt huit,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : Dugaillez, maître d'école

Copie adressé le 3 X^{bre} 1828

En séance permanente comme ci-dessus, le conseil est d'avis que la vente des bois dits fond de la Navinne et trout Christophe aura lieu en 1829, et que la demande en sera faite conformément l'art. 664 du code administratif avant le 2(?) mars prochain.

Ainsi délibéré à Malonne le 30 8^{bre} 1828

Pour l'ad^{on} com^{ale}

Leclercq b^{tre}

En marge : bois à vendre en 1829

Demande adressée à Mr [...] le 13 février 1829

p. 8

Séance du 2 février 1829

Présens M.M. Leclercq bourgmestre, Riffart assesseur, Beguin, Fossépré, Chapelle et Massaux, conseillers.

Le conseil municipal dûment convoqué pour donner son avis ordonné par l'arrêté royal du 29 8^{bre} inscrit au mémorial n° 1347 page 207 sur les précautions à prendre contre les incendies

Vu sa délibération du 9 mars 1823 dont une copie a été adressée à Mr le commandant de district le 21 avril suivant

Vu la situation du village de Malonne

Délibère

Il n'y a aucun autre moyen de maîtriser les incendies que celui de se pourvoir d'échelles, comme il est indiqué dans le procès verbal de notre susdite délibération du 9 mars 1823.

Mr le bourgmestre est chargé d'adresser une copie du présent à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de faire confectionner aux frais de la commune les 40 échelles proposées.

Ainsi délibéré à Malonne le dix février 1800 vingt neuf

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : copie adressée [...] 9 dito

p. 9

Séance du 18 avril 1829 à l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Fossépré, Massaux et Beguin, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande de la veuve Gilles François Hoppe, née Renier, demeurant en cette commune, tendante à être autorisée à rembourser à cette commune le cinquième de la rente de quarante francs 63 centimes due par les reniers.

Vu l'arrêté de M. L'intendant sans (?) date du 28 mars 1815 qui a divisé cette rente par cinquièmes, le même arrêté portant autorisation de recevoir le premier cinquième de par François Chapelle, la députation des Etats ayant successivement continué cette autorisation de recevoir deux autres cinquièmes rapportés à l'art. 151, du compte communal de 1826, et qu'en fin, la dite veuve Gilles François Hoppe, offre aussi les remboursements de sa cote-part, formant le quatrième cinquième de la dite rente.

Le conseil est d'avis que rien ne peut s'opposer au remboursement de cette cote-part, montant à la somme de soixante-seize florins, soixante-seize centièmes ; cf. 76.76

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le dix-huit avril 1800 vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Séance du 3 mai 1829 à l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Fossépré, Chapelle, Lesire et Massaux, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment convoqué pour donner son avis à raison des injustices causées au détriment de cette commune par l'entrepreneur ou concessionnaire de la canalisation de la Sambre, en ce que 1° Les chemins de communication de Malonne à Flawinne à travers les prairies de Bause, dont les fonds sur 5 aunes de l'argent (?) appartiennent à cette commune de Malonne, se trouvent entravés par le canal sans que l'entrepreneur ait jamais offert aucune indemnité conformément à l'article 2 du cahier des charges, 2° en ce que quantité de propriétaires qui possèdent du terrain dans l'île d'entre la dérivation et la Sambre n'ont plus d'habitation (?) avec voiture (?), à cause d'une clôture formée récemment vis-à-vis du pont de l'écluse et que cette...

p. 10

manière d'agir forme une calamité pour cette commune, à laquelle il est urgent de remédier, tant au détriment des propriétaires de l'île susdite que pour tous les habitants à raison du droit de pâture, 3° en ce que la lettre honnête envoyée à M. Carillon que l'on suppose être directeur de cette canalisation, tendante à obtenir compensation de passage, pour celui empiété est demeurée sans réponse depuis la date du 8 avril dernier, qu'en fait il convient de les maintenir dans le droit de passage, conformément à la loi.

Vu l'article 682 et suivant du code civil, vu l'ingratitude (?) exercée envers cette commune et vu l'urgence absolue de faire rouvrir le passage,

Le conseil est d'avis que copie de la présente sera adressée à la députation des >Etats avec copie de la lettre du 8 avril dernier, afin que ces nobles seigneurs daignent nous donner le moyen de forcer les concessionnaires susdits à nous rendre justice sur son objet ; et est d'avis en outre, dans le cas d'une trop longue attente d'accommodement de garantir au (???) de la commune toute (???) de la part des concessionnaires pour bris de la clôture du passage dont il est question et qui devra nécessairement avoir lieu avant peu dans l'intérêt urgent de l'agriculture.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le trois mai 1800 vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

p. 11

Séance du 28 mai 1829 à l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Beguin et Fossépré, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment convoqué pour la nomination de la commission chargée de l'examen des motifs d'exemption et exclusion en matière de garde communale,

(en marge : garde communale)

Vu l'arrêté du 28 juin 1828 journal officiel n° 42, qui prescrit mesures ultérieures pour l'organisation de la garde communale,

Vu l'article premier de ce dernier arrêté, auquel le conseil communal s'est ponctuellement conformé, sous le rapport des suffrages et desquels suffrages il résulte que la commission dont il s'agit est composée de Messieurs Hubert Robaux et Jean-Philippe Riffart, assesseurs.

(en marge : nomination de la commission chargée de l'examen,... art. 15 de la loi du 11 avril 1827 n° 17)

Art. 2 : Cette commission sera assistée de M. Leclercq bourgmestre qui étant en même temps secrétaire, y remplira cette dernière fonction.

Art. 4 : Les deux membres suppléants pour remplacer les membres effectifs ,nommés par voie de suffrage sont Messieurs Massaux et Chapelle.

Vu ensuite la circulaire de Monsieur le Gouverneur concernant la nomination ou le choix d'une personne appelée à faire partie de la garde communale pour remplacer le commandant près de cette commission nomme Monsieur Médard Boigelot de cette commune.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 28 juin cité ci-dessus l'administration locale nomme Monsieur Thirion médecin et chirurgien à Namur pour assister la commission ci-dessus conformément à l'article 5 dudit arrêté ; et le susdit monsieur Thirion sera assisté d'un autre docteur en médecine, qu'il pourra trouver disponible.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt-huit mai 1800 vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

(en marge : inondations de la Sambre en juillet 1829)

Le bourgmestre de la commune de Malonne à Mr. Le Commissaire du district de Namur,

Mr le commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui dans l'après midi j'ai passé en revue toutes les prairies et erres longeant la Sambre, j'y ai vu un spectacle bien touchant. Tous les foin et autres denrées sont devenus la proie du débordement des eaux, tout ce qui est resté est encombré de limon, toute la prairie fourmille de gens, les uns l'avant l'herbe à mesure qu'on la fauche, les autres l'ont les mulets de foin que l'eau a encombrés et remplis de ces limons ; tout produit déjà une puanteur désagréable, de sorte que le foin a perdu toute sa qualité nutritive et pourrait devenir très nuisible à la santé du bétail. Enfin, c'est une calamité qui malheureusement pèse sur les adjudicataires des foin, les propriétaires ayant

p. 12

vendus avant l'inondation, c'est-à-dire lundi dernier 20 de ce mois ou vendait les dernières portions et le lendemain 21 au soir, tout était couvert d'eaux !

Toutes les personnes avec lesquelles j'ai eus conversation sur ce malheur, pensés comme moi, que le défaut de l'enlèvement des poutrelles des déversoirs en est la cause, n'importe qu'il y ait eut un débordement en 1816 avant la canalisation ; les pluies de l'an 1816, toujours continues pendant très long temps, tenaient tous les ruisseaux comme des torrents qui, à force de longue durée, avaient forcé la Sambre à se déborder, et à demeurer hors de son lit pendant plus de huit jours, et certe enfin, il n'a guère plu autant en 1829, les ruisseaux n'ont donné que pendant une seule nuit et ce n'est pas l'orage prétendu de l'extrémité de la Sambre qui aurait pu produire le dégât de cette année, si les déversoirs avaient été ouverts jusqu'à fond ; les éclusiers en ont bien donné la preuve, ; en levant quelques poutrelles seulement au moment où ils voyaient du danger pour le pont de bois sur le déversoir, en ce que citot l'enlèvement de ces quelques poutrelles, citot aussi l'eau est rentrée dans son lit au grand galop. Donc, point de doute, point de dissimulation (?) ; les éclusiers ont été surpris, les obstacles n'ont point été levés à temps, et voilà la cause de la calamité et d'une perte considérable.

Plut à Dieu que le roi en soit informé et que Sa Majesté daigne ajouter un article de plus au règlement de la navigation ./La Sambre donne ses leçons./.

Daignez Mr le commissaire agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

Leclercq b^{tre}

Séance du 25 juillet 1829

A l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffard assesseurs, Chapelle, Beaufays, Massaux et Beguin, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la proposition du Bourgmestre de ladite commune tendante à faire des économies autant que possible afin de pourvoir aux dépenses communales, maintenant augmentées par l'avenue d'un vicaire, sans recourir au moyen d'une répartition générale sur tous les habitants ; car à Dieu ne plaise que nous serions obligés, dit le bourgmestre, d'établir une cotisation générale avant d'avoir rendu justice distributive aux deux catégories de chefs de ménages qui existent.

Savoir, la première se trouve placée de manière à jouir sans rétribution des Biens communaux en y faisant leur dépôts des combustibles secs et jouissant par conséquent de leur terrain jusqu'à Rez de chaussée.

La deuxième catégorie se trouve renfermée dans son propre bien et exclure de l'aisance de la première, à cause d'éloignement

p. 13

des biens communaux et manifesté depuis longtemps sa juste jalousie, de sorte qu'un règlement sous ce rapport paraît simple et productif dans l'intérêt général.

Règlement proposé

1° Seul les chefs de famille de la première cathégorie satisferont la deuxième en s'accordant à verser annuellement dans la caisse communale la modique rétribution d'un florin ou plus ou moins suivant le cas.

2° Toute personne réfractaire à l'article qui précède et qui aurait des dépôts quelconques sur le terrain communal, encourra une amende de deux florins s'il ne range de suite, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures de la contravention, avec ceux indiqués dans l'article 1^{er}.

3° La quantité de terrain est fixée à celle de l'emplacement et aucune des maisons à laquelle l'aisance est assignée.

4° Il est défendu de clôturer ces aisances avec murs ou haies vives.

5° Chaque habitant jouira de cette espèce d'aisance jusqu'à révocation de la part de l'administration communale qui pourra toujours avoir lieu à son gré, dans des cas avantageux pour l'intérêt général.

6° La présente proposition nécessitant un acte en due forme à passer, les bourgmestre et assesseurs sont chargés de cette formalité en exigeant des parties acceptantes les frais de timbres et d'enregistrement au (???) le florin de la cotisation

7° Chaque acceptant sera sensé avoir commencé à jouir depuis le premier janvier 1829 et en conséquence la première année de cette rétribution sera échue au 31 décembre de la même année.

8° Tout retard au paiement entraînera le droit d'exercer des poursuites judiciaires comme pour tous autres revenus communaux.

9° pour obvier à toutes poursuites ultérieures, tous ceux qui voudront jouir de ces aisances seront tenus à payer d'avance l'indemnité à convenir. Le premier paiement aura lieu au jour prochain de la possession de l'acte précité pour la jouissance de 1829, et pour 1830 au premier janvier ; et ainsi d'année en année jusqu'à l'échéance de la neuvième, époque du renouvellement de l'acte.

La présente délibération sera adressée par extrait à la Députation des états ; afin qu'il plaise à nos nobles et honorables seigneurs d'accorder l'autorisation nécessaire sur son objet, et d'approuver le règlement.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 28 juillet 1829.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

p. 14

Séance du 25 juillet 1829

A l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Rifflart assesseurs, Chapelle, Beaufays, Massaux et Beguin, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, duement convoqué pour aviser au moyen de faire activer la rentrée en caisse communale soit du capital soit des intérêts de la rente de f. 11.81 affectée sur le bien de Jean baptiste ernoux Gaillet (?), et arriérés de quatre années.

Vu aussi la lettre du 17 janvier 1829 adressée par Mr le bourgmestre à feu Mme Defour syndic de la dite faillite et vu la (???) à la suite.

Vu une autre lettre du 26 juin dernier adressée à monsieur Quinart, syndic remplaçant de feu Mme Defour, laquelle est demeurée sans réponse. Le silence de la par de ce dernier syndic donne des

inquiétudes ; une rente foncière appuyée de l'inscription hypothécaire pourrait-elle être perdue dans les affaires de la commune ? ;

Les premiers commerçants pourraient-ils toucher au fond hypothéqué avant de rembourser le capital et les intérêts ? Et plus, le tribunal de commerce peut-il retenir en caisse les fonds de cet espèce aussi longtemps qu'il le voudra ? et surtout que le bien affecté doit avoir été vendu avec la condition de rembourser la commune et que les fonds ont été versés audit Defour.

Le conseil est d'avis d'en faire connaître à nos nobles seigneurs les députés des états, afin d'obtenir ce que de justice dans l'intérêt de cette commune.

La présente délibération sera adressée par extrait à Monsieur le commissaire de district avec copies certifiées des pièces y mentionnées.

Fait et approuvé en séance à Malonne le vingt-cinq juillet dix huit cent vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre} (En marge : La commune contre Quinart, syndic)

p. 15

Séance du 2 août 1829

A l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Chapelle, Beaufay et Massaux, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, assemblé d'après d'une convocation pour délibérer sur divers objets dans l'intérêt général des habitants.

Vu le mur formant la clôture du jardin appartenant à notre révérend curé et consors et occupé par lui mêmes.

Vu la chute inévitable qui menace depuis long temps ce mur, mais qui menace de plus en plus de tomber en ruine et causer de funestes accidents, attendu que son espandement est au dessus du chemin vicinal le plus fréquenté. (en marge : mur menaçant ruine)

Vu l'article 471 du code pénal ./. SS 5% ordonne à M. le bourgmestre d'adresser de suite sommation respectivement (?) à Monsieur Marchand, curé de cette paroisse de faire démolir aussitôt le mur dont il est question et enjoint audit bourgmestre de faire diriger des poursuites judiciaires, citot après la quinzaine à dater de la dite sommation s'il a refut ou négligence de la part de Mr le curé.

(en marge : Legrand champêtre de la commune déclare avoir remis à M le curé de cette commune copie de la présente délibération le 2 août présent mois. Signe [...])

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le deux août mille huit cent vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Séance du 2 août 1829

A l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Beguin, Lesire et Massaux, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment convoqué pour donner son avis à raison du tort causé à la généralité des habitants par trois troupeaux de moutons qui n'ont aucun droit de pâturer sur les biens communaux que de la St Martin 11 9^{bre} à la Ste Gertrude, 17 mars.

Vu que nonobstant cet usage, les conducteurs de ces troupeaux font paître impunément, non seulement le gazon, mais aussi les hayes vives, de manière à les faire mourir et ainsi défranchir les clôtures,

Dans l'intérêt général, le conseil est d'avis que toute la pâture appartenant à cette commune, non compris (???) sera exposée en adjudication au plus offrant, soit par portions ou en masse, suivant le cas le plus avantageux et que l'adjudicataire ou les adjudicataires répondront de tout dommage et intérêts envers les propriétaires aux clôtures desquels ils auront causé le moindre des dommages.

La pâture ne sera point pour cela interdite aux bêtes à cornes,

Outre les conditions ordinaires, l'acte futur d'adjudication contiendra celles-ci-dessus, et en outre il sera défendu à tous

En marge : bêtes à [...] paturer

p. 16

bergers non locataires de les pâtures de laisser paturer leurs troupeaux sur les pâtures louées à peine d'amende voulue par les lois sur la matière.

Dans le cas enfin qu'aucun propriétaire de troupeaux ne voudrait hausser jusqu'à un rendage raisonnable, l'adjudication ne serait point approuvée et le garde champêtre sera requis de surveiller strictement à la conservation du paturage, dans l'intérêt des détenteurs de bêtes à cornes, à l'exclusion des moutons, et ainsi chaque année depuis le 17 mars jusqu'au 11 9^{bre}.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le deux aout 1800 vingt neuf.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

(+ autre signature)

Remplacement des membres de l'administration communale qui compose le tiers sortant au 2 janvier 1830.

Séance du 8 décembre 1829, à laquelle sont présents MM. Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart assesseurs, Chapelle, Fossépré et Henri Lesire, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour procéder au remplacement des membres de cette administration, formant le tiers sortant de droit, et qui doit cesser ses fonctions au 2 janvier 1830, lesquels membres sortants sont ;

1° Hubert Robaux, assesseur,

2° Antoine Beaufays, conseiller

3° Hubert Jh Massaux, décédé le 19 9^{bre} dernier.

Vu la circulaire de M. le gouverneur du 17 9^{bre} dernier page 228 du mémorial administratif

Vu les articles 510, 527 et suivant, du code administratif et en conséquence, vu le dépouillement des suffrages, il en résulte que les candidats sont tombés sur les personnes suivantes :

Pour le remplacement de Riffart, assesseur

1° candidat le susdit Robaux,

2° candidat Robaux Julien Jh, délégué du renvoi des contributions (?)

Pour le remplacement de Hubert Joseph Massaux décédé, sortant

1° candidat Francis Renier, meunier et propriétaire

2° candidat Servais Jean Baptiste (???)

Pour le remplacement de de Lesire Henri

1° candidat illisible

2° candidat illisible

p. 17

Pour le remplacement de Chapelle (???)

1° candidat illisible

2° candidat illisible

Pour le remplacement de Chapelle

1° le susdit Chapelle

2° Joseph [...] Chapelle

Ainsi délibéré en séance le jour mois et an que dessus,

Leclercq b^{tre}

Séance du 1^{er} janvier 1830

A l'ouverture de laquelle sont présents Messieurs Leclercq, bourgmestre, Riffart, massaux, Chapelle, Lesire et beguin, conseillers,

(en marge : organisation pour un chemins à réparer)

Le conseil municipal de la commune de Malonne duement convoqué pour délibérer sur les propositions dj bourgmestre de cette commune, tendante à élargir le chemin vicinal dans deux endroits différents au fond du village et où la haye d'un côté et le ruisseau de l'autre empêche depuis long temps d'y passer à deux personnes de front et même dengereux pour y défiller à une personne seule, que depuis long temps aussi il a coûté des travaux d'art à la commune pour entretenir ynutillement un mur de soutènement que les torrents emportent lors qu'il arrive des orrages, et qu'il y a un moyen bien simple de se débarrassé de cette malaise ainsi que cette dépense du relèvement des murs de soutènement, au moyen d'élargir ces deux parties du chemin, dans les parties saillantes des terrains qui le longent en s'accordant avec les propriétaires riverains en leur payant la valeur des vers chacun une perche de terrain à un prix à convenir soit de bon gré soit par expertise.

(en marge : voyez l'art. 914 du code administ^f pour les plantations de la haye)

Le conseil délibère,

La proposition ci-dessus étant consue dans l'intérêt général et vu qu'il y a même nécessité pressante de l'accueillir et de donner suite à son exécution,

Messieurs le bourgmestre et Riffart, assesseur, sont chargés de prendre les alignements nécessaires pour cet élargissement, d'en faire faire l'arpentage et le plan ainsi que de la faire abandonner (?) et en convenant autant que possible du prix à payer aux propriétaires, savoir à la dame veuve Danvoie et Veuve Jean B^{te} Riffart ainsi qu' (???) puis (???) adresser le tout à nos nobles seigneurs les députés des Etats ~~pour obtenir l'autorisation~~ en même temps que le budget de 1830 avec copie de la présente accompagnée d'un état contenant le détail de la dépense sur l'objet de la présente.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le premier janvier 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

(+ paraphe)

En note :

Vve Riffart	fl.	50.04
Vve Danvoie		30.18
Lefert		3.67
L'arpenteur		4
Abornement		<u>1</u>
		89.29

p. 18

Séance du 1^{er} janvier 1830

Le conseil municipal duement convoqué pour délibérer sur la demande respectueuse du bourgmestre tendante à obtenir aux frais de la commune au journal « Le namurois » à dater de l'origine dudit journal avec offre par le dit bourgmestre de rendre publique toutes les phrases de cette gazette qui pourraient intéresser les habitants.

Délibère

La gazette dite « Le namurois » sera adressée régulièrement au bourgmestre de Malonne aux frais de la commune et le prix de l'abonnement porté au budget de 1830, y compris l'époque du 1^{er} numéro.

Ainsi délibéré à Malonne le premier janvier 1800 trente en séance où sont présents Messieurs Leclercq, bourgmestre, Riffart assesseur, Chapelle, Lesire et Beguin, conseillers

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

(en marge : abonnement à la gazette)

Séance du 1^{er} janvier 1830

A laquelle sont présents M.M. Leclercq bourgmestre, Riffart assesseur, Chapelle, lesire et Beguin, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne duement convoqué sir la demande du sieur Julien Joseph Renier, habitant de cette commune, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison afin de s'y loger, attendu qu'il vient de se marier et qu'il n'a aucune résidence fixe dans la commune, (en marge : demande de terrain en consession)

Vu l'acte du mesurage du terrain demandé, situé à la haute Fontaine au dit Malonne, contenant quatre perches vingt-quatre aunes et dont le plan visuel est au dos du dit mesurage, fait par l'arpenteur Jean Joseph Guillaume Riffart domicilié à Malonne.

Vu l'offre du demandeur de contracter au profit de la commune une rente annuelle d'un florin, formant cinq pour cents de la somme de vingt florins faisant la total(ité du) capital du terrain demandé de sorte que l'estimation est établie,

Considérant que jamais il n'a été refusé à de semblables

p. 19

semblables demandes, que néanmoins il convient d'avoir l'assentiment des habitants,

Délibère

Il sera fait de suite une information de commodo et incommodo dans les formes voulues par le code administratif, en s'y conformant à partir de l'art. 610, page 191 et pour ce le conseil a nommé M. le bourgmestre commissaire spécial pour faire l'information de commodo et incommodo ainsi que l'exposition (?) du terrain demandé.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois, an que dessus, premier janvier mil huit cent trente.

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

Voyez séance du 8 X^{b^{re}} 1829

Remplacement des membres de l'administration communale qui doivent sortir en 1830.

(En marge : correction à faire comme il est indiqué par les noms rayés à la séance du Voyez séance du 8 X^{b^{re}} 1829)

p. 20

Je soussigné N. Marchand, prieur et curé de Malonne, déclare que je l'aisse à la dite commune la lisière de mon jardin en ligne directe du mur depuis la maison Jean Philippe Leclercq jusqu'à la rencontre de celui qui longe la cressonnière, et c'est à condition que la commune se chargera de la démolition et reconstruction à ses frais sur la ligne droite entre le mur neuf et l'ancien ; plus, je laisse de même les matériaux à provenir du mur saillant sur le chemin.

Ainsi fait et donné avec promesse de ratification sur timbres en cas de besoin.

A Malonne le 22 février 1830

N. Marchand, prieur et curé de Malonne.

p. 21

Séance du 14 février 1830 à laquelle sont présents M.M. Leclercq, bourgmestre, Riffart, assesseur, Chapelle (???) conseillers,

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la nécessité pressante de terminer le différend qui existe entre l'administration communale et Monsieur Marchand, curé desservant, 1° en ce que le dit curé n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite le 2 août 1829 ; cette paroisse /voyez séance du dit jour / de démonter le mur de son jardin qui dans ce temps menaçait ruine et est d(even)u depuis encore plus dangereux de sorte qu'il est urgent de mettre fin à cette malaise publique. 2° en ce qui depuis cette dite sommation, Monsieur le curé susdit aurait manifesté le désir de faire une espèce de don à la commune d'une lisière de son jardin (???) trois aunes de l'argeur sur 57 de longueur formant toute l'étendue de ce mur menaçant ruine et ne laissant plus qu'une aune de large pour le passage sous ce mur, d'un côté de l'autre un précipice de vers trois aunes de profondeur ; de sorte qu'il est urgent de décider la question de savoir si la commune se chargera de sa démolition et de sa reconstruction au moyen de l'élargissement donné à la commune sur le jardin de M. le curé, ou plutôt rendu à la commune en ce qu'il paraît visible, non seulement pour le nouvel alignement qu'avait repris M. Guilmot, dernier abbé, en reconstruisant une partie de ce mur de manière à restituer à la commune l'ancienne largeur du chemin, pour se débarrasser de l'obligation dont l'abbaye était chargée de l'entretien du mur parallèles de soutènement, mais encore en ce que de vieilles octogénaires habitants de Malonne, et anciens bourgmestres ont conservé et conservent encore le souvenir que l'abbaye n'avait empiété sur le chemin qu'à condition d'entretenir en bon état le mur de soutènement du précipice en question ; mais que néanmoins les pièces authentiques ayant disparues par suite de guerres depuis celle de l'an 1746 / tout paraît prescrit et qu'ainsi il est de toute nécessité de terminer cet difficulté à l'amiable avec M. le curé.

Considérant que l'abandon est faite à la commune de la lisière du terrain susdit, à condition que la commune se chargera de la démolition et reconstruction du mur en ligne directe avec les deux bouts des murs rentrants dans le jardin.

Le conseil est d'avis que pour éviter les malheurs dont menace ce mur, la partie la plus dangereuse sera de suite démolie aux frais de la commune, par deux ouvriers de l'art à y employer quelques journées provisoirement, et qu'en suite il sera fait un devis estimatif et descriptif du reste des travaux à y faire, pour le tout être exposé en adjudication publique et provisoirement pour la démolition, d'après laquelle l'adjudicataire futur sera chargé du remboursement des journées qui auront été payés par la commune pour la partie préalablement démolie par force majeure.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le quatorze février 1800 trente.

Pour l'administration communale,
Leclercq b^{tre}

p. 21

Séance du 28 février 1830 à laquelle sont présents M. Leclercq bourgmestre, Robaux et Riffart, assesseurs, Beaufays, Renier, Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment convoqué pour procéder dans l'intérêt de la commune, de la manière la plus économique à se procurer des ouvriers à un salaire le plus modique pour la démolition du mur dont il s'agit dans sa délibération du 14 de ce mois.

Vu le devis estimatif [...] et ainsi conçu :

Ce mur ayant vers 60 aunes d'étendue y compris les deux coins /le rentrant et le saillant / vers 3 aunes de hauteur à partir du rez de chaussée et 62 pouces d'épaisseur, les matériaux démolis devant être placés sur la ligne parallèle à vers 3 aunes de distance de ce mur de manière à les trouver mis à pied d'œuvre tout le long du fondement à ouvrir pour la reconstruction, disons que cette démolition jusqu'à rez de chaussée et y compris le placement à pied d'œuvre des matériaux, pour être terminés au moyen de trente journées de travail pour un maçon au cout de 60 cts par journée ; de sorte que sur deux semaines de temps deux hommes de l'art pourraient avoir fait cette démolition pour la somme de 18 florins.

Ainsi estimé par Augustin Chapelle et Jh Robson, profession de maçons, domiciliés à Malonne soussigné, à l'exception de Joseph Robson qui a déclaré ne savoir signer.

Vu la modicité de la somme ci-dessus, le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu à faire les frais d'une adjudication au rabais mais de hatter cette démolition qui menace ruine de plus en plus en ce temps de dégel de manière à causer de funestes malheurs.

Le sieur Augustin Leblanc, de cette commune, ici présent, voulant bien s'obliger de commencer demain, et continuer de suite cette démolition comme il est dit dans le devis ci-dessus, au moyen d'une somme de ..fl. douze, le conseil lui concède cet ouvrage, sous la surveillance du bourgmestre, vu que ce magistrat demeure sur le lieu. Et le dit Leblanc a signé

Augustin Leblanc

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt huit février 1800 trente.

Pour l'administration communale,
Leclercq b^{tre}

p. 22

Séance du 25 avril 1830

Présens MM. Leclercq, bourgmestre, Robaux et Riffart, assesseur, Beguin, Fossépré et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur dûment convoqué pour délibérer sur la demande du receveur communal, tendante à se faire autoriser à faire exercer des poursuites judiciaires contre les héritiers de feu Dieudonnée Bertholet, veuve de Berthuin Dotraux, et la veuve Berthuin Marneffe, de cette commune, afin de les contraindre à payer à cette commune la somme de 20 fl 72-40 résultant des arrérages des ans 1822, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 1829 résultant d'une rente communale de 11 fl. 5 sols dont ils sont débiteurs.

Vu le bordereau de créance de la dite rente inscrit au bureau des hypothèques à Namur le 13 février 1828, vol 57 n° 14

Délibère :

Le bourgmestre-secrétaire est chargé d'adresser à nos nobles et honorables seigneurs les députés des Etats une copie de la présente délibération et d'y ajouter le susdit bordereau d'hypothèque, pour obtenir l'autorisation des poursuites de droit.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt-cinq avril 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : pièce jointe au bordereau de créance.

p.23

Séance du 27 juin 1830

Présens MM. Leclercq, bourgmestre, Robaux et Riffart, assesseur, Beguin, Fossépré et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur dûment convoqué pour la nomination de la commission chargée de l'examen des motifs d'exemption et exclusion en matière de garde communale,

Vu l'arrêté du 28 juin 1828 Journal officiel n° 42 qui prescrit les mesures ultérieures pour l'organisation de la garde communale,

Vu l'article premier de ce dernier arrêté, auquel le conseil communal s'est ponctuellement conformé, sous le rapport des suffrages, et desquels suffrages il résulte que la commission dont il s'agit est composée de MM. Hubert Robeaux et Jean-Philippe Riffart, assesseurs.

Art. 2. Cette commission sera assistée de M. Leclercq, bourgmestre qui, étant en même temps secrétaire, y remplira cette dernière fonction.

Art. 4. Les deux membres suppléants pour remplacer les membres (???) nommés par voie de suffrage sont Messieurs Renier et Chapelle.

Vu ensuite la circulaire de Monsieur le Gouverneur du

Concernant la nomination ou le choix d'une personne appelée à faire partie de la garde communale, pour remplacer le commandant près de cette commission, nommé Monsieur Joseph Médard Boigleot de cette commune.

Vu l'article 5 de l'arrêté du juin cité ci-dessus l'administration locale nomme Monsieur Thirion, médecin et chirurgien à Namur, pour assister la commission ci-dessus, conformément à l'article 5 dudit arrêté ; et le susdit Thirion sera assisté d'un autre docteur en médecine qu'il pourra trouver disponible.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le vingt-sept juin 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : 1830 : garde communale, nomination de la commission chargée de l'examen art. 15 de la loi du 4 avril 1827 n° 4.

p. 24

Séance du 19 août 1830

Présens MM. Leclercq, bourgmestre et secrétaire, Robaux et Riffart, assesseur.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Jean Joseph Bailly, charon, chef de ménage, locataire, né et

domicilié en cette commune tendante à obtenir la concession d'un terrain communal pour y bâtir une maison afin de se loger.

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Bâti Chapelle, contenant quatre perches quarante une aunes,

Considérant que des parcelles demandées n'ont jamais été rejetées à des habitants originaires de la commune, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants,

Le conseil délibère

1° Les sieurs Jean Philippe Riffart, assesseur et Bartholomé Leclercq, bourgmestre, cultivateur en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé.

2° Le dit bourgmestre est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 610 page 191 du code administratif

Ainsi délibéré et approuvé en séance du trente août 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : Baily, demande de terrain en concession

Copie à faire.

p. 25

Séance du 29 août 1830

Présens MM.

Le conseil municipal de la commune de Malonne duement convoqué pour donner son avis sur la demande des sieurs Berthuin Linard et Jean Philippe Boland, journaliers, nées et domiciliées en cette commune tous deux locataires et de commun accord, tendante à obtenir pour eux deux la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir chacun une demeure.

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé au lieudit Tryeux, contenant deux perches quatre-vingt-dix-sept aunes,

Considérant que des parcelles demandées n'ont jamais été rejetées à des habitants originaires de la commune, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants,

Le conseil délibère

1° Les sieurs Jean Philippe Riffart, assesseur et Bartholomé Leclercq, bourgmestre, cultivateur en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé.

2° Le dit bourgmestre est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 610 page 191 du code administratif

Ainsi délibéré et approuvé en séance du trente août 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : Boland, Linard, demande de terrain en concession

Copie à faire.

Ligue malonnoise,

Enrôlement volontaire

Le bourgmestre de la commune de Malonne prie ses braves habitants de venir se faire inscrire comme volontaire, afin de former une légion malonnoise à la disposition du gouvernement

provisoire de Bruxelles, que chacun se hâte de déclarer qu'il se constitue défenseur permanent du gouvernement nouveau pour lui, prêter main forte en tout besoin.

Je me chargerai de vous accompagner dans la route soit à Namur pour nous présenter à Monsieur le Baron de Stassart, soit ensuite à Bruxelles.

Persuadez vous, mes amis, que si notre légion est assez nombreuse, tous les officiers seront des malonnois.

Agréez, habitants dudit Malonne, l'assurance de mon dévouement.

Leclercq b^{tre}

(en marge : délivré à un deffenseur Belge J.J. Lambert pour en faire fruit autant que possible)

p. 26

Séance du 8 7^{bre} 1830 à laquelle sont présents MM.

Le conseil municipal de la commune de Malonne réunis d'après une convocation pour délibérer sur l'objet relatif à la demande du sieur Jn Jh Baily de cette commune, tendante à obtenir du terrain communal en concession pour bâtir,

Vu sa délibération du 19 août d^{er}, les procès verbaux d'arpentage, de l'estimation et de l'information de commodo et incommodo,

Vu ensuite la partie du chemin qui longe le terrain demandé, ledit chemin y conservant même plus que sa largeur qui était et est encore de douze aunes et plus,

Le conseil est d'avis que la consession demandée peut être accordée,

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 8 septembre 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : concession de terrain

Séance du 8 7^{bre} 1830 à laquelle sont présents MM.

Le conseil municipal de la commune de Malonne réunis d'après une convocation pour délibérer sur l'objet relatif à la demande du sieur Jean Philippe Boland et consort, tendante à obtenir du terrain communal en concession pour bâtir,

Vu sa délibération du 19 août d^{er}, les procès verbaux d'arpentage, de l'estimation et de l'information de commodo et incommodo,

Vu ensuite la partie du chemin qui longe le terrain demandé, ledit chemin y conservant même plus que sa largeur qui était et est encore de neuf aunes,

Le conseil est d'avis que la consession demandée peut être accordée,

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 8 septembre 1800 trente,

Pour l'administration communale,

Leclercq b^{tre}

En marge : idem

p. 27

Notes

Gouvernement provisoire

Malonne le 6 8^{bre} 1830

M. le gouverneur,

Mes habitants n'ayant pu connaître le moment de seconder nos héroïques namurois dans leur combat, se trouvant n néanmoins dégagés du joug odieux, comme par miracle, sans avoir versé une goutte de leur sang ; de sorte que n'ayant pu les aider au combat, il est bien juste maintenant de se montrer charitable envers les blessés ! Je n'ai pas reçu vos ordres mais en conséquence et dès aujourd'hui, je fais faire une collecte en leur faveur dont le produit sera de suite versé entre vos mains.

Pour l'administration communale,
Leclercq b^{tre}

Malonne le 9 8^{bre} 1830

La collecte provisoire ci-dessus n'ayant donné que la somme de 129 frs 10 c le receveur communal est invité à en faire le versement et à en rapporter le récipissé

Pour l'administration communale,
Leclercq b^{tre}

Malonne le 12 8^{bre} 1830

Monsieur le Gouverneur

Mes administrés en sortant de la messe de dimanche d^{er} ont entendu la lecture que je lui ai faite de votre nomination en qualité de gouverneur, et en même temps que votre proclamation du 3 de ce mois était affichée revêtue d'une cocarde tricolore.

Cette fois, j'ai élevé ma faible voix de manière à me faire entendre et surtout lors que j'ai dit Vive le gouv^t provisoire, vive notre gouverneur, Monsieur le baron de Stassart ; tous ont répondu du même et avec applaudissement de sorte que l'adhésion au nouveau gouvernement est confirmée ici.

Daignez M. le gouverneur, agréer l'hommage de mon dévouement le plus pure.

Leclercq b^{tre}

(en marge : publication de la nomination du gouverneur)

p. 28

Malonne le 19 8^{bre} 1830

En suite de votre lettre du 5 de ce mois, je me suis empressé de recueillir les noms de mes braves habitants qui ont concourus à repousser les agressions hollandaises le 1^{er} de ce mois dans la ville de Namur, de sorte que je peu maintenant vous certifier que malgré les ondis à Namur, que Malonne n'a pas couru au secours de la ville, il s'y trouvait 18 personnes de Malonne qui travaillaient à former les barricades à partir des pavés aux étages, et à faire des cartouches, et qu'en outre, des volontaires de cette commune étaient en même temps au combat à Bruxelles.

Je me fais un devoir de vous signaler tous ces braves dont j'ai connaissance, par la liste qui suit.

Noms et prénoms	Profession	Services rendus aux Belges, nos frères	Ville dans laquelle ils se sont distingués	Observations
Lambotte Jn B.	Menuisier		Bruxelles	A porté le drapeau dans la ville de Namur le 8 7 ^{bre} ...
Namèche J Ph.	Ardoisier	Tirailleur	Bruxelles	Combattu au camp de Vilvorte
Leblanc J Ph.	Id	Id	Id	Id
Thiry (???) Jh	Id	Id	Id	
Delisse N.	Id	Id	Id	
Colard N.	Plafonneur	Id	Id	Les cheveux rasés d'une balle en combattant
Robson-Fossépré	Maçon	Baricade	Namur	
Robson Lambert	Id	Id	Id	
Délisset Louis	Id	Id	Id	
Ernoux Mathieu	Id	Id	Id	
Massaux Laurent	Id	Id	Id	

Noël Hubert Ph	Plafonneur	Faisait des cartouches et portait des pavés	Id	Il a courru à l'hospice pour chercher les chirurgiens Sa calotte persée d'une balle
Beaufays Mathieu	Id	Barricades	Id	
Massaux Louis Ph.	Menuisier	Id	Id	
Lesire Jh.	(illisible)	Id	Id	
Lambion Ph.	Id	Id	Id	
Marneffe Antoine	Id	Id	Id	
Hoppe Nicolas	Plafonneur	Id	Id	
Hoppe Julien	Id	Id	Id	
Hoppe Jh	Maçon	Id	Id	
Beaufays Fois	Id	Id	Id	
Rudance (?) Jh	Id	Id	Id	
Delvaux (???)	Id	Id	Id	
Kinet Nas	Id	Id	Id	
Delvaux (???-Jh)	id	id	id	Il s'était présenté à la régence pour obtenir des fusils mais il n'y en avait pas

Rentrée des miliciens :

Je soussigné garde champêtre de Malonne certifie d'avoir invité les trois miliciens rentrés en cette commune qui étaient sous les armes avant le 1^{er} 7^{bre} dernier, savoir Thérasse, Masy et Linard, de se rendre au gouvernement à Namur le jeudi 21 de ce mois.

Malonne le 19 8^{bre} 1830

F. Dosimon

p. 29

Malonne le 20 8^{bre} 1830

Monsieur le gouverneur,

La liste des notables qui m'a été remise hier par le receveur contient seulement 69 personnes ayant droit de voter ! La commune contient 330 chefs de ménage de sorte que 311 n'auraient point la liberté de donner leur suffrage ! Aussi, j'entends déjà des murmures sinistres et je pense que pour prévenir le tumulte, il serait prudent de laisser à tous les chefs de famille le droit de choisir leurs administrateurs ; ma pensée s'appuie d'après ma vieille connaissance en ce que Malonne est rempli d'honnêtes gens dans les pauvres comme dans les riches.

Je crois, Monsieur le Gouverneur avoir rempli mon devoir populaire en vous faisant l'observation qui précède.

Daignez Mr le Gr agréer l'hommage de mon dévouement respectueux.

Leclercq b^{tre}

Malonne le 20 8^{bre} 1830

Monsieur le gouverneur,

Je ne peux dissimuler l'impulsion de mon cœur en lisans votre circulaire relative à la souscription pour l'instruction élémentaire, inséré du mémorial n° 7 parce que je ~~m'y~~ mi sens cosociétaire. Je partage depuis longtemps le désir que vous y manifesté mais mes efforts ont toujours été inutiles pour augmenter le nombre des souscriptions ! Je suis seul, mais je vais reprendre des forces par votre circulaire susdite et j'espère que plusieurs s'honoreront [...] mais de se ranger de votre côté.

Daignez Mr le Gouvr agréer l'hommage de _____

Pour l'administ^{ion} comm^{al}

Leclercq b^{tre}

Malonne le 22 8^{bre} 1830

Monsieur le commissaire,

J'ai l'honneur de satisfaire à la circulaire de Mr le Gouverneur du 15 de ce mois en vous certifiant que le service de notre garde champêtre n'a souffert aucune interruption en cette commune.

Daignez agréer...

Leclercq b^{tre}

Malonne le 22 8^{bre} 183

À Mr petit pour [...] des actes civils

Mr

Les travaux de cadastre sont presque terminés à Malonne de sorte que les mutations vont être inutiles. Je n'ai jamais négligé tout ce qui était possible de faire, mais la matrice de Malonne est généralement connue pour la plus vicinale de la province. Ce serait exhauser les taux des habitants que de faire des mauvaises mutations¹. Je vous prie d'être mon interprète auprès de M. le Gouv^r qui paraît avoir reçu une plainte mal fondée.

Votre dévoué Leclercq b^{tre}

p. 30

Je soussigné Ferdinand Dosimon, garde champêtre de Malonne déclare avoir reçu de Mr le bourgmestre dudit lieu soixante-neuf billets d'invitation aux notables de la commune de venir samedi vingt-cinq de ce mois à neuf heures du matin à la mairie pour y procéder aux élections des membres de l'administration communale, et certifie que les susdits billets ont été signifiés et délivrés à domicile.

À Malonne le 22 8^{bre} 183

p. 31

Séance du conseil municipal de la commune de Malonne du 29 9^{bre} 1831

Étaient présents Messieurs Riffart et Noulard, assesseurs, Lesire, Beguin, Bacq et Renier, conseillers municipaux et Robaux, bourgmestre secrétaire.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, assemblé conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire de district de Namur en date du 17 courant, pour donner son avis sur une réclamation du Sieur Ferdinand-Joseph Dosimon, garde champêtre de cette commune tendante à une augmentation de traitement.

Vu la réclamation susmentionnée, Délibère

Attendu que la recette ordinaire portée au budget de cette commune pour l'exercice courant présente moins que les dépenses présumées pour le même exercice, le conseil ne trouve pas qu'il y a lieu à accueillir la demande du Sieur Ferdinand-Joseph Dosimon.

Attendu aussi la demande de monsieur Jean-François Boland, habitant de cette commune, qui est un ancien militaire et dont nous pourrions accepter l'offre si la chose se pouvait, et attendu aussi que ce serait une économie pour la commune,

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 29 9^{bre} 1831

J.p. Riffart, J B Noulard, G J Bacq, Thomas, J. Beguin, Henry Lesire, Renier.

Milice nationale de 1832

Séance du 4 décembre 1831

¹ Ne veut-il pas dire « notation » ?

Le conseil communal de Malonne convoqué en vertu de l'art. 16 de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur en date du 16 9^{bre} dernier à l'effet de procéder à la nomination de deux membres pour signer et délivrer les certificats en matière de milice pour 1832.

Monsieur le bourgmestre nomme les sieurs Jean baptiste Jean baptiste Noulard et François Joseph Chapelle.

J-B Noulard – Fr J Chapelle. J. J. [...]

p. 32

Séance du conseil municipal de la commune de Malonne du 29 janvier 1832

Sont présents Messieurs Robaux, bourg^{stre}, Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, Lessire, Renier, et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de Monsieur le commissaire du district de Namur du 20 de ce mois, par laquelle il soumet à l'avis du conseil communal une pétition du sieur Jean-Joseph Renier, plafonneur, du 19 de ce mois, se plaignant de ce qu'il n'a pu obtenir 4 perches 72 aunes de terrain en concession pour bâtir sa maison, et dans quelle pétition il crie à la prévarication et à l'injustice,

Laissant à part toutes ces phrases insolentes et calomnieuses, les regardant comme sorties de la tête du rédacteur, homme qui ne voit plus que prévarications et injustices dans toutes les gestions de l'administration communale de Malonne depuis qu'il n'est plus à la tête ;

Le conseil communal se borne à observer ;

1°) Que dans l'intérêt de la commune, il a cru devoir louer les 4 perches 72 aunes de terrain qui font l'objet de cette pétition, attendu que cette partie de terrain se trouve dans une plus forte partie contenant environ 17 perches, que si on avait concédé ces 4 perches 72 aunes de terrain, le restant de la pièce aurait beaucoup perdu de sa valeur, attendu que ce terrain est de la première partie de ceux appartenant à la commune et qui donne au bien plus grand revenu à la dite commune en la mettant en location qu'en la cédant en concession.

2°) Attendu qu'il a été offert au pétitionnaire un morceau de terrain pour y bâtir sa maison, dans un endroit en gazon non loué ou dans un autre qu'il pourrait choisir et désigner, toujours non loué et dans le plus grand intérêt de la commune.

Le conseil est d'avis que le morceau de terre demandé par le sieur Jean Joseph Renier ne peut lui être accordé, attendu les motifs énoncés plus haut mais qu'il peut désigner un morceau propre à y bâtir une maison dans un terrain non loué appartenant à cette commune, comme il lui a déjà été offert par plusieurs membres de l'administration de la commune.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 29 9^{bre} 1831

J.p. Riffart, J B Noulard, G J Bacq, Thomas, J. Beguin, Henry Lesire, Renier.

p. 33

Séance du 2 février 1832

Présents Mrs Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Beguin, Bacq et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande de la dame veuve Culot, veuve de Jean Thomas Ernoud, né et décédé en cette commune, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une chambre joignant sa maison, afin d'avoir un logement plus convenable pour elle et sa famille ;

Vu l'acte demesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Basse Fontaine, contenant cinquante sept aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie à des habitants originaires de la commune, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'autorisation des habitants ;

Le conseil délibère :

1°. Les sieurs Julien Joseph Robeaux et François Joseph Chapelle, conseiller, et cultivateurs en cette commune sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la nature vénale du terrain demandé.

2°. Thomas Joseph beguin, conseiller de cette commune et cultivateur est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulu par la loi consignée de l'art. 610 page 191 du code administratif.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le 3 février 1832

J B Robeaux, F J Chapelle, G J Bacq, J. Thomas, Beguin et J J Moreau

Séance du 26 février 1832

Présents Mrs Robaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Beguin, Bacq et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, réuni d'après une convocation pour délibérer sur l'objet relatif à la demande de la veuve Julienne Culot, veuve de feu Thomas Ernoud, de cette commune, tendante à obtenir un morceau de terrain communal en concession pour y bâtir une chambre ;

Vu la délibération du 3 février présent mois,

Vu les procès-verbaux d'arpentage, d'estimation et de l'information de commodo et incommodo ;

Considérant que le terrain demandé n'offre aucune revenu à la commune, attendu dans ce cas qu'il ne pourrait être mis en location à raison que le cultivateur ne saurait jamais retirer la valeur de ses engrais et de ses frais de culture,

Le conseil est d'avis que la concession peut être accordée.

Ainsi délibéré le 26 février 1832

J B Robeaux, F J Chapelle, G J Bacq, J. Thomas, Beguin et J B Noulard

p. 34

Séance du conseil communal de Malonne le 13 avril 1832

Sont présents Messieurs Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, François J Chapelle, Beguin, Bacq et Renier, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, province de Namur dûment convoqué en suite de la circulaire de Messieurs les députés des états de cette province en date du 3 avril présent mois pour mémorial administratif N° 4551 relativement aux mesures préventives à prendre contre l'invasion du choléra,

Vu la situation de cette commune dont la plus grande partie des habitants sont placés dans des lieux élevés et nullement aggloméré

Délibère

1° Il sera ordonné à tous les habitants chefs de ménage de faire blanchir à la chaux l'intérieur de leurs habitations, de les balayer et aérer le plus souvent possible.

2° L'école communale sera balayée et aérée tous les matins, avant l'arrivée des élèves ;

3° Il sera expressément défendu à tous les habitants de déposer leur fumier sur les chemins et sentiers publics et d'y laisser circuler l'eau provenant des fosses à fumier.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus
Robeaux, J B Noulard, G J Bacq, F J Chapelle, J. Beguin, Renier.

p. 33

Séance du 29 avril 1832

Présents Mrs Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Beguin, Bacq et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande de M. Julien Chapelle Jeune, plafonneur, né et domicilié en cette commune, en date du 26 courant, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison joignant son petit morceau de jardin, afin d'avoir un logement pour lui et sa famille ; vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Piroi, en cette commune, contenant une perche vingt-cinq aunes,

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie à des habitants originaires de la commune mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère,

1° Les S^{rs} Julien Jh Robeaux, bourgmestre, et François Joseph Chapelle, conseiller et cultivateur en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2° S^r Thomas Jh conseiller et cultivateur en cette commune est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information commodo et incommodo à partir de l'article 60 page 191 du code administratif

Ainsi délibéré et approuvé en séance du 29 avril 1832.

G J Bacq, G. Thomas, F J Chapelle, J B Noulard, J J Robeaux.

p. 35

Séance du 4 mai 1832, où étaient présents M.M. Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Lessire, Renier, et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour prendre une délibération sur l'institution d'une sous-commission de santé pour assurer les mesures préservatives contre les maladies contagieuses en vertu de la circulaire de monsieur le Gouverneur de cette province en date du 9 X^{bre} dernier mémorial administratif n° 363 7

Le conseil délibère :

Une sous-commission de santé sera établie dans cette commune, qui sera composée de M^r Germain Curé, Gérard Joseph Bacq, marguillier chantre, Jean Philippe Riffart, assesseur, Henri Lessire, conseiller et Jean Baptiste Noulard, assesseur.

Les membres de la dite sous-commission de santé seront chargés de veiller à ce que les habitations soient convenablement assainies par le moyen de faire blanchir à la chaux l'intérieur de ces habitations, d'engager les habitants à balayer, laver et aérer leur demeure le plus souvent possible, mesures préventives à prendre contre l'invasion du choléra, ordonnée par l'administration de cette commune, depuis le quinze avril dernier.

Ainsi délibéré et nommé en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, F J Chapelle, J J Robeaux, G J Bacq, P Renier, Henry Lessire.

Séance du 13 mai 1832

Présens Mrs Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Lesire, Beguin, Renier et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de Malonne réuni d'après une convocation pour délibérer de l'objet relatif à la demande du Sieur Julien Chapelle, Jeune, plafonneur, domicilié en cette commune, tendante à obtenir un morceau de terrain communal en concession pour y bâtir une maison.

Vu sa délibération du 29 avril dernier ;

Vu les procès-verbaux d'arpentage, d'estimation et de l'information de comodo et incommodo, Considérant que le morceau de terrain demandé n'offre aucun revenu à la commune et attendu aussi qu'il ne pourrait être mis en location, à raison que le cultivateur ne pourrait jamais retirer la valeur des engrais et des frais de culture ;

Le conseil est d'avis que la concession demandée peut être accordée ;

Ainsi délibéré à Malonne le 13 mai 1832.

Henry Lesire, Thomas, J. Beguin, F J Renier, J B Robeaux, F J Chapelle, G J Bacq, Noulard

p. 36

Séance du conseil communal de Malonne du 21 juin 1832 où sont présents Messieurs Robeaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, pierre augustin Chapelle, Henri Lessire, Bacq et renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué en suite de la lettre de Monsieur le Commissaire de District en date du 29 mai dernier pour donner son avis sur un état de répartition entre les communes du canton de Namur Sud pour dépenses occasionnées par les opérations du conseil cantonal de la garde civique ;

Vu l'état de répartition dont il s'agit, montant à la somme de soixante-trois francs 84 cent pour les communes de Namur ;

Considérant que d'après les bases de la population au 31 X^{bre} dernier, des communes du canton de Namur sir la somme à payer par cette commune ne s'élève qu'à celle de cinquante florins 83 centièmes ;

Le conseil est d'avis qu'il ne peut accepter de payer la somme rappelée dans l'état dont il est question, mais bien celle de cinquante florins 83 centièmes qui lui paraît exacte d'après la vérification de l'état de la population des communes composant le canton de Namur Sud.

Ainsi délibéré en séance à Malonne le 22 juin 1832.

Henry Lesire, F J Renier, J B Robeaux, F J Chapelle, G J Bacq, Noulard

Séance du conseil communal de Malonne du 19 août 1832 où sont présents Messieurs Robaux, b^{re}, Noulard, assesseur, Lessire, Beguin, Bacq, Renier et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour la nomination de deux membres pris dans cette administration à l'effet d'arrêter avec les membres de l'administration de ville de Namur le procès-verbal de délibération du plan cadastral livré par le géomètre Misson entre les communes de Malonne et Namur.

Le conseil délibère

Les sieurs Julien Joseph Robaux et Jean-Baptiste Noulard, le premier bourgmestre et le second assesseur de la commune de Malonne sont désignés à l'effet d'arrêter avec ceux délégués par l'administration de la ville de Namur, le procès-verbal de délimitation du plan cadastral rappelé ci-dessus ;

Une expédition de la présente leur sera délivrée par le bourgmestre secrétaire pour servir de délégation ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Lessire, Beguin, Bacq, Renier, Chapelle

p. 37

Séance du conseil communal de Malonne du 19 août 1832 où sont présents Messieurs Robaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Lessire, Beguin, Bacq, Renier et François Joseph Chapelle, conseillers.

L'administration communale de Malonne assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordonnance de la députation des états de la Province de Namur le 3 janvier 1832 B. H^a, 21, 643 par laquelle elle enjoint à la commune de Malonne de payer une somme de 93,75 pour liquidation des frais d'entretien de l'année 1831 du sieur François Vannimorth (?) reçu au dépôt de mendicité à charge de ladite commune.

Considérant qu'il importe de faire connaître à la dite députation que l'enlèvement du dit Vannimorth n'a été faite que par tyrannie, qu'aucun cas légal de l'a nécessité, qu'avant cette duperie exercée par un inique fonctionnaire qui, pour mieux réussir dans son infâme projet, avait eu soin de faire marcher en avant la discorde, cet homme jouissait de l'estime publique et vivait honnêtement au sein de sa famille ; que par un jugement, il fut condamné à la réclusion, que sorti du dépôt en 1819, il ne revint plus à Malonne, mais retourna à Floreffe, son lieu natal, où il avait des propriétés qu'il a vendu alors pour environ 2000 frs, que lorsqu'il a rentré au dit dépôt en 1832, il y est allé de Floreffe, son premier et dernier domicile de secours, et non de Malonne ;

Considérant que la commune de Malonne a payé injustement pour ledit Vannimorth depuis son enlèvement en 1815 jusque sa sortie en 1819 parce que sa détention était illégale, qu'elle a payé aussi injustement après sa rentrée au dit dépôt en 1822 parce qu'il n'a pas rentré dans Malonne, et qu'il n'est pas de Malonne mais ??? Floreffe, qu'il est de Floreffe, qu'il y avait des propriétés et qu'il est rentré de là au dépôt, et que par conséquent la commune de Malonne ne doit pas en être chargée.

Considérant enfin que par suite de la demande faite par ladite administration, tendante à ce que la commune de Malonne soit déchargée dudit Vannimorth et par laquelle elle a prouvé qu'il peut vivre hors dudit dit dépôt, ne serais-ce même que de son travail de plafonneur, on sait par expérience qu'il est bon ouvrier, on sait qu'on l'emploie comme tel dans le dépôt et ailleurs, Messieurs les députés des Etats par leur ordonnance du 28 janvier 1831, n° 1684, ont ordonné la sortie dudit détenu, et on ont adressé une expédition au Bourgmestre dudit Malonne, pour information ; que malgré cet ordre, on le retint encore audit dépôt à charge de la commune de Malonne, ce qui est une véritable absurdité ;

La présente délibération sera adressée par extrait à la députation des Etats, afin qu'il plaise à Messieurs les députés nous faire obtenir ce qui est de justice ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Lessire, Beguin, Bacq, Renier, Chapelle

p. 38

Séance du 8 7^{bre} 1832 où sont présents M.M. Robaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Beguin, Bacq, Lessire, Renier et François Jh Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour délibérer sur la question de savoir si les locataires des terrains communaux en retard de payer

leur ???, débiteurs de rentes, et les contribuables en retard d'acquitter leur monture de 1829 doivent être poursuivis judiciairement ;

Vu le sommier du receveur, et le rôle de redevances sur la monture, et desquels il résulte d'une somme de frs 536,96, reduite par les locataires des biens communaux, débiteurs de rentes et contribuables sur la monture de l'année 1829 ;

Considérant qu'il importe pour les intérêts de la commune de tenir la main à ce que les récoltes et fruits sur pied ne soient point enlevés par ces retardataires, avant les poursuites ;

Le conseil est d'avis que le Receveur ne peut perdre de temps, que cette affaire est des plus pressantes en ce moment, et pour que le dit Receveur puisse y donner suite avec sécurité, le Bourgmestre adressera copie de la présente délibération à la députation des états, en y joignant le rôle de ces redevables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour mettre le receveur à même de faire agir comme de droit tant contre les débiteurs de rentes, locataires, que contre leurs cautionnaires, ainsi que contre les retardataires d'acquitter leur côte ouverte sur le rôle (?) monture de l'année 1829.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, Robaux, Noulard, Lessire, Beguin, Bacq, Renier, Chapelle

Séance du 19 7^{bre} 1832 où sont présents M.M. Robaux, B^{re}, Rifflart et Noulard, assesseurs, Beguin, Bacq, Lessire, Renier et François Jh Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour donner leur avis sur les réparations à faire à la toiture des bâtiments, faire couper les espaliers ??? les faire ???

Considérant que les toitures et les espaliers sont dans le plus mauvais état ???

Considérant aussi que le bourgmestre a fait adresser depuis le 7 août dernier à la veuve Charles Danvoye, locataire de la dite maison, une lettre dans laquelle il lui enjoignait de faire exécuter les réparations nécessaires aux bâtiments et espaliers dans un très court délai ;

Attendu que cette invitation n'a produit aucun effet et que la bonne saison s'écoule

p. 39

Le conseil délibère qu'une copie de la présente sera adressée à Messieurs les députés des Etats de la province de Namur, afin d'obtenir l'autorisation de faire exécuter les réparations nécessaires à ladite maison aux frais de la dite Danvoye, locataire.

A Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, Robaux, Noulard, Lessire, Beguin, Bacq, Renier, Chapelle

Séance du 19 septembre 1832

Présens M.M. Robaux, B^{ourgmestre}, Noulard, assesseur, Bacq, Renier et François Jh Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour délibérer sur une demande du Sieur Guillaume Joseph Maximen, cultivateur domicilié à Flawinne, en cette province, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un moulin à farine et à deux tournans sur son terrain près du déversoir de l'écluse de Bausse en cette commune, et au moyen d'une prise d'eau à faire en amont dudit déversoir ;

Vu cette dite demande,

Vu le plan y joint, indiquant qu'il serait construit un pont en maçonnerie, avec parapets, sur le chemin de Malone à Flawinne ;

Vu qu'aucune opposition n'a été signifiée pendant les vingt jours d'affichage (?) depuis le 19 août dernier jusqu'au 7 présent, conformément à l'article 2382 du code administratif et plus que les sociétaires de la canalisation de la Sambre et Monsieur Mathieu Robson, propriétaires, dans lesquelles propriétés le canal d'alimentation doit être creusé n'ont signifié aucune opposition ;

Le conseil est d'avis que la demande doit être accueillie dans sa demande, à la condition qu'il ne pourrait faire construire son moulin dans le chemin d'aisance appartenant à la commune de Malonne, comme il est figuré dans le plan ci-joint ??? mais bien sur sa propriété à côté dudit chemin. Ainsi délibéré prouvé à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Lessire, Bacq, Renier, Chapelle

p. 40

Séance du 6 8^{bre} 1832

Présens M.M. Robaux, Bourgmestre, Noulard, assesseur, Lessire, Beguin, Pierre Augustin Chapelle, François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du Sieur Henry Joseph Gomrée, maître brasseur à Namur, en date du 24 août dernier, tendante à changer deux sentiers communaux dans son terrain, situé à l'endroit dit Reumont, commune de Malonne.

Vu la demande du dit S^r Gomrée,

Vu le plan y joint

Considérant que le changement dont il s'agit n'offre aucun détour pour les habitants de cette commune, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère que ledit M^r Gomrée devra entretenir en bon état le chemin, à partir depuis celui de Reumont jusqu'au herdal de la campagne de Reumont ;

Le Sr Jean-Baptiste Noulard, assesseur, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henri Lessire, P A Chapelle, Beguin, F.J. Chapelle

Séance du 20 8^{bre} 1832

Présens M.M. Robaux, Bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Renier, Lessire, Beguin, et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le commissaire de district en date du 3 de ce mois pour prendre une délibération sur une réclamation de la V^{ve} Charles Danvoye, de cette commune ;

Vu la réclamation susmentionnée ;

Considérant que la dite veuve Danvoye a sous-loué la maison appartenant à la commune de Malonne qui en fait l'objet, au nommé Barthélemy Leclercq pour finir le bail que son mari avait commencé ;

Considérant aussi que ledit Leclercq a repris cette location pour s'en servir comme particulier et non comme chef de l'administration de la commune ;

Le conseil délibère :

La dite veuve Danvoye devra payer le restant de la location échue au 31 X^{bre} 1831 ainsi que celle à échoir au 31 X^{bre} de la présente année, dernière année du bail, et aussi elle devra remplir ou faire remplir par son locataire les autres, formalités et conditions reprises audit bail.

La dite Danvoye est loin d'être épuisée comme elle l'annonce dans sa déclaration, alors qu'elle jouit d'une pension annuelle à charge de l'Etat, de 300 florins.

Ainsi délibéré,

B.P. Riffart, Thomas J Beguin, Henry lesire, G.J. Bacq, P. Renier, Robaux, F.J. Chapelle, J.B. Noulard.

p. 41

Milice nationale de 1833

Séance du 9 décembre 1832

Milice nationale de 1833

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué en vertu de l'article 16 de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur en date du 16 9^{bre} dernier, à l'effet de procéder à la nomination de deux membres pris dans l'administration pour signer et délivrer les certificats en matière de milice pour 1833.

1° Le bourgmestre nomme le sieur Jean-Baptiste Noulard, assesseur, et François Joseph Chapelle, conseiller.

Ainsi nommé et délibéré en séance à Malonne le 9 décembre 1832,

Sont présents Messieurs

J B Noulard, Henry Lesire, P. Renier, G. J. Bacq, F. J. Chapelle, Jos. Riffart, Thomas Beguin, Robeaux

Séance du 9 X^{bre} 1832 où sont présents M^{rs} Robeaux B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Lesire, Beguin, Bacq, Renier et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué sur le vu de l'ordonnance de la députation des Etats du 2 9^{bre} dernier n° 36,053 par laquelle l'administration de dépôt de mendicité réclame à la commune de Malonne une somme de 68 cents due pour entretien de Bartholomé Chapelle de cette commune pour les quatre premiers jours du mois de juillet de cette année.

Vu l'ordonnance de la députation des états de cette province sous la date du 20 juillet dernier N° 31,385 par laquelle la commune de Malonne a payé pour entretien du dit Chapelle une somme de 6 florins 12 cents pour 36 journées d'entretien au dit dépôt, étant entré le 26 mai 1832 et par conséquent jusques y compris le 30 juin suivant ;

Vu aussi l'ordonnance du 2 9^{bre} dernier N° 36,053 par laquelle la commune de Malonne est requise encore pour quatre journées d'entretien du mois de juillet, y mentionnant qu'il est évadé le 120 du même mois ;

Le conseil municipal, considérant que le dit Bartholomé Chapelle s'est évadé du dépôt de mendicité le 29 juin dernier, attendu qu'il s'est présenté le même jour au B^{tre} de cette commune, en lui disant qu'il s'était évadé du dit dépôt et qu'il ne voulait plus y rester, et que par conséquent la commune de Malonne a déjà payé en trop pour entretien de la journée du 30 juin ;

Attendu aussi que le dit Chapelle n'a plus rentré au dit dépôt après sa sortie du 29 juin,

Le conseil délibère qu'il ne peut consentir à faire verser la somme de 68 cents réclamée par l'administration dudit dépôt pour entretien du dit Chapelle pendant les quatre premiers

p. 42

jours du mois de juillet dernier.

La présente délibération sera adressée par extrait à Messieurs les délégués des Etats de cette province pour qu'il soit statué sur l'objet.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henri Lessire, P A Chapelle, J. Beguin, F.J. Chapelle, J. Riffart, ???

Séance du 9^{bre} 1832 où sont présents M.M. Robaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, G. J. Bacq, Renier, Lessire, Beguin, et François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le commissaire de district en date du 30 9^{bre} dernier pour prendre une délibération sur une demande de l'administration de Floreffe tendante à obtenir l'autorisation d'établir dans la dite commune quatre foirs annuelles et par trimestres pour les chevaux et les bestiaux ;

Vu la lettre susmentionnée,

Le conseil municipal considérant le peu de distance de $\frac{3}{4}$ de lieu de cette commune à celle de Floreffe, lui paraît offrir un avantage pour les habitants de la commune de Malonne, soit pour vendre ou acheter du bétail ;

En conséquence, le conseil municipal estime que la demande de l'administration de la commune de Floreffe leur soit accordée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henri Lessire, P A Chapelle, Beguin, F.J. Chapelle, ???

Séance du 20 janvier 1833 où sont présents M.M. Robaux, B^{tre}, Noulard, assesseur, Beguin, Bacq, Renier, Chapelle François J^h, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, en vertu de la circulaire de Monsieur le gouverneur de la province, en date du 5 9^{bre} 1832, mémorial administratif n° 577.

Vu les articles 5 et 6 de la loi contenant l'institution de la garde civique décrétée le 31 X^{bre} 1830 ;

Vu les registres d'inscription et listes alphabétiques

Déclarons que tous les individus qui ont joui d'une occupation temporaire l'année dernière, en vertu des articles 5 et 6 du décret précité y pourront encore jouir des mêmes droits, attendu qu'il n'est survenu aucun changement dans leurs ???

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Thomas J. Beguin, G. J. Bacq, F.J. Chapelle

p. 43

Séance du 20 janvier 1833 où sont présents M^{rs} Robeaux, B^{tre}, Noulard, assesseur, Beguin, Bacq et Chapelle François J^h, conseillers

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour nommer les deux membres dans l'administration communale pour remplir la commission instituée par l'art. 38 de la loi sur la contribution personnelle pour l'exercice de 1833.

Le conseil nomme messieurs Julien Joseph Robeaux, bourgmestre et Jean Philippe Riffart, assesseurs de la commune de Malonne.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Thomas J. Beguin, G. J. Bacq, F.J. Chapelle

(en marge : adressé une copie au contrôleur le [...] janvier)

Séance du 26 février 1833 où sont présents M^{rs} Robeaux, B^{tre}, Noulard et Riffart, assesseurs, Lessire et Bacq, conseillers

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande à faire à Mr l'Inspecteur forestier de l'arrondissement de Namur pour la coupe ordinaire du bois communal dit trou Christophe, appartenant à la commune de Malonne ;

Délibère :

Le conseil municipal est d'avis que la vente du bois dit Trou Christophe contenant environ 98 perches 50 aunes aura lieu en 1834 et que la demande en sera faite conformément à l'art. 664 du code administratif de la province.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq
(en marge : adressée le 9 mars 1933)

Séance du 5 mai 1833 ou sont présents M^{rs} Robeaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq , Lessire, Beguin, Chapelle Pierre-Augustin, Chapelle François Joseph, Renier, conseillers
Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Jean Joseph Henrard, cultivateur domicilié en cette commune, en date du premier février dernier, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal longeant sa propriété afin de lui donner un embellissement ;
Vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Tombois en cette commune, contenant trois perches septante-six aunes ;
Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;
Le conseil délibère :

p. 44

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;
2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur, et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;
Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.
Robaux, Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, H. Chapelle, P A Chapelle, Riffart, Renier

Séance du 5 mai 1833 ou sont présents M^{rs} Robeaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq , Lessire, Beguin, Chapelle Pierre-Augustin, Chapelle François Joseph, Renier, conseillers
Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Louis Joseph Bonet, maréchal ferrant, domicilié en cette commune, en date du 2 de ce mois, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison afin d'avoir un logement pour lui et sa famille ;
Vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Bâtis Chapelle, en cette commune, contenant une perche quatre-vingt huit aunes ;
Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;
Le conseil délibère ;
1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;
2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;
Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, H. Chapelle, P A Chapelle, Riffart, Renier
Séance du 5 mai 1833 ou sont présents M^{rs} Robeaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq , Lessire, Beguin, Chapelle Pierre-Augustin, Chapelle François Joseph, Renier, conseillers
Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande Jean Henry Thiot , scyeur de long, domicilié

p.45

en cette commune en date du 8 février dernier tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison afin d'avoir un logement pour lui et sa famille ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé, situé à l'endroit dit Bâti Chapelle, en cette commune, contenant une perche quatre-vingt huit aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Henry Lessire, G. J. Bacq, Lessire, Thomas Beguin, H. Chapelle, P A Chapelle, Riffart, Renier

Séance du 9 juin 1833

Présents M^{rs} Robeaux, B^{re}, Noulard, assesseur, Bacq, Lessire, Beguin, Chapelle François Joseph, conseillers

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur une réclamation du sieur Massinon de la commune de Flawinne, tendante à obtenir de la part de la dite commune de Malonne le paiement d'une partie du chemin de communication de Malonne à Flawinne, passant sur une propriété lui appartenant, située entre les ponts de l'écluse et du déversoir n° 21 du hameau de Bause ;

Vu le rapport résultant d'un arrangement fait le 8 mai 1829, entre Monsieur Gontry, conducteur des travaux, délégué de la part de Monsieur Carion, administrateur de la société concessionnaire de la Sambre, et le sieur Leclercq, bourgmestre de la dite commune ; fait par M^r Pollaris, conducteur des Ponts et Chaussées, à Messieurs les députés des Etats de la Province de Namur, en date du même jour, approuvé par Monsieur l'ingénieur en chef Ferrand, en date du 22 même mois, dont copie est ci-jointe ;

Vu la lettre de Monsieur le commissaire du district de Namur sous date du 29 mai 1829, par laquelle il a fait connaître qu'en vertu de celle de Messieurs les députés des Etats de la province en date du 26 même mois n° 149,503, il est invité à informer l'administration communale de Malonne qu'ils l'autorisent

p. 46

à faire l'arrangement dont est question ;

Considérant que par suite des événements politiques et la nonchalance des agents de la dite société, l'arrangement dont il s'agit n'a pu être affirmé, ce qui devrait constituer une perte que devrait injustement supporter la commune susdite ;

Le conseil municipal demande qu'il lui soit fait justice en obligeant les sociétés susdites de respecter les conventions faites par leurs agents autorisés par eux, en mettant Monsieur Massinon à même de ne plus inquiéter la commune de Malonne à ce sujet ;

La présente délibération sera adressée par extrait à Messieurs les députés des Etats de la Province de Namur pour qu'il leur plaise nous faire obtenir ce que de justice ;

A Malonne, les jours, mois et an que dessus.

J.J. Bacq, Henry Lessire, Fr J Chapelle, J. B. Robeaux, H. Beguin, Jh Robeaux.

Séance du 9 juin 1833.

Présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Nicolas Joseph Bultot, tailleur de pierres, domicilié en cette commune, en date du 15 mars dernier, tendante à obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison afin d'avoir un logement pour lui et sa famille ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur, et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle, Riffart

p. 47

Séance du 9 juin 1833

Présens Messieurs

Le conseil communal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Henry Joseph Massinon, journalier, domicilié en cette commune, en date du 8 mai dernier, en vue d'obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour y bâtir une maison afin d'avoir un logement pour lui et sa famille ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé situé à l'endroit « à la roche » en cette commune, contenant deux perches trente- neuf aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle

Séance du 9 juin 1833

Présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur François Joseph Chapelle, cabaretier, domicilié en cette commune, en date du 12 avril 1833, en vue d'obtenir la concession d'un morceau de terrain communal pour donner une aisance plus facile vis à vis de sa maison ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé situé à l'endroit « Chepson » en cette commune, contenant soixante-treize aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur, et cultivateur, domicilié en cette commune,

p. 48

est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle

Séance du 9 juin 1833

Présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur François Léopold Leclercq, cultivateur, domicilié en cette commune, en date du 4 mai dernier, en vue d'obtenir la concession d'un morceau de terrain communal logeant sa propriété afin de lui donner un embellissement ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé situé à l'endroit « Tombois » en cette commune, contenant quatre-vingt-quatorze aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur, et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle

Séance du 9 juin 1833

Présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur François Jean-Philippe Leclercq, cultivateur, domicilié en cette commune, en date du 4 mai dernier, en vue d'obtenir la concession d'un morceau de terrain communal logeant sa propriété afin de lui donner un embellissement ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé situé à l'endroit « Potalles » en cette commune, contenant une perche quatre-vingt-cinq aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

p. 49

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle

Séance du 9 juin 1833

Présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur la demande du sieur Clément Joseph Beaufays, cultivateur, domicilié en cette commune, en date du 1^{er} mai dernier, en vue d'obtenir la concession de deux morceaux de bien communal situés près de sa maison, pour former une pâture pour ses bestiaux ;

Vu l'acte de mesurage du terrain demandé situé à l'endroit dit [...] en cette commune, contenant trois perches cinquante-trois aunes ;

Considérant qu'une pareille demande peut être accueillie, mais que néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère ;

1°) Les sieurs Joseph Robaux, bourgmestre, et Jean-Baptiste Noulard, assesseur et cultivateur, domiciliés en cette commune, sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale du terrain demandé ;

2°) Le sieur Jean Philippe Riffart, assesseur, et cultivateur, domicilié en cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consignée à partir de l'art. 600 page 191 du code administratif ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, J-B Noulard, Henry Lesire, G. J. Bacq, Thomas Beguin, F.H. Chapelle

p. 50

Séance du 14 juillet 1833

Présents Messieurs Robeaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Lesire, Beguin, Chapelle Pierre Augustin, Chapelle François Joseph et Renier, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire du district de Namur, en date du 3 du courant, relative à une réplique du Sieur Laurent Servais, de cette commune, contre un procès-verbal rédigé à sa charge le 15 juin dernier, pour empiètement sur un chemin vicinal ;

Vu la réplique dudit Servais du 28 juin dernier, qui réclame comme lui appartenant la partie du chemin vicinal sur laquelle il y a fait construire un mur en maçonnerie ;

Vu la susdite lettre de Monsieur le Commissaire qui invite le conseil à faire connaître à Messieurs les députés des états, s'il a l'intention de soutenir ses droits en justice ;

Considérant que ledit Servais a fait une emprise sur le dit chemin vicinal de Namur à Floreffe, au hameau de Bausse en la commune de Malonne, et non sur sa propriété comme il l'annonce dans sa réplique ;

Le conseil est d'avis de soutenir ses droits en justice, s'il y est autorisé par Messieurs les députés des Etats.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J.B. Noulard, F.H. Chapelle, G.J. Bacq, P. A. Chapelle, J.P. Riffart, J.J. Robeaux, P.H_F. Renier, Henry Lesire, Thomas Beguin.

(en marge : copie adressée le 18 juillet)

Séance du 4 août 1833,

Présents Messieurs Robaux, B^{tre}, Noulard, assesseur, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour délibérer sur la demande faite verbalement par le sieur François Legrain, de Malonne, tendante à rembourser à la commune de Malonne une rente annuelle de huit florins brabant, au capital de cent soixante florins ancienne monnaie ;

Vu le bordereau de créance et considérant que cette demande ne peut être refusée, le conseil municipal estime que ce remboursement doit être accepté, et que copie de la présente délibération avec le bordereau de créance sera adressé à Messieurs les députés des états de la province pour obtenir l'autorisation nécessaire sur l'objet ;

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

(en marge : copie adressée le 5 août)

p. 51

Robaux, Noular, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin

Séance du 4 août 1833,

Présents Messieurs Robaux, B^{tre}, Noulard, assesseur, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour délibérer sur la demande faite verbalement par le sieur François Legrain, de Malonne, tendante à rembourser à la commune de Malonne une rente annuelle de huit florins brabant, au capital de cent soixante florins ancienne monnaie ;

Vu le bordereau de créance et considérant que cette demande ne peut être refusée, le conseil municipal estime que ce remboursement doit être accepté, et que copie de la présente délibération avec le bordereau de créance sera adressé à Messieurs les députés des états de la province pour obtenir l'autorisation nécessaire sur l'objet ;

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noular, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin

(Le reste de la page est barré)

Séance du 4 août 1833

Présens Mrs Robeaux, Bourgmestre, Noulars, assesseur, Bacq, beguin, Lesire, Chapelle françois, et Chapelle pierre augustin, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué conformément à la lettre de M. le commissaire du district de Namur en date du 24 janvier dernier, pour qu'il s'explique catégoriquement sur des faits allégués par le Sieur Laurent Servais, propriétaire domicilié en cette commune, contre un procès-verbal rédigé à sa charge le 15 juin dernier, pour empiètement sur un chemin vicinal.

Revu la réplique portée par ledit Sieur Servais, contre le procès-verbal précité,

Considérant qu'il résulte de cette réplique la plus grande fausseté exagérée, en ce qu'il annonce que la partie du chemin sur laquelle il a fait construire un mur, serait sa propriété.

Il résulte que le prédécesseur dudit Servais aurait pu céder une très petite partie de son terrain pour l'élargissement du chemin, du côté opposé à celui que Servais a fait construire son mur, mais aussi de ce dernier côté il s'est emparé d'une grande partie dudit chemin en y faisant construire une cour renfermée de murs et en faisant planter une haye pour renfermer sa propriété ; cependant, il n'existe aucune convenance entre la commune et le prédécesseur dudit Servais ; il résulte donc que ce chemin vicinal est limité des deux côtés par des hayes [...]

P 52

...en maçonnerie qui est bâtie à un mètre de largeur de ladite haye sur le chemin vicinal

En conséquence, cette partie de terrain empiétée par ledit Servais appartient à la circulation publique et n'est nullement sa propriété comme il prétend d'ailleurs, le fait existe à la vue de tout le monde voyageant sur ce chemin.

Attendu que tout ce que ledit Servais avance pour ses moyens de défense est faux et que l'administration municipale doit surveiller les empiètements et signaler les coupables, elle est d'avis qu'il soit fait donner suite par Mrs les députés de l'état de la province au procès-verbal rédigé le 15 juin dernier, à charge dudit Servais.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Bacq, Beguin, Henry Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin

Séance du 4 août 1833,

Présents Messieurs Robaux, Bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne, assemblé sur le vu de la circulaire du 22 août 1832, mémorial administratif n° 536, dans laquelle il y est rappelé l'article 2263 du code civil, qui, permet aux créanciers de rentes d'exiger de leurs débiteurs et aux frais de ceux-ci un titre nouvel après vingt-huit ans de la date du dernier titre ;

Considérant que chaque débiteur de ces rentes a été informé qu'il devait passé un ??? nouvel à ses frais ; mais qu'une partie murmurent, disant que la commune devait aussi avec eux entre dans les frais d'actes et d'enregistrements ;

Considérant aussi que les titres d'une partie de ces rentes sont inconnues et que leur débiton ne peut être constatée que par les annotations de paiement dans un registre remontant au 14 pluviöse an 13 ;

Le conseil est d'avis, pour assurance des rentes appartenant à cette commune, d'intervenir pour une moitié dans les frais d'actes et d'enregistrement des titres nouveaux, à passer avec les débiteurs ;

La présente délibération sera passée par extraits à Messieurs les Députés des Etats de la Province de Namur, pour recevoir l'autorisation dont est question.

A Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Robaux, Noulard, Bacq, Beguin, Lesire, Chapelle François Joseph, Chapelle Pierre Augustin

p. 53

Séance du 9 août 1833,

Présents Messieurs Robaux, B^{re}, Riffart et Noulard, assesseurs, Beguin, François Joseph Chapelle, et Pierre François Joseph Renier, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire du district de Namur, en date du 24 juillet dernier, pour qu'il s'explique catégoriquement sur des frais allégués par le Sieur Laurent Servais, propriétaire domicilié en cette commune, contre un procès-verbal rédigé à sa charge le 15 juin dernier pour empiètement sur un chemin vicinal ;

Revu la réplique portée par ledit Sieur Servais contre le procès verbal précité ;

Considérant qu'il résulte de cette réplique la plus grande fausseté exagérée, en ce qu'il annonce que la partie du chemin sur laquelle il a fait construire un mur serait sa propriété ;

Il résulte que le prédécesseur du dit Servais aurait pu céder une partie de son terrain pour l'élargissement du chemin du côté opposé à celui que Servais a fait construire son mur, mais aussi de ce dernier côté il s'est emparé d'une plus grande partie du dit chemin en y faisant construire une cour renfermée de murs, et en faisant planter une haÿe pour renfermer sa propriété, cependant, il n'existe et il n'a jamais existé une convenance légale entre l'administration et le prédécesseur du dit Servais ;

Il résulte donc que ce chemin vicinal est limité des deux côtés par des haÿes vives, le dit Servais a fait arracher une partie d'une de ces haÿes et du côté du chemin y a fait construire un mur de maçonnerie qui est bâti à un mètre de la dite haÿe sur le chemin vicinal ; en conséquence, cette partie de terrain empiétée par le dit Servais appartient à la circulation publique, et n'est nullement comme il prétend, d'ailleurs, le fait existe à la vue de tout le monde voyageant sur ce chemin ;

Vu la déclaration ci-jointe du Sieur Servais qui s'engage à rendre le chemin vicinal à la même largeur en face du mur de sa grange et de sa propriété y attendant, que celle vis-à-vis de l'ancienne cour de sa maison, au moyen d'une emprise à faire dans une autre propriété lui appartenant longeant le dit chemin en face de sa grange et d'une autre propriété ;

Le conseil estime que la demande dudit Servais soit accueillie sous les conditions que ledit Servais devra faire empierrer à ses frais la partie de terrain qu'il s'engage céder pour l'élargissement dudit chemin, il devra avoir fini ce travail pour le premier novembre prochain et que faute par lui d'avoir

satisfait à ces conditions, l'administration se réserve le droit d'y faire contraindre par les voyes de justice ou le faire confectionner par des ouvriers mis à ses frais ;
La présente délibération sera adressée par extrait à Messieurs les députés des Etats de la province de Namur pour recevoir l'autorisation dont est question.

A Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, Noulard, Thomas J. Beguin, G.J. Bacq, Fr H. Chapelle, Beguin, Renier, Robaux

p. 54

Séance du 20 7^{bre} 1833

Présens Messieurs Robaux, bourgmestre, J.B. Noulard, Jean Philippe Rifflart, assesseurs, Beguin, Bacq, François Joseph Chapelle, et Pierre François Joseph Renier, conseillers.

Le conseil municipal de Malonne dûment assemblé conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire du district de Namur en date du 14 août dernier ayant pour objet de faire connaître à Messieurs les députés des Etats de la Province si parmi les rentes dues à la commune de Malonne il n'en existe point dont la débiton est constatée par d'anciens titres ou par un nombre de pièces suffisant pour valoir titre et sur le montant approximatif de la somme jugée nécessaire pour contribuer en partie aux frais occasionnés par la passation des titres des rentes qui pourraient être contestées ;

Vu le registre où sont annotées les paiements des rentes dues à la commune de Malonne, remontant au 14 pluviôse au 13,

Considérant qu'il n'existe d'autres titres que ce registre pour une partie des rentes et qui sont désignés ci-après, savoir :

Rente de 12 florins brabant, du par Hubert Robaux et consors

Id une de 3 florins 10 sols due par la veuve Jean Joseph Renier et consors

Id une de 2 florins 16 sols due par Jean-François Boigelot de La Plante

Id une de 5 florins 12 sols due par la veuve Nicolas Waha et consors

Id une de 11 florins 5 sols due par la V^{ve} Catherine Dotroz et consors

Id une de 4 florins 9 sols 7 deniers dur par François Renier du Cabaca.

Le conseil demande qu'il soit accordé par Messieurs les députés des états de la province l'autorisation de pouvoir disposer d'une somme de cent cinquante francs sur les revenus de la commune pour contribuer en partie aux frais à occasionner par la passation des titres nouveaux à exiger des débiteurs et de celles qui pourraient être contestées.

Ainsi délibéré à Malonne les jours mois et an que dessus

J.B. Noulard, Renier, Rifflart, Thomas Beguin, Fr. H. Chapelle, G.J. Bacq

Séance du 1^{er} 8^{bre} 1833

Présens Messieurs Robaux, bourgmestre, Rifflart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, Lessire, François Joseph Chapelle, et Pierre François Joseph Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 21 7^{bre} dernier n° 50,119 relative à la nomination d'un délégué pour assister à l'assemblée cantonale qui doit avoir lieu pour établir l'égalité proportionnelle entre le contingent de toutes les communes du canton de Namur pour l'évaluation du cadastre ;

Le conseil municipal nomme pour délégués de la commune de Malonne

p. 55

Le Sieur Jean Laurent Servais propriétaire domicilié en cette commune

Une expédition de la présente sera adressée audit sieur Servais pour lui servir d'acte de nomination ;

Une autre expédition sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la province, pour son information.

Ainsi délibéré à Malonne les jours mois et an que dessus

J.B. Noulard, Renier, Riffart, Lessire, Thomas Beguin, Fr. H. Chapelle, G.J. Bacq, Robaux

Séance du 1^{er} 8^{bre} 1833

Présens Messieurs Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, Lessire, François Joseph Chapelle, et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 20 juillet dernier n° 47,227, relative aux mesurés nécessaires à prendre pour le rétablissement du chemin vicinal dit de la Bouverie, sur le bord de la Sambre près de la limite de la commune de Floreffe ;

Entendu la demande verbal du sieur Moreau, conservateur du canal de la Sambre, d'intervenir au compte des concessionnaires pour la moitié des frais résultant au rétablissement du dit chemin ;

Considérant que le moment est favorable pour ce travail par suite de l'interruptions de la navigation sur cette rivière ;

Attendu que pour remettre ce chemin en bon état pour la sûreté publique il faut une quantité de pilotis, fascines, piquets etc. ; le conseil municipal demande qu'il lui soit accordé par messieurs les députés des états de la province l'autorisation de pouvoir disposer d'une somme de cent vingt-cinq francs sur les revenus de la commune pour contribuer en partie aux frais à occasionner pour le rétablissement dudit chemin ;

Ainsi délibéré à Malonne les jours mois et an que dessus

J.B. Noulard, Renier, Riffart, Lessire, Thomas Beguin, Fr. H. Chapelle, G.J. Bacq, Robaux

p. 56

Milice nationale de 1834

Séance du 21 X^{bre} 1833 où sont présents Messieurs Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué en vertu de l'article 16 de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 12 novembre dernier, inséré au mémorial administratif pour signer et délivrer les certificats en matière de milice pour 1834 ;

Le bourgmestre nomme les sieurs Jean Baptiste Noulard, assesseur, et François Joseph Chapelle, conseiller, domiciliés à Malonne.

Ainsi nommé et délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Noulard, Thomas Beguin, G.J. Bacq, Renier, Riffart, Robaux

Séance du 21 X^{bre} 1833 où sont présents Messieurs Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué pour la nomination de deux membres pris dans l'administration pour former la commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, pour l'examen des déclarations en matière de contributions personnelle pour l'exercice de 1834, conformément à la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur sous la date du 28 8^{bre} 1833 ; mémorial administratif n° 736

Le conseil nomme Messieurs Robaux, bourgmestre et Jean-Philippe Riffart, assesseur de la commune de Malonne ;

Expédition de la présente sera adressée à Monsieur le contrôleur des contributions directes pour son information ;

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Noulard, Thomas Beguin, G.J. Bacq, Renier, Riffart, Robaux

Séance du 16 janvier 1834 où sont présents Messieurs Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, François Joseph Chapelle et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, Province de Namur, dûment assemblé en vertu de la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province en date du 8 9^{bre} 1833 ; f. mémorial administratif N° 742/

p. 57

Vu les articles 5 et 6 de la loi contenant l'institution de la garde civique décidé le 31 X^{bre} 1830

Vu les registres d'inscriptions et listes alphabétiques ;

Décide que tous les individus qui ont joui d'une exemption temporaire l'année dernière en vertu des articles 5 et 6 du décret précité doivent encore jouir des mêmes droits, attendu qu'il n'est survenu aucun changement dans leur position ;

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Noulard, Thomas Beguin, G.J. Bacq, Renier, Riffart, Robaux, F H Chapelle, Lessire

Séance du 29 février 1834 où sont présents Messieurs Robaux, bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Beguin, et Pierre Augustin Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, Province de Namur, dûment convoqué pour délibérer sur la question de savoir si les héritiers de la v^{ve} berthuin Dotroz et consors, débiteurs d'une rente annuelle de onze florins cinq sols argent courant de brabant due à cette commune, doivent être poursuivis judiciairement, pour les forcer à passer un titre nouvel de cette rente, conformément à l'article 2263 du code civil ;

Attendu que les héritiers de la veuve de berthuin Dotroz et consors ont été invités à se rendre chez Mr Tillieux, notaire royal à Namur pour y passer le titre nouvel dont est question, et attendu qu'ils ont refusé chez le dit notaire de passer le dit acte, à compter la veuve de berthuin Marneffe, qui fait partie de cette rente pour une somme de un florin deux sols qui a déclaré qu'elle avait toujours payé sa cote part dans cette rente, qu'elle voulait bien la reconnaître ;

Le conseil est d'avis que les dits débiteurs seront poursuivis judiciairement pour les forcer à reconnaître la rente dont est question et que le bourgmestre adressera une copie de la présente délibération à Messieurs les députés des états de la province de Namur afin d'obtenir l'autorisation nécessaire sur l'objet, avec le registre contenant l'annotation de la dite rente, folio 67.

Ainsi délibéré en séance, A Malonne les jour, mois et an que dessus.

G.J. Bacq, Thomas Beguin, Noulard, Chapelle, Robaux.

p. 58

Séance du 5 mars 1834

Présents Messieurs Noulard, bourgmestre, Noulard, assesseur, Bacq, Beguin, Lessire, François Joseph Chapelle et renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué en vertu de la lettre de Mr le commissaire de district de Namur, en date du 17 février dernier, par laquelle il invite à soumettre à l'avis du conseil municipal de cette commune une déclaration du sieur Binamé du Bois de Villers, se plaignant de ce que la commune de Malonne ne lui a pas payé une somme de vingt-neuf francs quarante-cinq centimes pour avoir donné l'enseignement aux indigens de la commune de la commune de Malonne pendant une partie de l'année 1832-1833.

Le conseil municipal se borne à observer :

1°) Qu'en 1832, le sieur Victor Gillain, instituteur de l'école communale de Malonne, ne pouvant continuer à fréquenter son école pour cause de maladie propose de fournir pour le remplacer et jusqu'à sa guérison, le sieur Binamé du bois de Villers, alléguant qu'il était convenu avec lui que quant aux frais de 25 florins lui alloué sur la caisse communale, et celui de 15 florins par le bureau de bienfaisance pour l'instruction donnée gratis aux indigents, cela n'est nullement dans la convention faite avec Binamé, que ce dernier devait recevoir seulement le prix à chaque élève qu'il pourrait faire payer ;

Quant à l'allocation de 15 florins par le bureau de bienfaisance pour l'instruction des élèves indigents depuis l'entrée du sieur Gillain, instituteur à l'époque du 2 janvier 1831, il n'a encore rien perçu de ce chef, attendu le peu de revenu de ce bureau ;

En conséquence, le conseil délibère qu'il ne voit pas que c'est à la commune de Malonne à lui payer le montant de la somme qu'il réclame, qu'il doit s'adresser au sieur Gillain, qui est celui avec lequel il est convenu de remplacer dans l'école dudit Malonne.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

G.J. Bacq, Henry Lesire, Fr J. Chapelle, Thomas Beguin, J.B. Noulard, Renier, Robaux.

p. 59

Séance du 14 avril 1834

Présens M^{rs} Robaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, Lesire, Renier et François J. Chapelle, conseillers.

Le conseil municipal de Malonne, dûment convoqué pour délibérer sur la demande faite verbalement par le S^r Jean Baptiste Noulard, garde particulier, domicilié en cette commune, tendante à être autorisé à verser entre les mains du receveur communal dudit Malonne une somme de trente francs pour prix d'un morceau de terrain communal lui cédé par ladite commune ;

Vu l'extrait de l'autorisation du roi des Pays-Bas en date du 22 mai 1822,

Le conseil est d'avis que cette demande soit accueillie et que copie de la présente délibération avec l'extrait de l'autorisation seront adressés à Messieurs les députés des Etats de la Province pour recevoir l'autorisation nécessaire à l'objet.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

G.J. Bacq, Henry Lesire, Fr J. Chapelle, Thomas Beguin, J.B. Noulard, Renier, Robaux.

Séance du 14 avril 1834

Présens M^{rs} Robaux, B^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Beguin, Bacq, Lesire, François J. Chapelle et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de Malonne, dûment convoqué en vertu de la lettre de Monsieur le Commissaire du district de Namur en date du 22 mars dernier par laquelle il invite à soumettre à l'avis du conseil municipal de cette commune une délibération du conseil de fabrique de l'église de Malonne, tendante à compenser le capital d'une rente dont le Sieur Laurent Servais offre le rachat, avec le reliquat passif du compte de cet établissement pour 1819.

Vu la délibération de la dite fabrique ci-jointe,

Vu le compte de 1819, dans lequel il figure une somme de 225 frs redue à feu Monsieur Damanet, ancien caissier de cet établissement ;

Vu aussi celui de 1823 dans lequel il a été payé cent florins, de sorte qu'il reste dû celle de 125 fl. Et les intérêts au dit feu Damanet, représenté par Sieur Laurent Servais ;

Le conseil municipal estime que la délibération du conseil de fabrique de l'église de Malonne soit accueillie, et que le dit Servais soit remboursé au moyen de celui de sa rente en florins argent liège et des arriérages, qu'il doit à la dite fabrique.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J.B. Noulard, P.J. Chapelle, Henry Lesire, Thomas Beguin, P. F. Renier, G. J. Bacq, Riffart.

p. 60

Séance du 14 avril 1834

Présens M^{rs} Robaux, b^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq et Renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment assemblé pour délibérer sur la demande faite verbalement 1°) par la v^{ve} Jean Philippart, 2°) par la v^{ve} Berthuin Marneffe, domiciliées en cette commune, tendante à rembourser à la commune de Malonne trois florins neuf sols six deniers argent du Brabant, de rente, faisant une partie de celle de onze florins cinq sols argent du Br. Due par les représentants de la v^{ve} Berthuin Dotrooz et dont la commune est autorisée à attirer en justice les débiteurs de la dite rente pour les forcer à passer titre nouvel ;

Considérant que ces individus sont cités pour paraître au tribunal le 23 de ce mois et que la branche des Dotrooz paraît vouloir se défendre contre la reconnaissance de cette rente ;

Considérant aussi que la commune ne possède pour titre qu'un registre qui date seulement depuis l'an 13 de la république, ne donnant aucun renseignement sur les propriétés qui forment l'hypothèque de cette rente ;

Le conseil est d'avis d'accepter le remboursement d'une partie de cette rente f. fl.3.9sols 6 deniers f avec les cinq derniers canons offerts par la dite v^{ve} philippart et Marneffe s'il est autorisé par M^{rs} les députés des Etats de la province, dont copie leur sera adressée de suite, pour recevoir l'autorisation nécessaire sur l'objet.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Riffart, Renier, G. J. Bacq, Robaux, J.B. Noulard

Séance du 17 juin 1834

Présens M^{rs} Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard assesseurs, Lessire, Beguin, Bacq et Chapelle françois joseph, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour délibérer sur la demande à faire à M^{rs} les députés des Etats de la province de Namur, tendante à être autorisé à toucher une somme de six cents francs, montant du capital d'une rente annuelle de trente francs en vertu d'acte avenü devant Paul françois Gislain, notaire à Namur le 6 avril 1824 de par feu Lambert Mélard, de cette commune ;

Plus celle de quatre-vingt-neuf francs 38 centimes par le greffier du tribunal civil de première instance séant à Namur, qui ordonne que ce capital serait

(en marge : adressé le 21 juin)

p. 61

payé à la commune de Malonne, sur le produit de la vente des propriétés de feu Lambert Mélard ;

Le dit conseil estime que ce capital doit être accepté avec les intérêts et que copie de la présente délibération avec le bordereau de collocation sera à Messieurs les députés des Etats de la province de Namur, pour obtenir l'autorisation nécessaire sur l'objet ;

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, G. J. Bacq, Robaux, J.B. Noulard, Lesire, Beguin, Chapelle

Séance du 17 juin 1834

Présens M^{rs} Robaux, bourgmestre, Rifflart et Noulard assesseurs, Lessire, Beguin, Bacq et Chapelle françois joseph, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne assemblé sur le vu d'une lettre du Sieur Groters, avocat à Namur, tendante à ce que cette commune lui paye une somme de quarante francs pour honoraires lui dus pour avoir soutenu au tribunal civil de première instance séant à Namur les intérêts de cette commune dans la distribution du prix de la vente des propriétés de feu Lambert Mélard, de la commune de Malonne ;

Vu la dite lettre du S^r Groters du 21 avril dernier ;

Le conseil est d'avis que la dite somme de quarante francs lui sera payée par le receveur de la commune, sur les intérêts à recevoir dans la rente de trente francs due à cette commune par ledit Lambert mélard et que copie de la présente délibération sera adressée à Messieurs les députés des Etats de la province pour recevoir l'autorisation nécessaire sur l'objet ;

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, G. J. Bacq, Robaux, J.B. Noulard, Lesire, Beguin, Chapelle

Séance du 17 juin 1834

Présens M^{rs} Robaux, bourgmestre, Rifflart et Noulard assesseurs, Lessire, Beguin, Bacq et Chapelle françois joseph, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment convoqué en vertu de la lettre de Monsieur le commissaire du district de Namur en date du 28 avril dernier, par laquelle il invite à soumettre à l'avis du conseil municipal de cette commune une réplique du s^r Binamé du bois de Villers faite à la délibération du conseil municipal dans sa séance du

p. 62

5 mars, au sujet de la somme que ledit Binamé réclame à la commune de Malonne pour avoir enseigné les indigens ;

Vu la réplique susdite ;

Revu aussi la délibération du 3 mars dernier ;

Le conseil municipal de Malonne, considérant que ledit Binamé n'a rempli les fonctions d'instituteur dans l'école communale de Malonne que comme remplaçant, et jusqu'à la guérison du sieur Gillain, que la convention faite entre ce dernier et Binamé consiste en ce qu'il devait recevoir le prix des élèves qu'il pourrait faire payer ; que quant à l'allocation de 15 florins portée au budget du bureau de bienfaisance pour 1833, c'était l'instituteur Gillain qui devait le toucher ;

La liste que Binamé présente à l'administration communale de Malonne des élèves qui ne l'avaient pas payé, c'était disait-il pour désigner ceux qui devaient payer, d'entre ceux qui devaient jouir de l'institution gratuite sur la somme de 15 frs allouée au budget du bureau de bienfaisance pour instruction des élèves indigens, revenant au sieur Gillain ;

En conséquence, le conseil décide que, n'ayant fait aucune convention avec Binamé, c'est à lui de fournir une autorisation en due forme, délivrée par le sieur Gillain, qui l'autorise à recevoir le traitement de 15 frs rapellé ci-dessus, pour mettre la commune de Malonne à même de ne pas payer deux fois ;

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, G. J. Bacq, Robaux, J.B. Noulard, Lesire, Beguin, Chapelle

Séance du 25 juin 1834

Présens M^{rs} Robaux, bourgmestre, Rifflart et Noulard assesseurs, Lessire, Beguin, Bacq et Renier conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, dûment assemblé conformément à la lettre de Monsieur le commissaire du district de Namur sous date du 9 mai dernier, relative à une plainte d'un anonyme de cette commune au sujet d'un berger qui fait paître un troupeau de moutons sur le terrain appartenant à cette commune ;

Vu la plainte dont est question ;

Considérant que plusieurs habitants de la commune de Malonne se plaignent que deux troupeaux de moutons parcourent cette commune dans tous les chemins et terrains communaux faisant un tort considérable aux hayes et même aux jardins par des moutons qui se détachent

p. 63

du troupeau et souvent par la négligence d'une surveillance peu active de la part du berger ;

Attendu que suivant l'ancien usage dans cette commune , le droit de pâturer sur les propriétés communales avec un troupeau de bêtes à laine était interdit depuis le 17 mars jusqu'au 11 9^{bre} de chaque année ;

En conséquence, le conseil est d'avis que pour éviter toute plainte à l'avenir de la part des habitants pour la dévastation des hayes formant la clôture de leurs propriétés longeant les chemins et propriétés appartenant à la commune, le droit de pâturer avec un troupeau de bêtes à laines /seulement/ est interdit depuis le 17 mars jusqu'au 11 9^{bre} de chaque année ;

Cependant, le droit de passage avec un troupeau sera permis aux bergers propriétaires où a ceux qui ne sont que bergers au service d'un fermier, par les chemins les plus directs et sans s'y arrêter, pour arriver sur les propriétés qui sont à leur disposition, soit comme propriétaires ou comme locataires, et même pour les conduire pour les abreuver au ruisseau traversant la commune, comme cela arrive ordinairement dans les momens de sécheresse, quand l'eau manque près de leurs habitations ;

Le garde champêtre de la commune sera chargé de surveiller toute contravention à cet égard et d'en rédiger procès-verbal ;

Le conseil municipal est d'avis que la présente délibération sera adressée par extrait à Messieurs les députés des Etats de la Province de Namur pour recevoir l'autorisation nécessaire sur l'objet, avec prière d'en adresser une autorisation à l'administration communale de Malonne pour son information.

Ainsi délibéré à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Rifflart, G. J. Bacq, Robaux, J.B. Noulard, Lesire, Beguin, Chapelle

Séance du 25 juin 1834

Présens M^{rs} Robaux, B^{stre}, Rifflart et Noulard assesseurs, Lessire, Beguin, Bacq et Renier conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne province de Namur, assemblé pour donner son avis sur la demande à Messieurs les députés des Etats de cette Province pour être autorisé à payer au S^{crt} communal Hubin de cette commune une somme de quarante-trois francs cinquante-cinq centimes sur les revenus communaux de cette année pour entretien et nourriture de la nommée Anne-Marie Louise Panier, enfant trouvé exposé le 26 mars dernier sur le territoire de la commune

de Malonne, jusque 31 X^{bre} de cette année à raison de 4 frs par mois payables audit Hubin par trimestre.

p. 64

Vu l'art. 1246 du code administratif de la province ;

En conséquence, le conseil est d'avis que cette demande sera adressée par extrait à Messieurs les Députés des Etats de la Province de Namur pour recevoir l'autorisation nécessaire sur l'objet.

Délibéré et approuvé à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J.B. Robaux, G J Bacq, J P Riffart, Thomas J Beguin, Henry Lesire, F J Renier, J Noulard

Séance du 25 juin 1834

Présens M^{rs} Robeaux bourgmestre, Riffart et Noulard assesseurs, Lessire, Bacq, Beguin et renier, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, dûment convoqué conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire du district de Namur en date du 2 décembre, relative à un chemin de communication existant entre les ponts de l'écluse et du déversoir n° 21 à Bause, que refuse de fournir les concessionnaires de la Sambre ;

Vu le plan de la dérivation ;

Le conseil municipal de Malonne observe que l'emprise faite par les concessionnaires pour fournir le canal de A en B n'a jamais été un chemin vicinal, n'ayant jamais eu aucun débouché du côté de la Sambre près du déversoir ; mais bien un herdal traversant toutes les prairies longeant la Sambre et servant à la communication des propriétaires pour le voiturage des engrais et de la récolte de leurs propriétés, comment aujourd'hui les propriétaires des prairies et terres enclavées entre le nouveau canal et la Sambre peuvent-ils communiquer à leurs propriétés qui forment maintenant une île, si les concessionnaires ne leur fournissent en chemin de C en G

Il y est remarqué que la partie de E en F dont les concessionnaires déclarent avoir donné à la commune est maintenant territoire de la commune de Flawinne, Malonne ne s'étendant pas au-delà du lit de la Sambre ;

La commune de Malonne possédait, avant la canalisation de la Sambre, un chemin / voir de A en B au plan levé par le géomètre Riffart / servant à la communication de cette commune avec celle de Flawinne au moyen d'un passage au gué de la rivière avec les voitures et à pied au moyen d'une nacelle au passage d'eau de bause en location au bénéfice de cette commune, aujourd'hui, le tout est supprimé par suite de la canalisation, au désavantage de la commune de Malonne ;

Il résulte donc du plan levé par ledit géomètre Riffart que les concessionnaires de la Sambre ont pris à la commune de Malonne, n1 A en B, chemin supprimé, mis en culture par l'éclusier à l'écluse n° 21 à bause2 ° de B en C un rivage dont une partie est remblayée par des débris de pierres et graviers de la Sambre et l'autre partie

p. 65

ne formant plus qu'un fossé dont les bords ont été enboués jusqu'à une forte profondeur, 3° du D en E partie du herdal supprimé pour élargissement de la Sambre en cet endroit et 4° de F en G pour l'autre partie du herdal supprimé par le canal et dépôt de terres ; le tout d'une contenance de 11 perches, 85 aunes.

Terrains cédés et à fournir par les concessionnaires pour le chemin de communication, 5° de H point de départ en I point du déversoir, en [...] 1° terrain à la société des concessionnaires, 2° à Pierre

Massinon de Flawinne, 3° à la commune de Malonne, 4° à Nicolas Thiry de Malonne, 5° audit Massinon, 6° herdal à la commune, et 7° aux concessionnaires près du pont du déversoir, , le tout d'une contenance de 11 perches, 70 aunes, de sorte qu'il y a un avantage du côté des concessionnaires, d'une contenance de 15 aunes de terrain; les conséquences, c'est aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre et non à la commune de Malonne de fournir ledit chemin du point de départ en sortant du hameau de Bause jusqu'à la limite de la commune de Flawinne et mettre la commune dudit Malonne de toute contestation à l'avenir, de la part des propriétaires des terrains dans lesquels ledit chemin est tracé ;

Le conseil municipal demande qu'il lui soit fait justice, et il y a urgente nécessité que ce différé soit terminé, attendu que le Sieur Massinon de Flawinne vient de faire creuser des fossés au milieu du chemin traversant sa prairie, jusqu'au moment qu'il sera indemnisé de l'emprise faite dans cette prairie ;

La présente délibération sera adressée par extraits à Mrs les députés des Etats de la Province de Namur, pour qu'il leur plaise nous faire obtenir ce que de droit.

A Malonne, les jour, mois et an que dessus

Noulard, G-J Bacq, J-P Riffart, Thomas Beguin, Henry Lesire, F F Renier, Robaux

Règlement de pâturage pour la commune de Malonne

Le conseil municipal de la commune de Malonne, arrondissement et province de Namur ;

Considérant que plusieurs habitants de la commune de Malonne se plaignent que des troupeaux de moutons parcourent cette commune y faisant un tort considérable aux haïes et même aux jardins par des moutons qui se détachent du troupeau et souvent par négligence d'un surveillant qui [...] de la part du berger ;

Considérant aussi que suivant l'ancien usage de cette commune, le droit de pâturer sur les propriétés communales et les prairies [...]

p.66

des bêtes à laine étaient interdits depuis le 17 mars jusqu'au 11 9^{bre} se chaque année ;

En conséquence, le conseil municipal, pour éviter toute plainte à l'avenir de la part des habitants, a fait et arrêté à ce sujet le règlement suivant :

Art. 1^{er}, le droit de passage avec un troupeau de bêtes à laine sera permis aux bergers propriétaires et à ceux qui sont au service d'un fermier, par les chemins les plus directs et sans s'y arrêter, pour amener sur les propriétés qui sont à leur disposition soit comme propriétaires ou comme locataires et même pour les conduire pour les abreuver au ruisseau traversant la commune, comme cela arrive ordinairement dans les moments de sécheresse et surtout quand l'eau manque près de leurs habitations ;

Art. 2. Il est expressément défendu à tout propriétaire ou locataire d'un troupeau de bêtes à laine de laisser pâturer les haïes , les propriétés communales et les prairies soumises à la vaine pâture, depuis le 17 mars jusqu'au 11 9^{bre} de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante centimes par têtes de bêtes à laine ;

Art. 3. Le garde-champêtre de la commune sera chargé de surveiller toute contravention à cet égard et d'en rédiger procès-verbal ;

Art. 4. Ce règlement sera mis en vigueur à dater de la publication ;

Art. 5. Extraits du présent règlement sera transmis à la députation des états de la province de Namur pour recevoir son autorisation et un autre extrait sera adressé à Mr le juge de paix du Canton de Namur Sud, pour en assurer l'exécution ;

Fait et arrêté en séance à Malonne le 6 août 1834.

Présens, Messieurs Robaux, bourgmestre, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, François Joseph Chapelle et Lessire, conseillers. Robaux, Riffart, Noulard, assesseurs, Bacq, Beguin, François Joseph Chapelle, Lessire.

Séance du 11 septembre 1834

Présens Messieurs Robaux, b^{tre}, Riffart et Noulard, assesseurs, Bacq, Lessire et François Joseph Chapelle, conseillers ;

Le conseil municipal de la commune de Malonne dûment convoqué pour nommer deux experts pour procéder à une estimation pour déterminer la valeur des terrains qui doivent être emprisis pour servir de chemin de communication aux deux rives du canal de la Sambre à l'écluse de Bause, conformément à la lettre de Monsieur le commissaire de district de Namur, sous la date du 11 août dernier.

Le conseil municipal nomme

1° Jean-Laurent Servais, fermier cultivateur, domicilié audit Malonne

2° Monsieur Joseph Beaufays cultivateur, domicilié audit Malonne.

p. 67

Aussitôt leur opération finie, ils en rédigeront procès-verbal qu'ils transmettront à l'administration municipale de Malonne ;

Une expédition de la présente leur sera délivrée par le bourgmestre-secrétaire pour servir de délégation.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

G-J Bacq, Henry Lesire, Fr J Chapelle, J B Riffart, J B Robeaux, J Noulard.

Séance du 30 9^{bre} 1834.

Présens M^{rs}

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment convoqué pour donner son avis sur la demande faite par le S^r Pierre Augustin Chapelle, maçon, domicilié en cette commune, en date du 31 8^{bre} dernier, tendante à changer un sentier qui traverse un morceau de terrain lui appartenant, situé à l'endroit dit pont de Manstée en cette commune, pour le replacer longeant ledit terrain à une distance de trente-huit aunes de l'ancien ;

Vu la demande du S^r Chapelle,

Vu le plan y joint,

Considérant que le changement dont il s'agit n'offre qu'un détour peu sensible pour les habitants du hameau d'Inzepréz, que c' »est un avantage pour ceux venant du côté de dessous les ternes qui trouveraient une plus grande facilité pour passer le ruisseau, surtout dans la saison d'hiver, mais néanmoins il convient d'obtenir l'assentiment des habitants ;

Le conseil délibère que ledit Chapelle devra construire le nouveau sentier longeant le chemin du Petit-Bois avec de bonnes pierres, en lui donnant asse d'élévation pour empêcher le ruisseau de déborder dans le chemin, il devra aussi entretenir ledit sentier à ses frais ;

Le Sieur Jean-Philippe Riffart, assesseur, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

G-J Bacq, Henry Lesire, Fr J Chapelle, J P Riffart, J B Robeaux, J Noulard, Renier

P.68

Séance du 22 janvier 1835. Présens Messieurs Robeaux b^{re}, Noulard et Riffart, assesseurs, Beguin, Lessire, François Joseph Chapelle et Bacq, conseillers.

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment assemblé pour la nomination de deux membres pris dans l'administration pour former la commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, pour l'examen des déclarations en matière de contribution personnelle pour l'exercice de 1835, conformément à la circulaire de M^r le gouverneur de cette province sous la date du 4 9^{bre} dernier /mémorial administratif N° 926/

Le conseil nomme Messieurs Julien Joseph Robeaux, bourgmestre, et Jean-Philippe Riffart, assesseur de la commune de Malonne.

Expédition de la présente sera adressée à Monsieur le contrôleur des contributions directes pour son information.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

G-J Bacq, Henry Lesire, Thomas Beguin, Fr J Chapelle, J P Riffart, J B Robeaux, J Noulard.

Séance du 22 janvier 1835, où sont présens Messieurs

Le conseil municipal de la commune de Malonne, province de Namur, dûment assemblé en vertu de la circulaire de Monsieur le gouverneur de la province en date du 4 novembre 1834, /mémorial administratif n° 925/

Vu les articles 5 et 6 de la loi contenant l'institution de la garde civique décrétée le 31 décembre 1830,

Vu les registres d'inscriptions et listes alphabétiques ;

Déclare que les individus qui ont joui d'une exemption temporaire l'année dernière, en vertu des articles 5 et 6 du [...] doivent encore jouir des mêmes droits, attendu qu'il n'est survenu aucun changement dans leur position.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Henry Lesire, Thomas Beguin, F J. Chapelle, G J Bacq, J B Noulard, J P Riffart

P 69

Séance du 3 mai 1835

Présents messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Gérard Joseph Bacq, conseillers.

Considérant qu'il importe de pourvoir à la nomination d'un secrétaire attaché à l'administration communale, en remplacement de Monsieur Robeaux, décédé, qui remplissait cette fonction,

Le conseil délibérant à l'unanimité de nommer le sieur Pierre Joseph Chantraine, secrétaire de la commune de Malonne.

Expédition de la présente sera adressée audit sieur Chantraine pour lui servir de commission ainsi qu'à monsieur le commissaire de district pour information

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

JB Noulard, F J Chapelle, Thomas J Beguin, Henry Lesire, G J Bacq

Séance du 3 mai 1835.

Présents messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Gérard Joseph Bacq ,Henry Lesire, Thomas Joseph et François Joseph Chapelle, conseillers, - pierre François Renier [...] séance

Considérant qu'il importe à raison du [...] ordinaire et des frais occasionnés par l'entretien de plusieurs mendiants au dépôt de mendicité, de chercher à augmenter autant que possible le revenu de la commune ;

Que d'un autre côté des plaintes continuelle des propriétaires joignant d'une partie du chemin sans emploi qui n'y font que faire parcourir des vaches, qui au détriment du propriétaire voisin ne font que faire manger [...]

D'après ces motifs,

Comme il se trouve deux parties de chemin sans emploi, nommé herdal, situé à Bauce, annexe de cette commune, et dans les prairies de Malonne, le conseil déclare qu'il est dans l'intérêt de la commune de le procéder en location pour le terme de neuf années, cette à dire avec droit d'une part comme de l'autre de donner congé au bout de trois ou six années, néanmoins avertissement six mois avant par écrit.

Approuvé le présent procès-verbal [...] à Malonne le jour, mois et an que dessus. G J Bacq, Henry Lesire, Thomas Beguin, F J Chapelle, P F Renier, J F Chapelle, J B Noulard.

p. 70.

Séance du 4 juin 1835

Présent Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Gérard Joseph Bacq, Henry Lesire, Thomas Joseph Beguin, François Joseph Chapelle, conseillers.

Considérant qu'il importe à raison des charges ordinaires et des frais occasionnés pour l'entretien de plusieurs mendiants au dépôt de mendicité et chercher augmenter autant que possible les revenus de la commune.

D'après ces motifs

Comme il s'est trouvé plusieurs parties du chemin sans emploi en cette commune qui sont comme suit Navine et Trieux

endroit désigné

Au potalle joignant à Servais et autre Crestiau joignant au bois de la Vecquée, Tombois, en deux lots, joignant à la [...] et autre, grand Clinchant joignant le Falgy et d'autre particulier en Marlaire joignant Leblanc et d'autres particuliers, Haute Fontaine en sept lots joignant au bois de la Vecquée et à différents particuliers, le grand Tienne et toute la broussaille qui se trouve à Chepson, toute la broussaille qui se trouve, au Pirois, toute la broussaille qui se trouve ; et à la fosse à [...] et la fosse à moulin et à différents particuliers, deux parcelles à l'endroit dit au tienne joignant à [...] François Riffart et tenant à François Legrain.

Le conseil déclare qu'il est dans l'intérêt de la commune de [...] en location dans le terme de neuf années ledit c'est-à-dire avec droit d'une part comme de l'autre de donner congé au terme de trois ou six années néanmoins avertissement six mois avant par écrit.

Approuvé le présent procès-verbal en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus. J G Bacq, Henry Lesire, Thomas Beguin, F J Chapelle, P F Renier, J B Noulard.

p. 71

Séance du 13 juin 1835

Présents Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean-Joseph Riffart, assesseur, Gérard Joseph Bach, Thomas Joseph Beguin, François Joseph Chapelle et Henry Lessire, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, dûment convoqués pour donner son avis sur la demande de plusieurs habitants de cette commune tendante à obtenir les concessions de plusieurs parcelles de terrains sans emploi à l'effet d'avoir des [...] et d'y faire bâtir

1° François Joseph Chapelle, cabaretier, une partie de terrain au lieudit Chepson contenant soixante-treize aunes ;

2° Henri Joseph Massinon, journalier, une partie de terrain dit à la Roche

3° Louys Joseph Bonnet, maréchal ferrant, une partie de terrain dit Baty Chapelle

4° Jean Philippe Leclercq, cabaretier, une partie de terrain au Potalle, contenant une perche quatre-vingt-cinq aunes

5° Jean Henry Thiot, scieur de long, une partie de terrain dit à Inzevaux, contenant cinq perches quatre-vingt-six aunes

Le deuxième lot demandé par ledit Massinon contient deux perches trente-neuf aunes, le troisième lot demandé par ledit Bonnet contient une perche quatre-vingt-huit aunes

Vu les actes de mesurage demandés en concession

Considérant que les [...] demandés peuvent être accueillis mais que néanmoins il convient d'obtenir le consentement de tous les habitants

Le conseil délibère

1° Le sieur Jean Philippe Riffart , assesseur, et François Joseph Chapelle, tous deux propriétaires cultivateurs en cette commune sont nommés experts à l'effet de procéder à l'estimation de la valeur vénale des terrains demandés en concession.

2° Le sieur Thomas Joseph Beguin, membre du conseil de cette commune, est nommé commissaire spécial pour procéder à l'information de commodo et incommodo voulue par la loi consigné à partie de l'article 610, page 191, du code administratif.

Ainsi délibéré et approuvé en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus

J G Bacq, Henry Lessire, Thomas Beguin, J P Riffart, F J Chapelle, J B Noulard.

Projet des cahiers des charges et conditions sur lesquelles l'administration communale de Malonne propose l'estimation de cinq parcelles de terrain sans emploi

1° Les demandeurs feront arracher les haies vives existante entre leurs propriétés et la partie du terrain sans emploi qu'ils demandent de réunir.

2° Ils feront planter une haie vive pour fermer leurs limites entre le chemin et leurs terrains, cette haie devra se trouver sur la partie à concéder à une distance de deux pieds de l'alignement tracé par l'arpenteur Riffart le onze décembre mil huit cent trente-deux et le sept février mil huit cent trente-trois le long desdits chemins.

3° Les pierres que les demandeurs feront extraire dans leurs parties à concéder pour égaliser ou améliorer leurs terrains devront être déposées dans les chemins pour servir au besoin à la réparation de ces chemins, ou de toute autre chemin de la commune.

4° Et pour ce qui concerne la suite du paiement , les demandeurs devront donner en garantie leurs biens en hypothèques qui la possèdent en cette commune.

Ainsi fait et approuvé par le conseil communal à Malonne en séance du dix-huit juillet 1800 trente-cinq.

Thomas J Beguin, J B Noulard, G J Bacq, F J Chapelle, Renier, Riffart

p. 72

Séance du 18 juillet 1835

Etaient présents Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Gérard Joseph Bacq, François Joseph Chapelle, Pierre François Joseph Renier, Jean Philippe Riffart, & Thomas Joseph Beguin, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le procès-verbal d'estimation passé à sa requête de plusieurs parcelles de terrains sans emploi

Considérant que la commune ne retire aucun avantage de ces parcelles, que dès lors il serait nécessaire de louer ces parcelles par voies d'assentiment suivant les bases établies par les expertises.

Que pour y parvenir, le conseil a fait procéder à une information de commodo et incommodo conformément aux instructions, laquelle constate qu'aucune opposition n'a été faite, qui laissent les chemins, vu leur largeur voulue, il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le public,

Délibère à l'unanimité de provoquer l'estimation des parcelles reprises au plan dressé par l'arpenteur Riffart le onze décembre mille huit cent trente-deux et le sept février mille huit cent trente-trois et cela suivant les [...] du projet des cahiers des charges & conditions jointes à la présente.

Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus

.J G Bacq, Henry Lesire, Thomas Beguin, J P Riffart, F J Chapelle, J B Noulard.

Séance du 18 juillet 1835

Présents Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Gérard Joseph Bacq, François Joseph Chapelle, Pierre François Joseph Renier, Jean Philippe Riffart, & Thomas Joseph Beguin, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte dressé par le receveur communal pour l'année 1834,

Considérant que plusieurs articles des recettes sont en souffrance depuis plusieurs années, et que rien même ne peut faire présumer quand à présent la possibilité de les faire rentrer ;

Qu'il y a dès lors risque pour la commune d'exercer les poursuites à la charge des retardataires pour les obliger à se délibérer l'insolvabilité [...] sont d'ailleurs notoire aujourd'hui ;

Décide en conséquence de proposer comme irrécupérables les revenus ci-après désignés tout en maintenant les droits de la commune pour les cas où l'occasion se présenterait de faire rentrer les sommes qui restent à recouvrir (sic), et pour simplifier autant que faire se peut les écritures de la comptabilité, le conseil est d'avis de faire disparaître du compte de 1835 les dits articles, lesquels sont les suivants :

1. 9 francs 35 centimes dus pour 1822 par Jean Philippe Renier de Malonne, du chef de la location d'une carrière.
2. 27 francs dus par Nicolas Lessire pour location.
3. 38 centimes dus par Pierre Servais.

p. 73

4. 12 francs 99 centimes dus par Jean Philippe Renier

5. 5 francs 91 centimes dus par Pierre Marneffe

6. 8 francs 98 centimes dus par Jean François Culot

7. 14 francs 64 centimes dus par Joseph Lessire

8. 13 francs 59 centimes dus par Jean Lessire

9. 89 centimes dus par Pierre Servais

10. 66 centimes dus par François Renier

11. 12 francs 99 centimes dus par Jean-Philippe Renier

12. 25 francs dus par Jean baptiste Ernoud
13. 25 francs également par Jean Baptiste Ernoud
14. 1 franc dû par berthuin Linard
15. 25 francs dus par jean baptiste Ernoud
16. 1 franc dû par Berthuin Linard
17. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
18. 1 franc dû par Berthuin Linard
19. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
20. 1 franc dû par Berthuin Linard
21. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
22. 1 franc 33 centimes dus par comme représentant Massinon
23. 1 franc dû par Berthuin Linard
24. 50 francs dus par les représentants Lambert Mélard
25. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
26. 1 franc dû par Berthuin Linard
27. 50 francs dus par les représentants Lambert Mélard
28. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
29. 69 francs 31 centimes dus par sur loyer de la maison commune
30. 50 francs dus par les représentants Lambert Mélard
31. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
32. 62 centimes dus par les représentants Lambert Mélard
33. 169 francs 31 centimes dus par sur loyer de la maison commune
34. 50 francs dus par les héritiers Lambert Mélard
35. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoud
36. 30 francs dus par les représentants Lambert Mélard
37. 50 francs dus par les héritiers Lambert Mélard
38. 25 francs dus par jean Baptiste Ernoux

Tous ces articles étant marqués d'une astérisque dans le compte de 1834, chapitre premier, où ils sont plus au long détaillés.

Ceux de ces articles qui pourraient être recouvrée ultérieurement figuraient dans le compte annuel sous l'imputation de rentrées extraordinaires

La présente délibération accompagnera le compte-rendu pour 1834 par le receveur communal.

Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus

G J Bacq, F J Chapelle, J P Riffart, "J J Renier, Thomas F Beguin, J F Noulard.

p. 74

Séance du 30 juillet 1834

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Philippe Riffart, assesseur, Pierre Auguste Chapelle, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Beguin , Gérard Joseph Bacq, Pierre François Joseph Renier.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre écrite au bourgmestre et assesseurs par Monsieur le commissaire de district, sous la date du 21 juillet en renvoi de toutes les pièces à réaliser à l'aliénation de plusieurs parcelles de terrain sans emploi

Revu les diverses pièces

Considérant que l'information de commodo et incommodo a été faite conformément aux instructions existantes, et qu'il en résulte qu'aucune opposition n'a été faite

Que l'expertise a été régulière et qu'il y a lieu de s'y référer dans l'intérêt même de la commune,

Que le cahier des charges et condition arrêté sous la date du 18 juillet présent mois présente toutes les [...] désirables

Considérant enfin que l'aliénation dont il s'agit ne peut nuire en aucune manière aux communications de la commune et qu'il serait tout à fait avantageux à la commune que cette aliénation s'opère,

Est d'avis de soumettre toutes les pièces à l'autorité supérieure afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour concéder les parcelles de terrain qui sont l'objet de ladite information.

Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus

G J Bacq, F J Chapelle, P A Chapelle, J P Riffart, "J J Renier, Thomas F Beguin, J F Noulard.

Séance du 5 août 1835

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Philippe Riffart, assesseur, Thomas Beguin , , Pierre François Joseph Renier, Pierre Augustin Chapelle, François Joseph Chapelle, Gérard Joseph Bacq, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, convoqué à l'effet de délibérer sur la plainte portée par le sieur Auguste Leblanc, domicilié en cette commune, relativement à l'emplacement de sa chaumière et pour laquelle il se trouve actuellement poursuivi par les héritiers de feu Monsieur Defoux, avocat, et acquéreur d'une partie d'un terrain communal appelée Marlaire, pour ce qui se trouvait en culture lors de la vente faite par le gouvernement français en 1813.

Considérant qu'il résulte de cette plainte que les poursuites faites par les héritiers Deffoux contre ledit Leblanc ne peuvent provenir que de malversations d'un rédacteur de la demande dudit Leblanc à raison qu'il a accepté si pas fait par lui-même, le bornement illégal, dit-il, fait par Mr Defoux, qu'il n'est nullement à notre connaissance que l'emplacement de la chaumière Leblanc a été mise en concession, comme il le déclare, vu qu'aucune pièce ne se trouve dans les archives de la commune, ni même dans le compte du receveur, qu'il ne peut en aucun cas le posséder que par friponnerie,

Considérant qu'il se plaint de ce que le bourgmestre lui a refusé un certificat, telle qu'il lui a demandé par ignorance. Comme il le dépeint avec les admiratifs.

Nous trouvons que si nous avons été administrés antérieurement par un ignorant propre au lieu de l'être par un trop malicieux, il ne serait pas question aujourd'hui d'un bornement illégal et nous estimons que quand même l'emplacement réclamé pourrait appartenir à la commune,

p. 75

il conviendrait mieux de l'abandonner que de faire des frais peut-être pour les tirer de leur mauvais tripotage.

Que le bourgmestre déchu (?)ui s'offre aujourd'hui à donner des renseignements mais ne peut le donner que pour réparer une faute qu'il a fait ;

En conséquence il nous reste même à savoir si nous avons le droit de revenir depuis si longtemps sur des abus de cette nature.

Ainsi délibéré à l'unanimité en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Thomas J Beguin, P F Renier, J P Riffart, G J Bacq, P J Chapelle

Séance du ? octobre 1835

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Philippe Riffart et Pierre Augustin Chapelle, assesseurs, Thomas Beguin, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Riffart, Pierre François Joseph Renier et Jean Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué et assemblé à l'effet de donner son avis relativement à une plainte adressée à Messieurs les députés des états de la province de Namur, en dat de 20 7^{bre} 1835 par des habitants dudit lieu et nommément par les sieurs Henry Joseph Legrain dudit Malonne et Jean Joseph Hancotte, marguillier à Namur.

Vu la plainte dont il s'agit,

Vu ensuite les localités et les fontaines qui en font l'objet,

Considérant qu'il résulte du chef de cette plainte : que les puits et les eaux qui leur sont nécessaires aux lieux qu'ils indiquent sans jamais avoir été entravés par aucune garde du temps de l'existence dudit Bois, et que les ayant entendus, ils se proposent de prendre des arrangements avec Messieurs les acquéreurs de cette propriété pour qu'il leur soit continués l'usage qu'ils réclament, leur ayant donné ce conseil pour meilleur avis.

Ainsi délibéré à l'unanimité en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Thomas J Beguin, P F Renier, J P Riffart, J J Riffart, P J Chapelle, ... Chapelle, [...]

p. 76

Séance du 18 8^{bre} 1835

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, Gérard Joseph Bacq, Thomas Beguin, François Joseph Chapelle et Jean Joseph Danvoÿ, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de Monsieur le gouverneur inscrit au mémorial administratif sous le numéro 1110, sous la date du 20 octobre dernier, par laquelle ce magistrat recommande de procéder à la désignation de deux membres de l'administration qui doivent faire partie pour 1836 de la commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822 sous l'assiette de la contribution personnelle,

Arrête :

Messieurs Thomas Beguin et Jean Joseph Danvoÿ, membres du conseil, sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Expéditions de la présente résolution seront transmises au contrôleur des contributions directes, et au commissaire de district pour information et direction (?)

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

G J Bacq, f j Chapelle, Jean J Danvoïe, P A Chapelle,

Séance du 15 9^{bre} 1835

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Philippe Riffart et Pierre Augustin Chapelle, assesseurs, Gérard Joseph Bacq, Thomas Beguin, François Joseph Chapelle, Joseph Riffart et Jean Joseph Danvois, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur de la Province en date de 4 8^{bre} 1835 n° 84,040 par laquelle il recommande aux administrations que ceux d'entre elles qui auront besoin de deux centimes additionnels communaux doivent lui adresser leurs demandes avant le 1^{er} X^{bre} prochain.

Le conseil est d'avis de demander les deux centimes additionnels afin de recouvrir autant que possible les frais dont la commune est surchargée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

G J Bacq, f j Chapelle, Jean J Danvoïe, P A Chapelle, J B Noulard

Séance du 15 février 1836

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, François Joseph Chapelle, Gérard Joseph Bacq et Jean Joseph Danvoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Assemblé pour délibérer sur la proposition faite par le receveur, de poursuivre la délibération ainsi que les locataires en retard d'acquittement à terme échu.

Vu les états fournis de chacun de ces chefs par ledit receveur

Considérant qu'il importe aux intérêts de la commune d'aviser promptement aux moyens à employer pour contraindre ces retardataires à ce libérer ;

Considérant au surplus que moyens de conciliation

p. 77

employés à plusieurs reprises par le comptable sont restés sans effets,

Décide que lesdits états seront adressés à l'autorité supérieure avec prière d'accorder l'autorisation nécessaire à l'effet d'exercer les poursuites judiciaires requises pour contraindre les débiteurs à se libérer.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

G J Bacq, f j Chapelle, Thomas Beguin, Jean J Danvoïe, J B Noulard

Pour le conseil, le secrétaire Chantraine

Séance du 15 février 1836

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, François Joseph Chapelle, Gérard Joseph Bacq et Jean Joseph Danvoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la délibération prise par le Bureau de Bienfaisance en date de ce jour, touchant les désistements des poursuites commencées à charge de monsieur Schoie (?) représentant [...] du cher d'une rente de vingt sols de Liège.

Considérant que les motifs allégués par ledit bureau ne laissent pas de doute sur l'issue de l'affaire si elle était continuée ;

Que les intérêts du bureau exige dès lors d'arrêter toute poursuite que la prudence commande.

Est d'avis de se référer entièrement au contenu de la délibération rappelée plus haut.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

G J Bacq, f j Chapelle, Thomas Beguin, Jean J Danvoïe, J B Noulard

Pour le conseil, le secrétaire Chantraine

Séance du 24 mars 1836

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Philippe Riffart, assesseur, Gérard Joseph Bacq Thomas Beguin et François Joseph Renier, conseillers et Jean-Joseph Danvoye, rentré en séance.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de Monsieur le commissaire du district sous la date du 19 mars portant que le nommé François Vanmarq [...] au dépôt de mendicité, consent à rentrer dans sa commune moyennant le paiement d'un secours annuel de soixante-trois francs quatre-vingt-sept centimes

p. 78

Considérant qu'il serait plus avantageux pour la commune de payer cette somme annuellement au sieur Vanmarcq que de pourvoir aux frais d'entretien de cet homme au dépôt de mendicité.

Est d'avis de payer annuellement audit sieur Vanmarq et sa vie durant, la somme de soixante-trois francs quatre-vingt-sept centimes, moyennant qu'il, soit renvoyé de suite du dépôt et qu'il ne puisse plus y rentrer.

Expédition de la présente sera adressée à Monsieur le Commissaire de district pour approbation et exécution.

Thomas Beguin, Jean J Danvoye, J B Noulard, G J Bacq, J P Riffart, F J Renier,

Pour le conseil, le secrétaire Chantaine

Séance du 26 avril 1836

Présents Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Jean Philippe Riffart, assesseurs, Thomas Beguin, Gérard Joseph Bacq, Jean Joseph Danvoye, Pierre François Renier, François Chapelle, Jean Joseph Riffart, conseillers

Le conseil réuni au lieu> de sa séance

Vu le procès-verbal dressé le vingt-un de ce mois par le bourgmestre et assesseurs de cette commune, délégués à l'effet de dresser le devis estimatif des travaux nécessaires pour la réparation et l'entretien des chemins de cette commune, duquel il résulte que la dépense à faire annuellement pour cet objet est évaluée à mille cent soixante-dix-sept francs quarante centimes,

Considérant qu'il n'est pas possible de faire face à cette dépense au moyen du revenu de la commune de sorte qu'il est nécessaire de recourir à la voie des prestations en nature ;

Considérant qu'en chargeant les contribuables de l'entretien pendant plusieurs années (et) de la réparation dont il s'agit, [...]

p. 79

intérêt particulier à ce que les travaux soient solidement exécutés et à ce que les dégradations soient prévenues,

Considérant que ces habitants sont habitués de travailler par corvées chaque année et qu'ils préfèrent ce marché à celui de leur assigner des tâches qui toujours font plus ou moins faute ou difficultés à faire ;

Délibère ce qui suit :

Art 1^{er}, il sera fait pour la réparation des chemins de cette commune pendant neuf ans un rôle où les prestations seront portées par corvées selon les principes énoncés ci-dessous.

Art. 2^{ème}, le rôle sera rédigé d'après les patentes établies dans le procès-verbal mentionné ci-dessus , en conséquence, la journée de manœuvre sera calculée à raison d'en franc vingt centimes la journée de main d'œuvre ; commencera à six heures du matin et finira à six heures du soir ; aucun enfant au-dessous de l'âge de seize ans ne sera admis à travailler pour le compte de leurs parents ;

A 3^{ème}, chaque voiture à un collier (?) avec son conducteur diminuera la cote du contribuable qui les aura conduit de quatre francs par journée attendu que la journée sera commencée à sept heures du matin jusqu'à onze heures, et deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir, chaque voiture à deux colliers diminuera la note de sept francs par journée. Enfin, la voiture attelée de quatre chevaux vaudra à celui qui les aura conduit douze francs.

Chaque membre du conseil surveillera l'exécution des travaux, tant et si long temps qu'il aura acquitté le nombre de journées de corvées pour lequel il est parti au rôle.

Art. 4^{ème}, indépendamment de cette surveillance, les bourgmestre et assesseurs et garde-champêtre surveilleront constamment les travaux de manière à ce qu'ils soient faits selon les règles de l'art, et le plus solidement possible.

Ar.5° Expédition de la présente sera adressée à la Députation des Etats de la Province avec le rôle.

Le conseil communal

J B Noulard, J J Riffart, F J Chapelle, G J Bacq, Chapelle, J P Riffart, Renier, [...], le secrétaire Chantaine

p. 80

Séance du 29 avril 1836

Présents, Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, François Chapelle, Jean Joseph Danvoy, Jean P Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre du conseil de fabrique d'église du lieu pour la date du 29 de ce mois, faisant connaître que faute de revenu, il lui est de toute impossibilité de payer le traitement du marguillier chantre pour l'année expirée 1835 et l'année courante.

Considérant qu'en effet il y a pénurie d'autres ressources de la fabrique,

Que le salaire du marguillier chantre est une dépense indispensable et que, vu l'urgence, la commune doit y pourvoir,

est d'avis qu'il faut accorder à cette fin un crédit extraordinaire de 75 francs pour chacune des années 1835 et 1836 sur les ressources communales [...] régularisation au budget de 1837.

Expédition de la présente accompagnée de la lettre du conseil de fabrique sera adressée à Monsieur le Commissaire de district pour approbation et exécution.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, J J Riffart, F J Chapelle, Chapelle, Jean J Danvoie, le secrétaire Chantaine

Séance du 12 mai 1836

Présents, Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, Gérard Joseph Bacq, Thomas Joseph Beguin, Jean Joseph Danvoy, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Riffart, conseillers, et Pierre François Joseph Renier [...] séance

Le conseil communal de Malonne,

Vu la réclamation du sieur Barthélemy Leclercq de

p. 81

Malonne tendante à être porté sur la liste des électeurs de la commune,

Vu les articles sept et dix de la loi communale,

Considérant que le cens voulu pour être électeur à Malonne est de vingt francs,

Que les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu,

Que suivant la déclaration du receveur des contributions sous la date du 12 du courant, le réclamant n'a été imputé au rôle foncier de 1835, qu'à quinze francs quatre-vingt-sept centimes et à celui de 1836 à seize francs vingt-sept centimes,

Qu'en supposant même que le dit sieur Leclercq soit nouvellement imposé au rôle du patentier pour une cote de deux francs quarante un centimes, comme il le dit et ce dont il ne justifie pas, il n'y aurait pas encore lieu de faire droit à sa demande,

Arrête

1° Il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation dont il s'agit.

2° Expédition de la présente sera adressée au pétitionnaire

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Th. J. Beguin, J J Riffart, F J Chapelle, P A Chapelle, Jean J Danvoie, G J Bacq, P F J Renier, le secrétaire Chantaine

Séance du 8 juin 1836

Présents, Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, Gérard Joseph Bacq, Thomas Joseph Beguin, Jean Joseph Danvoy, François Joseph Chapelle, conseillers,
Vu la proposition faite par le conseil de fabrique de l'église de Malonne de placer une somme de sept cents francs sur cinq parties de terrain situées à Malonne appartenant au sieur Jean-Joseph Baily, charron, domicilié à Malonne, à charge pour ce dernier de faire construire une maison d'une valeur de mille francs

p. 82

Considérant que ces propositions sont d'une valeur plus que suffisante pour sureté complète de laditte somme,

Que dès lors ce placement ne peut qu'être avantageux à la fabrique,

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation nécessaire à l'effet d'effectuer le placement de la somme ci-dessus rappelée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Th. J. Beguin, J J Riffart, F J Chapelle, Jean J Danvoie, G J Bacq, le secrétaire Chantaine

Séance du 23 8^{bre} 1836

Présents, Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, Thomas Joseph Beguin, François Joseph Chapelle et Gérard Joseph Bacq, conseillers,

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé à l'effet de donner son avis relativement à une pétition adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province par des habitants de ladite commune par laquelle ils se plaignent de ce que des blanchisseries de toiles établies le long du ruisseau qui traverse Malonne sont nuisibles par la pénurie d'eau à laquelle elles donnent lieu, et conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire de district en date du 27 7^{bre} dernier,

Vu les dites plaintes et la situation générale dans laquelle se trouvent les habitants par rapport aux blanchisseries susdites dans les temps de sécheresse, non seulement pour l'usage particulier des eaux ainsi que pour les cas d'incendies, mais encore plus parce qu'elles sont la cause que deux moulins qui existent dans cette commune doivent très souvent chômer et obliger pour [...] des habitants à recourir aux moulins du dehors pour se procurer la farine nécessaire à leur subsistance,

Considérant que les réclamans sont fondés dans tout ce qu'ils avancent,

Le conseil est d'avis que dorénavant nulle blanchisserie ne pourra plus avoir lieu dans cette commune qu'à la

p.83

course des eaux, sans aucun besoin particulier ni digues quelconques, ni sans autorisation préalable et demande que l'administration provinciale veuille mettre les bourgmestre et assesseurs à même de réprimer les abus précités.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Beguin, F J Chapelle, P J Chapelle, G J Bacq

Séance du 11 9^{bre} 1836

Présents, Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, assesseur, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoye, Jean Joseph Riffart et Thomas Beguin, conseillers,
Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur insérée au mémorial administratif sous le numéro 1320 sous la date du 28 8^{bre} 1836, par laquelle il recommande de procéder à la désignation de deux membres de l'administration qui doivent faire partie pour 1837 de la commission instituée par l'article 8 de la loi du 28 juin 1822 pour l'assiette de la contribution personnelle,

Arrête

1° Monsieur Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoy, membres du conseil, sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

2° Expédition de la présente sera transmise au contrôleur des contributions directes et aux commissaires de district pour information et [...]

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Beguin, F J Chapelle, P J Chapelle, J J Riffart, J. Danvoie, le secrétaire Chantraine

p. 84

Procès verbal

De prestation de serment des membres du conseil communal de Malonne.

L'an mil huit cent trente six du mois de novembre le quinzième jour à deux heures de [...] se sont réunis conformément à l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de cette province sous la date du vingt-cinq 8^{bre} dernier et par suite de notre convocation messieurs Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, François Joseph Foulon, Thomas Chapelle, Jean Joseph Danvoye, Joseph Riffart, François Chapelle et François Namèche, nommés membres du conseil communal en exécution de la loi du 30 mars dernier,

Il leur a d'abord été donné lecture 1° de l'arrêté royal qui nous appelle aux fonctions de bourgmestre, 2° du procès verbal constatant notre prestation de serment, entre les mains de monsieur le commissaire de l'arrondissement de Namur, 3° de l'arrêté de Sa Majesté qui nomme Messieurs Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin échevins de cette commune.

La réunion ayant pour objet de la part de MM. Les échevins et conseillers de prêter le serment voulu par l'article 61 de ladite loi du 30 mars dernier, nous leur avons rappelé que le décret d'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange Nassaux de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution, ensuite messieurs les échevins et conseillers ont successivement et individuellement prêté le serment en ces termes Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. Après quoi nous avons déclaré que ces messieurs sont installés dans leurs fonctions.

Avant de lever la séance, le tableau prescrit par l'article 107 de la loi communale est formé comme suit :

MM. Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, échevins.

François Joseph Foulon, Thomas Chapelle, Jean Joseph Danvoye, François Chapelle, François Namèche, conseillers.

De quoi il a été rédigé en double le présent procès-verbal que ces messieurs ont signé avec nous.

F J Foulon, F J Chapelle, J J Danvoye, F Namèche, Thomas Chapelle, J J Riffart, Thomas Beguin, J B Noulard

p. 85

Milice national de 1837

Séance du 3 décembre 1836

Le conseil de la commune de Malonne, dûment convoqué en tâche de nommer deux membres de l'administration de ladite commune à l'effet de de signer les certificats en matière de milice, conformément à l'article 3144, du code administratif

Le bourgmestre nomme les sieurs Thomas Beguin et François Chapelle.

Ainsi nommé et délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, Beguin, Thomas Chapelle, F J Chapelle, J. Danvoie

~~Séance du 23 X^{bre} 1836~~

~~Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, François Chapelle, Jean-Joseph Riffart, François Namèche et Jean Joseph Danvoye, conseillers~~

~~Le conseil communal de Malonne~~

~~Dûment convoqué pour faire la demande de pouvoir disposer de deux centimes additionnels communaux à porter au budget de 1836, il résulte de cette demande que la commune est redevable au sieur Victor Gislain ci devant instituteur, d'une somme de cent vingt-sept francs pour quatre années qu'il a instruit les indigents de cette commune~~

~~[...] que cette somme lui était allouée au budget du Bureau de Bienfaisance~~

~~Considérant que le Bureau de Bienfaisance de cette commune na que pour tout revenu que douze florins~~

p.86

Séance du 23 X^{bre} 1836

Le conseil communal de Malonne où sont présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, François Chapelle, Jean-Joseph Riffart, François Namèche et Jean Joseph Danvoye, conseillers,

Considérant que de grandes eaux ont arraché presque deux poutres qui sont [...] dans le fond de cette commune, le conseil est d'avis de demander l'autorisation de disposer de deux centimes additionnelles communaux pour la restauration dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

J B Noulard, J J Riffart, F J Chapelle, J. Danvoie, Thomas Beguin, J. Namèche, le secrétaire Chantraine

Séance du 6 janvier 1837

Présent, Jean Baptiste Noulard, bourgmestre de la commune de Malonne, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins

Considérant qu'il s'agit de la nomination d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, pour l'exécution des lois et règlements de police ;

De [XXX] Pierre Augustin Chapelle pour exercer ses fonctions.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

p.87

Séance du 2 février 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, François-Joseph Foulon, François Namèche et Jean-Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué et assemblé pour délibérer sur les suites d'un empiètement fait par les ordres de Monsieur le Général Demeuse (?) dans le chemin de la maison Blanche passant entre ses propriétés,

Vu le rapport du sieur Dosimont, garde champêtre relativement à un empiètement fait par les ordres du général susdit d'une forte partie du chemin dit du gué de la maison Blanche à proximité de cette dite maison,

Vu ensuite une lettre adressée au bourgmestre susdit par le général susdit relativement à cet empiètement,

Il est constant que le chemin susdit n'est pas un chemin de simple servitude comme le dit Monsieur le Général dans sa prédite lettre, mais un chemin communal, comme il [...] par le rapport d'une visite faite en septembre 1724 par les échevins de Malonne, par le témoignage d'anciens voituriers qu'autrefois ce chemin était le plus pratiqué pour la communication de Malonne avec Namur et que ce chemin était entretenu par la commune que, de plus, le plan cadastral de 1810 et celui de 1830 en font foi #

(en marge) et qui plus est encore, un cercle ménagé fait de 1820 indique assez clairement la largeur de ce chemin en cet endroit et aussi :

Neuf mètres près de la Sambre, quinze mètres dans le verger, sept mètres sous les jardins de la maison blanche et trois mètres jusqu'au point de départ.

Que par conséquent l'empiètement est réel et non supposé.

Quant à la largeur du chemin dont il est aussi parlé dans la prédite lettre, il n'y a pas de raison qui empêche de croire que la largeur que ce chemin avait [...] en 1836 entre les hayes de Monsieur le Général, ait existé sur toute sa longueur, mais qu'étant entre la campagne il ait été empiété insensiblement depuis longtemps, et ce qui le prouve, c'est qu'en juillet 1836, il avait deux mètres cinquante centimètres de largeur, ainsi qu'en novembre suivant, il n'avait plus que deux mètres.

Ensuite de tout quoi il est donc évident que ledit

p.88

chemin appartient à la commune et que la chose devait être traitée conformément aux lois mais pour arrêter toutes les contestations de part et d'autre, le conseil communal autorise le conseil des bourgmestre et échevins l'autorisation de pouvoir traiter amiablement avec Monsieur le Général pour la partie du chemin actuellement empiétée au moyen de vingt et un francs la perche, ce qui fait, à raison des neuf perches soixante quatorze mètres de surface, une somme de deux cent et quatre francs cinquante centimes.

Quant à la partie dudit chemin restée sur trois mètres de largeur, ils pourront en demander la même autorisation [...] que la nouvelle route projetée sera ouverte et traitée aux mêmes conditions.

En cas de refus de Monsieur le Général, le conseil provoquera de l'autorité supérieure l'autorisation de poursuivre cet objet judiciairement.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j. Chapelle, j.j. dannevoye, f.j. Foulon, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

Séance du 17 mars 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle, échevin, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, François-Joseph Foulon, François Namèche et Jean-Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé conformément à la lettre de Monsieur le commissaire de district, en date du 7 mars 1837, à l'effet de donner son avis relativement à une pétition adressée à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur par les sieurs Alexis Pierre, Joseph Stassin, miliciens de l'année 1835, de cette commune tendante à ce qu'il soit fait droit de ce qu'ils appellent une injustice des plus grandes.

Vu la pétition dont il s'agit et après avoir mûrement examiné l'état de [...] relativement à la famille des pétitionnaires a rédigé le rapport suivant :

Les individus qui ont signé la pétition (?) en faveur du dit Stassin et dont il se plaint actuellement d'eux se plaignent aussi de lui

p. 89

en ce qui lui ayant figuré [...] les prédits certificats faute de connaissance il voudrait le faire à connaître une nouvelle injustice.

La veuve Stassin a perdu son mari mais d'après ses dires, elle touche annuellement une somme de cent cinquante francs du maître chez qui il a perdu sa vie.

La famille de cette veuve se compose de

1°) Alexis Pierre Joseph Stassin, le pétitionnaire susdit âgé de vingt et un ans.

2°) Joséphinne Stassin, sœur du susdit, âgée de dix-neuf ans.

3°) Pierre Joseph Stassin, frère des susdits, âgé de quinze ans, ce troisième gagne de l'argent tous les jours en travaillant de sa [...] avec des maçons (?)

Et Maximilien Stassin, frère des trois dénommés, âgé de onze ans.

Les propriétés de cette veuve consistent en une maison qui fait sa résidence, et un bonnier, quatre verges (?) et vingt-huit mètres de terrains en plein rapport conformément à l'article 429 de matrice cadastrale.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j. Chapelle, Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, f.j. Foulon, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

Séance du 9 avril 1837.

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche et conseillers.

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire de district en date du 1^{er} courant relativement à une réclamation adressée à la députation des états de cette province par le sieur Julien Chapelle tendante à ce que Julien Joseph Lambion, milicien de 1835 devrait être incorporé pour [...] de cette année,

Vu la dite réclamation et les pièces y annexées ;

Donne par rapport à la dite famille les indications suivantes : la famille de la Dame Marie Thérèse Dehoux, veuve de Monsieur Mathieu Lambion est composée de Marie Thérèse Lambion, épouse de

p. 90

Antoine Marneffe, laquelle est à ménages séparés ; 2° Marie Josèphe Lambion, célibataire âgée de 23 ans, demeurant avec sa mère, 3° Julien Joseph Lambion, âgé de vingt ans, celui qui fait l'objet de la réclamation précitée, 4° Louis Lambion, milicien de cette année, âgé de dix-huit ans, 5° Augustine Lambion, âgée de seize ans et 6° Anne Josèphe Lambion, âgée de quatorze ans.

Ensuite de quoi laisse à la décision de la Députation permanente du conseil Provincial ce que de droit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j. Chapelle, F. Foulon, Joseph Riffart , Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

Séance du 9 avril 1837.

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé à l'effet de donner son avis sur une réclamation lui adressée par le sieur Jean Baptiste Renier, habitant de cette commune, relativement à la famille de la Dame Marie-Thérèse Dehoux veuve (de) Mathieu Lambion.

Vu ladite réclamation et par suite de ce qu'il connaît de ce que le réclamant avance,

Trouve que dans la dénomination de la famille susdite, le réclamant s'est trompé de dire que Marie-Josèphe Lambion âgée de vingt-trois ans est mariée à Antoine Marneffe tandis qu'elle est célibataire et qu'elle demeure avec sa mère ; mais qu'une autre fille de la même mère et plus âgées que celle-ci , nommée Marie-Thérèse est l'épouse dudit Marneffe et non Marie-Josèphe. Que le restant de la famille est telle qu'il la désigne et que la charité qu'il a exposée envers Louis neveu âgé de dix-huit ans est un acte d'humanité de sa part, qu'il n'est pas dans les attributions du conseil d'en estimer le mérite.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j.. Foulon, Joseph Riffart , Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

p. 91

Séance du 13 avril 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire de district en date du 7 courant, à l'effet de répondre aux baraguinages que le sieur Alexis Stassin, militaire de l'an 1835 de cette commune, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, tendante à démentir le rapport que le conseil susdit a rendu, résultant d'une réclamation du susdit Stassin, soumise o son avis en date du 17 mars dernier.

Vu les observations dudit Stassin pour lesquelles il voudrait bien démentir le rapport présenter.

Revu le rapport susdit,

Considérant qu'il est de son devoir de répondre sur cet objet, non pour se laver d'une tâche calomnieuse qu'on voudrait lui imputer, mais pour satisfaire aux ordres de son chef ; et tout en s'appuyant sur les propos allégués du calomniateur ; que de tous les mensonges qu'a dit l'administration de Malonne, il n'y en a pas un en sa faveur ; comme si on aurait été obligé de donner des renseignements faux pour qu'ils fussent à son avantage.

Est d'avis de ne pas partir de son rapport précité.

La gratification annuelle de cent cinquante francs tant répétée par ledit Stassin, n'est comme il est dit dans ledit rapport, qu'un ouï dire mais en dire est commun ;

La famille de la veuve Stassin n'est pas augmentée ni diminuée depuis le 17 mars précité, excepté que les deux plus jeunes des enfants et qui sont nés à Malonne, le sont, le premier des deux, le 22 mai 1822, et le dernier le 14 septembre 1826, abus qui ne devrait pas être répété.

Les propriétés de cette veuve dont on fait un crime au conseil dudit, de les avoir faussement renseignés sont cependant telles d'après sa connaissance, et pour preuve suit l'extrait parcellaire de matrice cadastrale de cette commune ; qui n'est pas comme ledit Stassin, d'un ancien cadastre, mais qui est rédigé par suite de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur.

p.92

de la province de Namur en date du 30 novembre 1833, n° 52797

Stassin veuve Pierre Joseph, ménagère à Malonne, art. 429

Nom des hameaux	Section	N° des parcelles	Nature des propriétés	Contenance de chaque parcelle	Classement	Revenu imposable de chaque parcelle		Indication suivant des mutations qui ont eu lieu
	3	4	7	9	10	Non bâtie 11	bâtie 12	13
Marlaire	B	96	Pré	22,70	2	19,57	"	Aucune mutation n'est indiquée.
Id	"	105	Pépinrière	04,70	1	2,96	"	
GrosBuisson	"	106	Pré	04,00	3	2,00	"	
Id	"	107	Terre	13,40	3	3,35	"	
Id	C	97	Verger	37,90	4	12,28	"	
Cabacat	"	186	Id	16,50	3	9,40	"	
Id	"	187	Jardin	03,60	3	2,27	"	
id	"	188	Maison Bt rural	<u>01,48</u> 104,28	9	<u>0,93</u> 52,711	<u>12,00</u> 12,00	

Ainsi reconnu véritable en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j.. Foulon, Joseph Riffart , Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

Séance du 25 avril 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Examinant de nouveau la famille de Marie-Thérèse Dehoux, veuve de feu Mathieu Lambion, domicilié en cette commune,

Le certificat de fils de veuve pourboÿant au sieur Julien Joseph Lambion, sous signé sincère et véritable, le conseil déclare qu'il est utile à sa famille.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j.. Foulon, Joseph Riffart , Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

p. 93

Séance du 25 avril 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le commissaire de District en date du 22 courant, tendante à peser de nouveau la ~~situation~~ relativement à la réclamation du sieur Alexis Stassin,

Revu nos délibérations en date du 17 mars dernier et 13 avril présent mois,

Considérant qu'il n'est délivré aucun certificat d'exemption pour cette année au dit Stassin en qualité de fils de veuve pourvoÿant et que sa réforme de 1835 résulte d'une infirmité et que celle de 1836 résulte d'un mal de jambe,

L'administration ne trouve aucun moyen de lui faire délivrer le certificat réclamé par le dit Stassin comme fils de veuve pourvoÿant attendu que sa mère cette année a fait toutes les démarches dans sa commune pour trouver trois témoins pour signer son dit certificat et qu'elle n'a trouvé personne.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, f.j.. Foulon, Joseph Riffart , Thomas Chapelle, j.j. dannevoye, P.A. Chapelle, F. Namèche, Noulard.

Séance du 25 avril 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins,.

~~François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean-Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.~~

Vu la circulaire de Monsieur le gouverneur de la province en date du 17 mars dernier, inscrit au mémorial administratif n° 107925

Le bourgmestre et échevins consentent à se procurer des écharpes chez l'adjudicataire et d'après les prix à résulter du [...]

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chapelle, Thomas Beguin, Noulard.

p. 94

Séance du 25 avril 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins,

Ayant pour objet de la part de Monsieur Chantraine, secrétaire, de prêter le serment voulu par l'article 61 de la loi du 30 mars dernier, nous lui avons rappelé que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange Nassaux de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution.

Ensuite Monsieur Chantraine, secrétaire, a prêté serment (sic) en ces termes je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge.

Après quoi nous avons déclaré que Monsieur Chantraine est installé dans ces fonctions.

Chapelle, Thomas Beguin, Noulard.

Séance du 11 juin 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche conseillers.

Le conseil municipal de Malonne dûment convoqué et assemblé conformément à la lettre de Monsieur le commissaire de l'arrondissement en date du 6 courant à l'effet de donner son avis relativement à une réclamation du sieur Lorent Servais tendante à laisser à la commune soin, ce qu'il voudrait s'appeler à la liénation d'une partie du chemin dit jusque de la Maison Blanche située en cette commune et devenu inutile par la canalisation de la Sambre et le projet de la Maison Blanche à la Chaussée de Chatelet.

Vu la dite réclamation,

Considérant que son contenu est erroné en ce qu'il qualifie ce chemin de chemin d'aisance, laissé dans le temps par l'abbaye dudit lieu et que le dit chemin lui appartient, il a été jusqu'en 1806 la principale communication entre Malonne et Namur et les abords de la Maison Blanche, seul endroit qui avait conservé sa largeur à l'abri de l'empiètement [...] depuis longtemps dans la partie qu'il s'oppose, il n'a appartenu à la dite abbaye que quelques années avant la suppression ; aussi sait en ce qui résultait des ses [...] de Maison ;

La vente de l'an 5 de la république que le dit Servais prend pour garantie de limites ne peut les justifier puisqu'alors tout était confusion.

Si dans des mesurages qu'on aurait fait des terres longeant ce chemin on ne la pas de [...], c'est un faux prétexte et c'était leur affaire.

p. 95

Dire que ce chemin n'a été établi que dans l'intérêt des propriétaires riverains et qu'il n'a jamais été entretenu par la commune est une imposture, on peut penser le contraire.

Le fossé creusé entre l'extrémité actuelle de ce chemin et celui du hallage de la Sambre l'a été par ordre des concessionnaires de la Sambre pour empêcher les voitures de circuler par là sur ce dernier et non par le propriétaire de la Maison Blanche.

Le propriétaire de cette Maison Blanche ne peut pas méconnaître ici ses droits, lorsque la berne qui sépare les terres nouvellement acquises par ce dernier de celles de Servais est placée à côté du chemin et non dans le chemin précité.

La commune ne prétend pas aliéner ce qui est à autrui mais ce qui lui appartient et [...] pour garantir la vérité :

1° un écrit chirographaire en date du 16 février 1764 par lequel il conte que les échevins de ce temps ont reconnu les chemins étant en bon état par suite d'une visite faite par eux.

2° Un cercle ménagé formé en 1820 et dans laquelle ce chemin où les différentes largeurs sont indiquées.

3° Le plan cadastral formé en 1830 sur lequel ce chemin ne porte aucune allusion et par conséquent ne peut lui appartenir ;

4° Une lettre que le dit Servais a écrit au bourgmestre en date du 8 mai dernier par laquelle il accepte d'acquérir une partie du chemin malgré l'opposition qu'il apporte [... ...]

5° Enfin le procès-verbal du commodo et d'incommodo dressé ensuite d'affichage pendant dix jours et qu'en étant bien prévenu il n'a formé aucune opposition ;

En suite de tout quoi, le conseil est d'avis que la réclamation du dit sieur Servais doit être rejetée et l'administration municipale autorisée à aliéner le chemin en question conformément les plans levé à cet effet.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, J B Noulard.

p. 96

Séance du 7 janvier 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins , Jean-Joseph Dannevoye, François-Joseph Foulon, Jean Joseph Riffart et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu les comptes dressés pour les années 1834, 1835 & 1836 par le receveur du bureau de bienfaisance de Malonne,

Vu la délibération explicative faire par ce bureau dans la date du 3 courant pour justifier [...] faites dans les comptes, conformément à celui de 1833.

Considérant que dans la position où le bureau de bienfaisance se trouve à l'égard des débiteurs des rentes il n'y avait pas d'autre parti à prendre que celui qu'il a adoptée.

Est d'avis qu'il y a lieu d'admettre les propositions du bureau de bienfaisance [...] opérés au compte de 1834, comparativement à celui de 1833.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, J B Noulard, Chantraine, secrétaire.

Séance du 5 août 1837

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, pierre augustin chapelle, Thomas beguin, échevins, Jean Joseph Danvoy, François joseph foulon, jean joseph riffart, françois Namèche et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu l'autorisation accordée à l'administration communale de Malonne sous la date du 13 juillet dernier n° 113498 relativement à une partie de chemin dit du gué de la Maison Blanche,

Vu l'opposition formée par le sieur Jean Laurent Servais propriétaire domicilié en cette commune, lequel réclame à lui comme propriété lui appartenant la partie de chemin qui traverse sa propriété aboutissant à la partie aliénée au sieur Demeuter (?)

p. 97

...Considérant qu'il est donc l'intérêt de la commune de soutenir ses droits, elle vient pour supplier de lui accorder l'autorisation de poursuivre ledit Servais afin de lui faire prouver le droit qu'il peut avoir pour réclamer le dit chemin comme propriété lui appartenant.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, J B Noulard, Chantraine, secrétaire.

Séance du 14 août 1837.

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle, échevin, François-Joseph Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, François Namèche, François Joseph Foulon, Thomas Beguin et Jean Joseph Riffart, conseillers

Le conseil communal de Malonne,

Vu le compte des frais par le receveur communal pour l'année 1835,

Considérant que plusieurs articles de recette sont en souffrance depuis plusieurs années et que rien même ne peut faire, présumer, quant à présent, la possibilité de les faire rentrer,

Qu'il y aurait dès lors risque pour la commune d'exercer des poursuites à la charge des retardataires, pour obliger à se libérer, l'insolvabilité étant d'ailleurs notoires aujourd'hui.

Décide en conséquence de proposer comme irrécupérables les redevances ci après désignées tout en maintenant les droits de la commune pour le cas où l'occasion se présenterait de faire rentrer les sommes qui restent à recouvrer et pour simplifier autant que faire se peut ; les écritures de la commune, comptabilité, le conseil est d'avis de faire disparaître des comptes 1838 les dits articles (?), lesquels sont les suivants :

1° 44 centimes de par François Renier, portée abusivement sur le compte de 18 trente cinq, 44 francs.

2° 66 centimes dus par François Renier, couvreur.

3° 21 francs 88 centimes dus par Barthelemy Dotroz.

4° 27 francs dus par Nicolas Lesir

5° 11 florins 1 sous B^t, dus par V Dotroz.

6° 11 francs dus par Barthelemy Dotroz

p. 98

7 36 francs au même

8 27 francs dus par Nicolas Lesir

9 20 francs 40 centimes dus par Berthuin Dotroz

10 89 centimes dus par Pierre Servais.

11 66 centimes par François Renier, couvreur

12 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz

13 89 centimes par Pierre Servais

14 66 centimes par François Renier, couvreur

15 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz

16 89 centimes par Pierre Servais

17 66 centimes par François Renier, couvreur

18 3 francs dus par Barthélemy Dotroz

19 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz

20 89 centimes par Pierre Servais

21 66 centimes par François Renier, couvreur

22 3 francs dus par Barthélemy Dotroz

23 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz

24 89 centimes par Pierre Servais

25 66 centimes par François Renier, couvreur
26 3 francs dus par Barthélemy Dotroz
27 16 francs par Jos Massaux
28 11 francs 64 centimes pour la chasse à Decert (?)
29 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz
30 89 centimes par Pierre Servais
31 66 centimes par François Renier, couvreur
32 15 francs 30 centimes par la V^e Barth. Chapelle
33 3 francs dus par Barth. Dotroz
34 6 francs dus par le même
35 11 francs 64 centimes pour la chasse à Decert (?)
36 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz
37 89 centimes par Pierre Servais
38 66 centimes par François Renier, couvreur
39 3 francs dus par Barth. Dotroz
40 6 francs dus par le même
41 8 francs dus par Joseph Massaux
42 16 francs dus par le même
43 11 francs 64 centimes pour la chasse à Decert (?)
44 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz
45 89 centimes par Pierre Servais
46 66 centimes par François Renier, couvreur
47 3 francs dus par Barth. Dotroz
48 6 francs dus par le même

p. 99

49 20 francs 40 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz
50 89 centimes par Pierre Servais
51 66 centimes par François Renier, couvreur
52 3 francs dus par Barth. Dotroz
53 6 francs dus par le même
54 8 francs dus par Joseph Massaux
55 16 francs dus par le même
56 12 francs 10 centimes dus par la V^e Berthuin Dotroz
57 89 centimes par Pierre Servais
58 66 centimes par François Renier, couvreur
59 27 francs 52 c dus par Barth. Dotroz
60 12 francs 10 centimes du par Dotroz V^e Berthuin
61 30 francs dus par les héritiers de Lambert Mélard
62 25 francs dus par les (???) pour intérêt même que ci-dessus
63 89 centimes par Pierre Servais
64 66 centimes par François Renier, couvreur
65 27 francs 52 c dus par Barth. Dotroz
66 12 francs 10 centimes du par Dotroz V^e Berthuin
67 89 centimes par Pierre Servais

68 66 centimes par François Renier, couvreur

69 27 francs 52 c dus par Barth. Dotroz

Tous ces articles sont marqués d'une astérisque que dans ce compte 1836 chapitre 1^{er} & 2^{ème} où ils sont plus au long détaillés.

Ceux de ces articles qui pourraient être recouverts ultérieurement dans le compte annuel sous l'imputation des recettes extraordinaires.

La présente délibération accompagnant le compte rendu pour 1836 par le receveur communal.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, J B Noulard, Chantraine, secrétaire.

P 100

Séance du 9 9^{bre} 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle, Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Jean-Joseph Dannevoye, François Namèche, François Joseph Foulon, conseillers.

Vu la lettre de Monsieur le gouverneur de la province inscrite au mémorial administratif sous le numéro 1604, sur la date du 4 8^{bre} dernier par laquelle il recommande de procéder à la désignation de deux membres de l'administration qui doivent faire partie pour 1838 de la commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1833 sous l'assiette de la contribution personnelle.

Arrête

1° Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoÿ membres du conseil sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

2° Expédition de la présente sera transmise au contrôleur des contributions directes pour information et [...]

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, J B Noulard, Chantraine, secrétaire.

Séance du 20 9^{bre} 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, Thomas Chapelle et Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de la députation du conseil provincial en date du 18 8^{bre} dernier, inséré au mémorial administratif sous le numéro 1616, par laquelle il a invité les conseils des communes situés le long et aux abords des tracés généraux des routes à se réunir immédiatement pour délibérer sur les sacrifices que les communes seraient dans le cas de faire.

p. 101

Arrête :

Le conseil communal de Malonne

1° Délibérant à l'unanimité de faire abandon de vingt cinq perches environ de terrains communal dans laquelle il s'y trouve une carrière de grès à environ 200 mètres de la route, cette carrière est abandonnée pour extraire des pierres pour la construction de la dite route.

2° Ils abandonnent également un restant de carrière touchant la route projetée près de la maison du sieur Joseph Riffart ainsi que le terrain communal avoisinant cette carrière pour l'empierrement de la route.

Tant qu'aux propriétaires intéressés nous n'avons plus rien obtenu.(sic !)

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, Chantraine, secrétaire.

Séance du même jour

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François-Joseph Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, Thomas Chapelle et Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le gouverneur de la province en date du 3 du courant numéro 118,855 du mémorial administratif , par laquelle il recommande aux administrations que ceux d'entre elle qui auront besoin de deux centimes additionnels communaux doivent lui adresser une demande avant le 9 X^{bre} prochain.

Arrête

Le conseil est d'avis de demander les deux centimes additionnels afin de recouvrir autant que possible les frais dont la commune est surchargée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Chapelle, Joseph Riffart, P-A Chapelle, Thomas Beguin, F-J Chapelle, f. Namèche, j.j. Dannevoye, Chantraine, secrétaire

P 102

Séance extraordinaire du conseil communal de Malonne [...] et province de Namur.

Où sont présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Joseph Riffart, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, et François namèche, conseillers.

Le conseil dûment convoqué

Considérant que d'après des bruits qui circulent on voudrait [...] au gouvernement d'apporter des, changements au régime forestier actuel

Considérant que les bois communaux de Malonne sont des biens conservés et qu'il y a lieu à dire sur la conduite du [...] forestier tant sous le rapport de leur activité que sous celui de la moralité,

Est [...] da vis

De supplier Sa Majesté de laisser subsister l'administration forestière actuel et d'agréer l'hommage de son profond respect.

Fait en séance à Malonne le 5 X^{bre} 1837.

Le bourgmestre J F Noulard, F J Chapelle

Séance du 7 X^{bre} 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Joseph Riffart, François-Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, et François namèche, conseillers

Le conseil communal

Vu la circulaire de Mr le gouverneur inscrite au mémorial administratif sous la date du 2 9^{bre} dernier relativement à la révision des évaluations cadastrales

Considérant que beaucoup de propriétaires de cette commune sont portés à une évaluation trop élevée est d'avis de demander à ce que la révision des évaluations cadastrales aie lieu dans cette commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

p. 103

Séance du 18 X^{bre} 1837

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean-Joseph Danvoÿ, Jean-Joseph Riffart.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la délibération prise par le Bureau de Bienfaisance de cette commune tendante à ce que le sieur François Boigelot et consors soient autorisés à rembourser une rente de quatre [...] d'épeautre affectée sur un bien audit Malonne qu'ils doivent au Bureau de Bienfaisance de cette commune.

La députation du Conseil provincial est priée de nous autoriser à recevoir ces remboursements et en même temps de fixer le montant de la somme à recevoir.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ce que ce remboursement aie lieu.

J J Riffart, PA Chapelle, Thomas Beguin, J-B Noulard, J J Danvoÿe, Chantraine.

Séance du 28 décembre 1837

Où sont présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Joseph Riffart, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, François Namèche et François Foulon, conseillers

Le conseil communal de Malonne, dûment convoqué 22 décembre 1837 n° 120548, relativement à l'abandon fait par la commune de Malonne pour la construction de la route de Namur à Chatelet,

Vu la lettre précitée,

Revu ensuite sa délibération en date du 30 novembre dernier,

Considérant qu'il résulte de la prédite lettre qu'il est nécessaire de céder les parties de chemins abandonnés par la construction de la route, et de l'évaluation des objets cédés ;

Quant aux parties de chemin que la route rendrait inutile, il n'en existe pas à Malonne attendu que la partie qui longe le bois de la Vecquée doit servir aux vidanges des diverses coupes dudit bois et de

p. 104

de plus il renferme un sentier qui va de Malonne à Namur et le restant du projet longe le chemin vicinal.

Pour ce qui est de la partie de terrain cédée pour y extraire des pierres, elle peut être évaluée à 750 francs.

La partie restante d'une carrière qui sert en même temps à l'emplacement de la route près de la maison Riffart peut être évaluée à 125 francs.

P A Chapelle, thomas Chapelle, J J Danvoÿe, F Namèche, Thomas J Beguin, F J Foulon, J B Noulard

Séance du 11 mars 1838

Où sont présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre-Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ, Joseph Riffart, Thomas Chapelle, et François Namèche, conseillers

Le conseil communal de la communal de la commune de Malonne (sic)

Vu la lettre de Monsieur le Commissaire en date 25 février dernier relativement à une réclamation faite par le Sieur Thomas Joseph Boigelot milicien de la classe de cette année contre les décisions du conseil de milice qui exempt le sieur Julien Lambion de la classe de 1835, d'une année de service de la milice par le produit d'un certificat [...] délivré au dit Lambion par l'administration de cette commune

Vu la réclamation dont il s'agit,

La famille de la dame Marie-Thérèse Dehoux, veuve de feu Mathieu Lambion, se compose comme suit :

1° Marie-Thérèse Lambion, épouse d'Antoine Marneffe, lequel est à ménage séparé.

2° Marie Joseph Lambion, célibataire, demeurant à Malonne, âgée de vingt-quatre ans

3° Augustin Lambion, célibataire, demeurant à Malonne, âgé de dix-sept ans,

4° Anne Joseph Lambion, célibataire, demeurant à Malonne, âgée de quinze ans,

5° Julien Joseph Lambion, célibataire, profession d'ardoisier, demeurant avec sa mère [...]

6° Louis Lambion, âgé de dix-neuf ans, demeurant avec Jean Baptiste Renier, son oncle,

Il as marqué [...] que ledit Louis Lambion n'habite plus avec sa mère depuis l'âge de trois ans et que depuis lors il a été élevé par charité par son grand papa et actuellement par le susdit Jean Baptiste Renier [...]

P. 105

Le sieur Julien Lambion est encore comme il l'état l'année dernière le seul fil pourvoyant pour donner la subsistance à sa mère veuve, Le conseil déclare aussi que ladite veuve Mathieu Lambion est indigente vu qu'elle ne paye pour toute contribution qu'une somme de trois francs douze centimes comme il conste par le certificat si join.

Ainsi délibéré à Malonne, les jour, mois et an que dessus

Joseph Riffart, F. Namèche, J B Foulon, thomas chapelle, F J Chapelle, J. J. Danvoye, Thomas Beguin

Séance du 2 avril 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, François Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, Jean-Joseph Dannevoÿ est absent, François Namèche et François Joseph Foulon, membres

Le conseil communal de la communal de la commune de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le commissaire en dâte du 24 mars dernier relativement à une requête que nous avons adressée au roi, à l'effet d'obtenir un subside pour faire réparer l'église et le presbytère de notre commune,

Considérant que la commune est dépositaire d'une somme de 733 francs 73 centimes, suivant le compte rendu par le receveur communal de notre commune pour l'exercice de 1836 approuvé par la députation du conseil provincial en date du 13 8^{bre} dernier.

Le conseil propose une somme de deux cents francs à prendre au budget communal pour faire restaurer l'église et le presbytère dont il s'agit.

Quant à la fabrique d'église, elle ne peut dépenser aucune somme, attendu que le compte de 1835 approuvé par le gouverneur de la province le 2 août 1836, le receveur [...] redevable d'une somme de 129 francs 63 centimes dont [...] a besoin.

Quant à la liste de souscriptions, Monsieur germinal, curé de notre commune est dépositaire d'une somme de cinq cents francs dont nous joignons la quittance qui prouve qu'il la produira au besoin.

p. 106

Séance du 2 avril 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, François Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, François Namèche, et François Joseph Foulon, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Considérant que les sieurs Barthelemy Dotroz, Théodore Joseph, Jean Joseph et Marie-Thérèse Dotroz, tous domiciliés à Malonne, qui ont été attirés en justice par la d^{tion} communale de cette commune suivant autorisation de la députation des états en date du 14 février 1834 n° 36.386 pour une rente [...] 11 florins 5 sous B^t qu'ils doivent à l'adm^{on} de cette commune ;

Attendu que les défendeurs sont insolvables et qu'ainsi, en supposant même le gain du procès, ce qui est toujours douteux, il serait impossible de récupérer [...] la moindre partie des frais, bien loin de pouvoir obtenir le principal,

Nous supplions Monsieur de nous autoriser à désister les poursuites contre les dénommés ci-dessus. Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, A Chapelle, Fr J Chapelle, Chantraine

Séance du 10 avril 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, François Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, François Namèche, et François Joseph Foulon, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le Commissaire en date du 7 courant il nous dit que la délibération que nous avons prise en date du 3 de ce mois ne lui paraît pas clairement rédigée, concernant la somme de 733 francs 73 centimes, reliquat audit compte de 1836.

p. 107

Tant qu'à cette somme, la commune doit faire construire cette année trois pontons en pierre à neufs dont un au-dessus de la baie qui doit être pour y passer avec des chariots un deuxième en face de ladite baie, et le troisième dans le fond de Malonne.

Le conseil ne peut disposer que d'une somme de 200 francs à prendre au budget de cette année et nous vous joignons la quittance délivrée par M. le curé Germain, de notre commune, constatant qu'il est dépositaire d'une somme de cinq francs qui fait en total 205 francs dont que vous voyez notre nécessité de tout le fond que la commune pourra disposer.

Mais nous joignons également comme vous le demandez par votre lettre du 7^e de ce mois les comptes de cette commune pour l'exercice 1836 et celui de la fabrique pour le même exercice et le budget communal pour 1838 et celui de la fabrique pour 1837.

Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus.

T.J. Chapelle, Thomas Beguin, F J Chapelle, F J Foulon, J B Noulard.

p. 108

Séance du 29 avril 1838

Où sont présents Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, Thomas Chapelle, Jean Joseph Danvoÿe, François Joseph Chapelle et François Namèche, conseillers.

Le conseil communal de Malonne convoqué et assemblé conformément à la lettre de Monsieur le Commissaire de l'arrondissement en date du 30 mars dernier à l'effet de donner son avis sur la pétition de Monsieur Jean Baptiste Noulard, bourgmestre de cette commune, tendante à ce qu'il soit accordé l'autorisation de renouveler la roue qui active son moulin situé sur le ruisseau de la dite commune, et de l'agrandir de trois pieds dans son diamètre.

Vu la pétition susdite ainsi que l'article 2382 du code administratif

Considérant que par suite des formalités accomplies conformément à l'article 2382 précité il n'en est résulté aucune opposition,

Qu'en suite de [...] des localités fait par le conseils susdit, et n'y trouvant rien qui s'oppose à l'exécution du changement demandé,

Que la manque d'eau dans les temps secs l'exige tant par les consommateurs que par le réclamant, Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le dit sieur Jean Baptiste Noulard à donner à la roue qui active sont dit moulin un rayon de 6 pieds $\frac{1}{2}$ au lieu de 6 pieds [...] treize pieds de diamètre en faisant pouvoir l'axe de la roue susdite sur sont appui actuel.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F Namèche, T J Chapelle, J J Danvoÿe, Joseph Riffart, F J Chapelle, P A Chapelle

P. 109

Séance du 20 mai 1838

Où sont présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoÿe, François Joseph Foulon, et Jean-Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué et réuni à l'effet de délibérer sur ce que par suite d'un rassemblement qui a eu lieu sur le chemin herdal allant d'un lieu dit chêne Jangore au départ du canal de la Sambre appartenant à la commune de Malonne et longeant les terres du sieur Jean Laurent Servais le 18 avril dernier, et sur lequel lieu se sont trouvés présents de la part de la commune les sieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, François Joseph Chapelle et Jean Joseph Dannevoÿe, conseillers, accompagnés de monsieur Adam, géomètre, domicilié à la sainte croix, et d'autre part le dit Servais pour procéder au rembornement dudit herdal pour limiter et séparer l'une et l'autre propriété à tout quoi ledit Servais s'est refusé à raison qu'il fallait reprendre le terrain qu'il avait empiété,

Considérant qu'il s'agit d'une mauvaise fois de la part dudit Servais vu que le 22 même mois le bourgmestre lui a offert par lettre de ce jour qu'il mette à ses frais un géomètre à son gré avec Monsieur Adam, offre qu'il a méprisée en ne répondant pas.

Est d'avis que l'administration communale supplie la députation permanente du conseil provincial de vouloir bien l'autoriser à attirer ledit Servais en justice pour l'obliger au remboursement dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T Beguin, F Namèche, T J Chapelle, J J Danvoÿe, F J Chapelle, P A Chapelle, J B Noulard

P. 110

Séance du 24 juin 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Jean-Joseph Riffart, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Chapelle, François Joseph Namèche et, François Joseph Foulon, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur François Demoulin, domicilié à Tamine, province de Namur, en date du 12 juin 1838, tendante à pouvoir obtenir en location pour le terme de 3, 6 ou neuf années une carrière appartenant à cette commune ci-devant louée à Monsieur Brouet, pour un rendage annuel de 169 francs , trente un centimes.

Considérant que depuis nombre d'années la commune n'a retiré aucun profit de la susdite carrière et que le susdit Demoulin en offre une somme de 150 francs annuellement, le conseil consent à ce que Monsieur le bourgmestre remette ladite carrière au susdit Demoulin au plus grand bénéfice dans l'intérêt de la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T Beguin, F Namèche, T J Chapelle, J J Danvoye, F J Chapelle, J B Noulard

Séance du 19 août 1938

Où sont présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François Chapelle, Thomas Chapelle, Jean-Joseph Riffart, François Namèche et, François Joseph Foulon, conseillers.

Le conseil communal de la commune de Malonne, dûment assemblés pour répondre à la lettre de Monsieur le Gouverneur en date du 17 juillet dernier par lequel il annonce que le conseil provincial a décidé dans sa séance du 12 juillet dernier que les sommes dont la province est dépositaire du chef de la liquidation française pour fournitures destinées à l'approvisionnement de [...] et fait par le département de Sambre et Meuse pour 1813 et 1814 [...] les créanciers qui ont suffisamment justifier leur créance conformément à l'état annexé à cette résolution chargés par les créanciers de déclarer au préalable qu'ils acceptent ce règlement comme définitif et qu'ils renoncent à faire aucune espèce de réclamation contre la province.

Comme la commune de Malonne figure au nombre de ses

p. 111

créanciers pour une somme de deux cent et cinq francs et quarante deux centimes.

Considérant que la somme mentionnée ci-dessus a été répartie pour la commune de Malonne avec justice comme pour toutes les autres, le conseil acceptent ladite somme comme définitif et renoncent à ne jamais faire aucune réclamation contre la province concernant la somme rappelée ci-dessus

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J Chapelle, J J Danvoye, Thomas Beguin, P A Chapelle, Joseph Riffart, F J Foulon.

Séance du 20 8^{bre} 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoye , François Namèche et François Joseph Foulon, conseillers.

Vu la lettre de Monsieur le gouverneur de la province inscrite au mémorial administratif sous le n° 1906 sous la date du 24 7^{bre} dernier par laquelle il recommande de procéder à la désignation de deux

membres de l'administration qui doivent faire partie pour 1839 de la commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, sous l'assiette de la contribution personnelle,

Arrête :

1° Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoye, membres du conseil, sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

2° Expédition de la présente sera transmise au contrôleur des contributions directes pour information et directive.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, F Namèche, F J Foulon, J J Danvoye, J B Noulard, Thomas Beguin, P A Chapelle, Chantraine.

p. 112

L'an mil huit cent trente huit du mois d'octobre le vingt-huitième jour les soussignés bourgmestre et échevins de la commune de Malonne ont réuni les conseillers communaux pour, conformément à l'article 54 de la loi communale, pour procéder au tirage au sort de la première série des membres sortants.

En conséquence les soussignés ont placé dans une urne les n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et appelant les conseillers dans l'ordre alphabétique de leur nom.

Le sieur François Joseph Foulon a tiré le numéro quatre

Le sieur Jean Joseph Danvoye a tiré le numéro deux

Le sieur François Chapelle a tiré le numéro trois

Le sieur François Namèche a tiré le numéro cinq

De sorte que les conseillers repris ci-dessus sous les n. 1, 2, 3 sont désignés comme membres sortants.

De tout quoi le présent a été dressé par les soussignés et signés par chacun des conseillers pour valoir en ce que droit à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, Th Chapelle, F J Foulon, J J Danvoye, P A Chapelle, Joseph Riffart, F Namèche, JB Noulard, Thomas Beguin

Les soussignés Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin échevins de la commune de Malonne s'étant réunis sous la présidence de Monsieur le bourgmestre pour désigner conformément à la loi communale celui de deux qui doit résilier ses fonctions à l'expiration des trois premières années, ils ont procédé au sort à cet fin et le sort a désigné Thomas Beguin comme membres sortant.

De toutquoï le présent a été arrêté par les échevins soussignés et par le bourgmestre.

A Malonne le vingt huit octobre mil huit cent trente huit.

F Chapelle, J B Noulard, Thomas Beguin.

p. 113

Séance du 10 9^{bre} 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François Joseph Foulon, Thomas Chapelle, Jean Joseph Dannevoy Joseph Riffart, François Chapelle, et François Namèche, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la circulaire de Monsieur le gouverneur de la province inscrite au mémorial administratif sous la date du 26 8^{bre} dernier par laquelle il recommande aux administrations que ceux d'entre elles qui

auront besoin de deux centimes additionnels communaux aux contributions de 1839 doivent leur adresser leurs demandes avant le 5 X^{bre} prochain.

Arrête

Le conseil est davis de demander les deux centimes additionnels afin de recouvrir autant que possible les dépenses frais dont la commune est surchargée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, T. Chapelle, Joseph Riffart, Thomas Beguin, F J Chapelle.

Séance du 10 9^{bre} 1838

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoy, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, François Joseph Riffart, François Foulon, et François Namèche, conseillers.

Le conseil communal de Malonne duement convoqué & assemblé en vertu de la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 12 7^{bre} dernier à l'effet de délibérer sur ce que le sieur Laurent Servais, fermier à Bause, voudrait se justifier de ce qu'il est reconnu avoir empiété sur le herdal dit de pré, appartenant à la commune de Malonne.

Vu la pièce de justification fournie par ledit Sieur Servais en date du 30 aout dernier,

Vu le plan dressé par le géomètre Adam, que ledit Servais qualifie d'injuste,

Vu la plan cadastrale sur lequel ce herdal est coté au n° 646 bis et doit contenir comme ledit sieur Servais 52 ares 70 centiares,

Vu enfin le plan sur lequel se fonde ledit Servais pour prendre impunément ce qui est autrui,

Considérant que le prétendu moyen de justification fourni par ledit Servais ne tient (?) qu'à la surdité et [...],

Le conseil susdit laisse à la députation du conseil provincial à en juger et se borner aux observations

p. 114

Observations suivantes en démentant, méprisant et qualifiant monsieur Adam homme partial d'une manière sous entendue diminue-t-il l'empiètement dont on se plaint et monsieur Adam n'est pas assermenté pour faire la justice.

La largeur du herdal n'est certainement plus uniforme puisqu'il a rogné une partie de cette largeur le chapitre des coutumes liégeoises doit suffir pour refuser toutes les objections que ledit Servais voudrait avancer à ce sujet la largeur de quatre mètres quatre-vingts centimètres est encore uniforme dans lile de Bause, partie du même herdal cotée au plan cadastral sur le numéro 700 et contenant dix-sept ares 50 centiares mais longée par [...] particuliers. De plus, on peut encore facilement reconnaître cette uniformité de largeur dans la partie du même herdal escroquées à la commune dans les prairies de Malonne sous le régime français, ainsi comme le dit que c'est à lui seul qu'on [...], reste à savoir si l'on doit s'en prendre à la domestique.

Des bornes plantées par lui ou par d'autres aloisir doivent-elles constituer une limite réel en sens opposé à leur direction, la borne dont Servais se plaint de ce qu'elle soit restée pour condamner sa mauvaise foi n'est cependant pas la seule, la racine d'une deuxième est trouvée depuis peu à 8 mètres 60 centimètres en arrière de l'extrémité au coin levant de sa terre, qui probablement n'a pu être toute enlevée par sa charrue, fait le même effet que la première.

Le dit Servais s'est sans doute trompé en exigeant que la commune se contenterait de la contenance dudit herdal de 52 ares 50 centiares, car en cherchant à contrarier sur ce point, il offre précisément ce que la commune pourrait réclamer pour cette contenance qu'elle lui paye sa contribution

financière. Il se trouve que conformément au plan cadastrale invoqué par Servais et ensuite du calcul de Monsieur Adam, sa partie dudit herdal au-delà de celle qui touche à Servais et d'une contenance de 7 ares 19 centiares et celle qui longe Servais serait de 45 ares 51 centiares et suivant Monsieur Adam de 44 ares 62 centiares et dans ce cas, le conseil communal prie la députation permanente de vouloir bien enjoindre audit Servais de laisser faire jouir la commune de la contenance précitée dudit herdal en le faisant borner à frais communs et tout serait d'accord sur cette partie.

Le plan fourni par Servais comme pièce justificative ne peut être d'aucune valeur et doit être regardé comme fait à loisir dans lequel on aurait pu facilement comprendre dix propriétés étrangères, d'ailleurs il présente au moins pour ce qui est du herdal la même contenance que le plan cadastrale et ne peut servir qu'à [...] son propriétaire.

Enfin le dernier paragraphe de la pièce dite de ~~justification~~ de Servais démontre d'une manière évidente sa mauvaise foi, lorsqu'il prie la députation de tolérer ces [...] en refusant à la commune de Malonne l'autorisation de le poursuivre en justice et lui, qui a aidé à choisir l'administration communale a-t-il cru faire choix

D'homme

p. 115

d'homme assez lâches pour laisser jouir paisiblement les empiéteurs du domaine de [...]

Ensuite de tout quoi le conseil communal demande qu'il soit accordé l'autorisation de poursuivre le coupable s'il ne veut pas rendre ce qu'il a pris, enfin, il demande justice.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, T. Chapelle, J J Foulon, J J Dannevoy, Joseph Riffart, Thomas Beguin, F J Chapelle, J B Noulard, Chantraine..

Séance du 4 janvier 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche

Le conseil communal de Malonne

Revu le compte de la gestion communale de l'exercice de 1837 ainsi que le compte de la fabrique pour le même exercice.

Considérant que par suite du refus fait par le gouvernement de venir au secours de la commune pour faire, à l'église les réparations urgentes que la toiture surtout réclamait impérieusement, l'administration communale s'est trouvée dans la nécessité d'employer tous les fonds dont elle pouvait disposer et même au-delà pour restaurer la charpente et la toiture de l'église qui tombait en ruine.

Considérant que la dépense que la commune a fait de ce chef s'élève à trois cent soixante onze francs dix centimes ainsi qu'il [...] de la quittance de paiement ci-jointe.

Que d'après les comptes également ci-joints la commune ni la fabrique ne peuvent plus disposer d'un centime pour parachever les réparations dont il s'agit,

Considérant qu'il est notoire que les plafonds de l'église sont en lambeaux par suite du mauvais état où se trouvaient les toits,

Que dès lors la dépense exige qu'il soit pourvu par tous les moyens possibles aux réparations qui restent à faire tels que la remise à neuf des plafonds, le blanchissage des murs, la mise [...] des boiseries et autres si on veut ne pas flétrir le temple.

Décide à l'unanimité de supplier de nouveau la province et le gouvernement de venir au secours pour l'exécution des réparations nécessaires que la notoriété publique réclame et que le respect exige.

En conséquence, le conseil charge les bourgmestre et échevins de transmettre la présente à l'autorité supérieure

p. 116

Avec les pièces rappelées plus haut ainsi que les devis des travaux qui restent à faire.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, T. Chapelle, J J Foulon, J J Dannevoy, Joseph Riffart, Thomas Beguin, F J Chapelle, Chantraine, secrétaire

Séance du 24 janvier 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Riffart, François Foulon et François Namèche, conseillers.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de Monsieur le Commissaire d'arrondissement en date du 18 de ce mois relativement au traitement d'instituteur sur le trésor

Arrête

Le conseil communal consent à lui allouer une somme de cent cinquante francs à l'instituteur de ctte commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, T. Chapelle, F. Namèche, J J Foulon, J J Dannevoy, Thomas Beguin, F J Chapelle, J B Noulard, Chantraine, secrétaire.

p. 117

Séance du 16 avril 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Riffart, Jean Joseph Dannevoye et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communal dûment convoqué et assemblé à l'effet de donner son avis sur ce que l'administration communale propose de faire l'acquisition d'une maisonnette avec cinq perches quatre-vingt onze mètres de terrain, appartenant au sieur Henry Thiot de cette commune au moyen d'une somme de trois cent cinquante francs.

Considérant que cette proposition est fondée sur ce que ledit Thiot vend cette chaumière à Malonne pour se [...] sur la commune de Fosse, que l'avoir hors de la commune est un grand avantage, en ce que sa femme ne cesse de ravager les bois communaux, que lui est un ivrogne accompli qui scandalise continuellement la jeunesse et que l'une et l'autre menaçaient (?) de se faire mettre au dépôt de mendicité.

Qu'une raison de plus, que la commune recouvrirait une somme de trente-cinq francs qu'il redoit sur l'acquisition dudit terrain.

Le conseil communal estime qu'il soit sollicité (sic) de suite à l'Administration supérieure l'autorisation d'acquérir cette propriété afin de parer aux désagréments et dépenses qui pourraient résulter de la non acquisition.

Estime de plus que pour profiter du moment que le vendeur est dans une idée qui est favorable à la commune l'acquisition susdite soit faite anticipativement à l'autorisation qu'elle sollicite (sic).

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T. Chapelle, F. Namèche, J J Foulon, J J Dannevoy, Thomas Beguin, F J Chapelle, J B Noulard

p.118

.Séance du 5 mai 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle et Jean Joseph Dannevoy, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

En suite d'une lettre de monsieur Magery, employé de Mr Pieton, entrepreneur des routes, domicilié à Namur, par laquelle il demande autorisation d'extraire des pierres qui se trouve dans le chemin longeant la Vecquée situé en cette commune moyennant de payer la somme de un franc par mètre cube et même de faire extraire à ses frais, également qu'il serait utile détablir la pârte qui sera désempierrée.

Considérant que ce chemin n'étant plus utile que pour la vidange des coupes de la Vecquée et que ce service n'arrive que dans la bonne saison,

Le conseil demande à ce qu'il soit autorisé de laisser enlever les pierres dont il s'agit et nous vous joignons la lettre dont il est question.

Thomas Beguin, J J Riffart, P A Chapelle, J J Dannevoy, F. J Chapelle, J J Foulon

Séance du 6 mai 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle et Jean Joseph Dannevoy, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Indépendamment de la construction de la route de Namur à Chatelet section de Salzinnes à Floreffe, la commune se voit pour ainsi dire privée d'une partie de ce chemin à cause de la hauteur a baissé de la dite route.

Par ce motif, le conseil vient vous supplier, Monsieur, d'aviser, le chemin indiqué ci-dessous praticable, étant [...] nécessaire comme il est dit ci-dessous.

1° Une buse et un raccordement au chemin de corbeaufosse

2° Une buse au chemin dit pâchis Marique

3° Une buse depuis laqueduc près de la maison de la veuve Culot à Bauce, le long du chemin qui va à lécluse avec un empièremment au dessus sur la largeur du chemin.

4° Une buse et un racordement au chemin de vidange de la Vecquée dans la campagne de Malonne.

5° Une buse avec racordement au chemin dit chêne Jangart et le même au chemin de Malonne au rivage.

p. 119

6° Un racordement au sentier de la Croix près les maisons Maingot et finalement un racordement au sentier de Floreffe, près de la maison Daguly (?)

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, P A Chapelle, J J Riffart, F J Chapelle, J J Dannevoy, J B Noulard

Séance du 16 juin 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle et Jean Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Il est donné lecture de la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement sous la date du 3 courant faisant connaître que Monsieur le Gouverneur invite à engager le conseil communal à prendre part à l'emprunt provincial pour construction de nouvelles routes.

Délibère ce qui suit :

Comme la commune a acheté une petite maison appartenant au sieur Pirot pour une somme de 350 francs, plan pour restauration de l'église et locale communale ainsi que ladite maison donc que la dépense s'élèverait à peu près à la somme de 12 à 15 cents francs ;

Pour ce motif,

Le conseil est d'avis unanime qu'il leur est impossible de prendre part dans l'emprunt dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, P A Chapelle, Thomas beguin, P J Chapelle, J B Noulard.

p. 120

Séance du 20 juillet 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Joseph Chapelle et Jean Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne duement convoqué et réuni

Sur le lieu dit pré des praule à l'effet de rendre compte de la situation d'une blanchisserie de toiles appartenant au sieur Jean Joseph Boigelot contre laquelle il a été porté plainte par deux habitants de cette commune

Après avoir examiné la dite blanchisserie ainsi que les abords

Le conseil susdit a reconnu

1° Que dans l'état actuel de cette blanchisserie, les eaux ne peuvent nuire aux plaignants dont la propriété est au dessous attendu que le ruisseau peut contenir plus d'eau en aval qu'en amont de cette dite propriété c'est-à-dire environ 80 centimètres ;

2° Que la blanchisserie est composée du ruisseau et de deux canaux formant bassins alimentés par le ruisseau au moyen des sources qui y sont formées.

3° Que le plaignant, dont la propriété qu'il tient en location est en dessous, paraît être convenu de part le propriétaire avec ledit Jean Joseph Boigelot dont la déclaration est jointe,

Ainsi reconnu le lieu, étant réunis

P-A Chapelle, Thomas Beguin, J J Dannevoye, F J Chapelle, J B Noulard

Séance du 31 juillet 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, François Joseph Foulon et Jean Joseph Dannevoÿ, Thomas Chapelle, conseillers et Chantraine secrétaire.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre du commissaire d'arrondissement à date du 25 de ce mois par laquelle il nous invite de prononcer la suppression de la blanchisserie du sieur Jean Joseph Boigelot de cette commune, attendu que la dite blanchisserie a été installée sans autorisation,

Par ce motif,

Le conseil communal ordonne audit Boigelot de supprimer les travaux de sa blanchisseries au vu de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Trj chapelle, f j foulon, P A Chapelle, fr j Chapelle, Thomas Beguin, J J Dannevoye, J B Noulard, Chantraine.

p. 121

Séance du 10 août 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoÿ, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Riffart, conseillers et Chantraine secrétaire.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 31 juillet dernier par laquelle il nous invite à lui faire connaître le traitement que la commune alloue à son budget de 1840 pour l'instituteur de cette commune,

Arrête

Le conseil communal est davis unanime d'allouer à son budget de 1840 une somme de cent et cinquante pour traitement par la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, F J Chapelle, P A Chapelle, J J Riffart, J J Foulon

Séance du 18 7^{bre} 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoÿ, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, assemblé pour les nominations d'un instituteur dans cette commune en remplacement de Julien Docimont, démissionnaire en date du [...] mai dernier.

Vu qu'un concours a eu lieu chez monsieur le directeur de l'école primaire modèle à Namur le 12 du présent, vu enfin le rapport de Monsieur Vandooren qui nous prouvent que Bean Baptiste Saucin peut être instituteur dans la commune de Malonne et commenser ses fonctions au [...] prochain.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, F J Chapelle, P A Chapelle, J J Riffart, Thomas Beguin, J B noulard

p. 122

Séance du 18 7^{bre} 1839

Le conseil communal de Malonne duement réuni à l'effet de charger l'administration de la dite commune de réclamer du gouvernement provincial un subside annuel pour encourager son instituteur primaire Jean-Baptiste Saucin qui fut choisi par concours du 12 7^{bre} présent mais ne commencera ses fonctions qu'à partir d'8^{bre} prochain.

Il est d'autant plus urgent, messieurs les députés, que les caisse provincial vienne au secours de cette commune que les jeunesses à instruire accroît continuellement et que les abitants de la commune de Malonne sont pauvres, ont dû faire de grands sacrifices pour diverses nécessités sans avoir jamais joui d'aucune assistance.

Enfin, autorisé par l'espoir, l'administration susdite vient supplier messieurs les membres du conseil provincial de vouloir bien accorder en faveur de son instituteur le subside qu'ils jugeront convenable.

L'administration communale [...]

Profond respect.

J J Riffart, J J Dannevoye, P A Chapelle, J B Noulard, F J Foulon

Séance du 5^{8^{bre}} 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoÿ, François Namèche et François Joseph Foulon, n, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Mr le gouverneur de la province insérée au mémorial administratif sous le n° 2123 sous la date du 18^{7^{bre}} dernier par laquelle il recommande de procéder à la désignation de deux membres de l'administration qui doivent faire partie pour 1840 de la commission instituée par l'art. 58 de la loi du 28 juin 1822 sous l'assiette de la contribution personnelle

Arrête

Messieurs Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoÿ membres du conseil sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Expédition de la présente sera transmise à l'administration (?) des contributions directes pour information et direction.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, F Namèche, P A Chapelle, F J Foulon, F J Chapelle, J J Dannevoye, J B Noulard

p. 123

Séance du 7^{9^{bre}} 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevins, Jean Joseph Dannevoÿ, François Joseph Chapelle, Thomas Chapelle, et Jean Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le gouverneur de la province en date du 18^{8^{bre}} dernier inscrite au mémorial administratif sous le n° 2138 relative aux centimes additionnels aux contributions de 1840 au profit de la commune.

Arrête

Le conseil demande les deux centimes dont il s'agit : il s'agit de recouvrer autant que possible les frais de la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, J J Riffart, F Namèche, P A Chapelle, F J Foulon, F J Chapelle, J J Dannevoye, T J Chapelle, Chantraine secrétaire

Séance du 18^{X^{bre}} 1839

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoÿ, Jean Joseph Riffart, François Namèche et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Le conseil communal de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur de la province en date du 19 9^{bre} dernier inscrite au mémorial adm^{tif} à l'effet de procéder à la nomination de deux membres de l'administration pour signer les certifications en matière de milice pour 1840

Arrête

Les sieurs Thomas Beguin, échevins, et Thomas Chapelle, membres du conseil sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, J J Foulon

Séance du 23 X^{bre} 1839.

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoÿ, Jean Joseph Riffart, François Namèche et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, assemblé à l'effet de procéder au renouvellement annuel des membres du bureau de bienfaisance de cette commune

Considérant que ledit bureau ne se compose maintenant que de deux membres et que depuis plusieurs années ils n'ont jamais été renouvelés,

Par ce motif,

Le conseil est d'avis unanime de les renouveler en entier et nomme Jean Philippe Leclercq membre [...] 2° René (?) Marneffe, 3°. Jean Joseph Renier, 4° Louis Joseph Riffart, 5° et Jean Baudot, tous étant domiciliés propriétaires en cette commune pour former le bureau dont.

Expédition de la présente sera adressée à Monsieur le Commissaire d'arrondissement afin de recevoir [...] nominations.

Ainsi

p. 124

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine, PA Beguin, P A Chapelle, T J Chapelle, J B Noulard, J J Dannevoye, F J Chapelle

Séance du 12 janvier 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, Thomas Beguin, échevins, Thomas Chapelle, Jean Joseph Dannevoÿ, François Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communale de Malonne

Assemblé ensuite de la lettre de Monsieur le commissaire en date du 3 de ce mois relativement à une demande faite par notre conseil à messieurs les députés du conseil provincial afin d'obtenir un traitement sur les fonds provinciaux en faveur de notre instituteur Jean Baptiste Sausin.

~~Le conseil~~ considérant que ledit instituteur remplit sa fonction avec zèle et exactitude, le conseil demande à ce qu'il soit accordé un traitement sur les fonds provinciaux en faveur de l'instituteur dont il s'agit.

Chantraine, PA Chapelle, Thomas Beguin, J B Noulard, Tj Chapelle, J J Dannvoÿe F J Chapelle

Séance du 19 janvier 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin, échevin, Jean Joseph Dannevoÿ, François Chapelle, Joseph Riffart et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communale de Malonne assemblé conformément à la lettre de Monsieur le commissaire en date du 2 janvier 1840 et par suite de la copie d'une lettre de monsieur le gouverneur en date du 30 décembre dernier relative aux frais d'instruction d'un aveugle indigent dans notre commune.

Considérant que nous avons consulté Monsieur berger, père de Joseph, sur les positions de son fils et ils ont répondu que ni lui ni son épouse n'étaient nullement d'intention d'abandonner leur fils pour aucun motif et tant que pour [...] de la commune [...] ne pouvant rien donner [... *la suite est vraiment trop mal écrite !...*]

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, J J Dannevoÿe, tj Chapelle, J J Riffart, J B Noulard, fj Chapelle

p.125

Séance du 12 février 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, et Pierre Augustin Chapelle, aussi échevin, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoÿ et Thomas Chapelle, conseillers

Le conseil communale de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement sous la date du 3 de ce mois par laquelle ils nous invitent que les députés du conseil provincial sont disposés à accorder une somme de 50 francs au profit de notre instituteur si notre conseil est d'avis de majorer d'une même somme le traitement annuel et de la porter ainsi à 200 francs ;

Par ces motifs,

Le conseil est d'avis de se priver d'une somme de 25 francs qui sont portée à son budget pour l'instituteur quoiqu'elle soit nécessaire aux habitants de la commune et qu'il ne trouve aucun ~~autre~~ moyen pour allouer la somme de 50 francs proposée par la députation.

Considérant que le conseil est d'avis d'allouer une somme de 25 francs au profit de notre instituteur c'est en espérant que messieurs les députés alloueront la somme de cinquante francs qu'ils nous proposent vu que nous ne pouvons allouer somme demandée.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F j Chapelle, t j Chapelle, Thomas Beguin, P J Chapelle, J J Dannevoÿe, J B Noulard

Séance du même jour

Les membres présents comme dessus

Le conseil communale de Malonne

Il est donné lecture d'une lettre de Mr le commissaire d'arrondissement sous la date du 29 janvier duquel il résulte de se charger des frais d'entretien et d'instruction des sourds muets indigents qui sont domiciliées en cette commune, qui sont Augustine Hancotte ~~considérant~~ il résulte d'une demande faite par Monsieur de cette commune au domicile de ladite Hancotte afin de résoudre ses parents à placer sa fille à l'Institut des sourds muets soit à Bruxelles ou à Liège lequel nous a répondu qu'il ne serait jamais d'intention d'abandonner son enfant quand même il devrait aller mendier son pain.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, Thomas Beguin, T J Chapelle, P A Chapelle, J J Dannevoÿe, J B Noulard.

p. 126

Du même jour

Les membres présents comme dessus

Il est donné lecture d'une lettre de monsieur le commissaire d'arrondissement sous la date du 3 février présent mois par laquelle ils nous invitent (= indique ?) qu'il ne faut que trois nominations pour le renouvellement du bureau de bienfaisance de notre commune pour les années 1838, 1839 et 1840.

Le conseil nomme à l'unanimité pour le bureau de bienfaisance de cette commune les sieurs Jean Joseph Renier pour remplacer le sieur Jean Joseph Chantraine, décédé, comme membre sortant pour 1838 et Jean Philippe leclercq, réélu pour 1839, et Pierre Augustin Chapelle, réélu pour 1840, ainsi le bureau se compose de

1° Lean B^{ste} Noulard, bourgmestre

2° (???) Joseph Marneffe

3° François Chapelle

4° Jean Joseph Renier

5° Jean Philippe leclercq

6° et Pierre Augustin Chapelle

Ainsi délibéré en séance à Malonne le jour, mois et an que dessus.

Thomas beguin, Fr J Chapelle, T J Chapelle, P A Chapelle, J J Danvoÿe, J B Noulard

Procès verbal

De prestation du sieur Thomas Joseph Beguin, échevin de cette commune.

La réunion ayant pour objet de la part de Monsieur l'échevin, de prêter le serment voulu par l'art. 61 de la loi du 30 mars 1836, nous lui avons rappelé que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'orange nassaux de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution ensuite Mr l'échevin a successivement et individuellement prêté le serment en ces termes, Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. Après quoi nous avons déclaré que monsieur thomas Joseph Beguin est installé dans ses fonctions.

De quoi il a été rédigé présent procès verbal que ledit Beguin a signé avec nous.

Malonne le 12 février 1840

J B Noulard, Thomas beguin.

p. 127

Séance du 12 mars 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, François Joseph Chapelle et Thomas Chapelle, conseillers

Vu la circulaire de Monsieur le gouverneur du 29 9^{bre} dernier prescrivant le renouvellement partiel des membres du bureau de bienfaisance ;

Vu les deux listes doubles pour le renouvellement partiel du bureau de bienfaisance présentées une par l'administration de cette établissement, l'autre par le collège des bourgmestres et échevins,

Le conseil communal de Malonne conformément au n° 2 de l'article 84 de la loi communale nomme à l'unanimité pour le renouvellement de 1838, 1839 et 1840 les sieurs Jean Joseph Renier, Jean Philippe leclercq et Pierre Augustin Chapelle, candidats figurant sur les listes présentées au conseil.

Expédition de la présente sera adressée à la députation permanente du conseil provincial pour son information.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Séance du 18 mars 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins,, Jean Joseph Danvoÿ, François Joseph Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, conseillers.

Vu la circulaire de Monsieur le gouverneur du 29 9^{bre} dernier prescrivant le renouvellement partiel des membres du bureau de bienfaisance ;

Vu les deux listes doubles pour le renouvellement partiel du bureau de bienfaisance présentées une par l'administration de cet établissement, l'autre par le collège des bourgmestres et échevins,

Le conseil communal de Malonne conformément au n° 2 de l'article 84 de la loi communale nomme à l'unanimité pour le renouvellement de 1838, 1839 et 1840 les sieurs Jean Joseph Renier pour remplacer le sieur Pierre Joseph Chantaine, décédé,

2° Jean Philippe Leclercq et Pierre Augustin Chapelle, réélus, candidats figurant sur les listes présentées au conseil.

Expédition de la présente sera adressée à la députation permanente du conseil provincial pour son information.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, P A Chapelle, T J Chapelle, T Beguin, J J Dannvoÿe, J J Riffart, J B Noulard

Séance du 19 mars 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, François Joseph Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu l'urgence et la nécessité de faire construire une écurie attenante à la maison ci devant occupée par le sieur Henry Thiroit, appartenant maintenant à cette commune

p. 128

Considérant que cette construction est très utile d'autant plus qu'il se trouverait des amateurs pour la location ;

Le conseil d'un commun accord consent à ce que cette construction aie lieu le plutôt qu'il sera possible.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F Namèche, J J Dannvoÿe, Chantaine, Thomas Beguin, T J Chapelle, F J Chapelle, T J Chapelle, J B Noulard

Séance du 22 avril 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, François Joseph Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, et Jean Joseph Riffart, conseillers.

Vu la circulaire de monsieur le gouverneur de la province inscrite au mémorial sous le n° 2176 en date du 19 X^{bre} dernier concernant l'instruction à donner aux enfants trouvés et abandonnés qui ont atteint l'âge de douze ans.

Par ces motifs, le conseil communal de Malonne est d'un commun accord à ce que les enfants trouvés et abandonnés qui sont domiciliés en cette commune fréquenteront l'école gratuitement.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T j chapelle, fr j chapelle, P A Chapelle, Chantraine, J J Dannevoye, J B Noulard, Thomas Beguin

Séance du 9 août 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, et conseillers.

Vu la demande faite par le sieur Jean Joseph Ernoud de cette commune tendante à être autorisé à replanter une haie sur le chemin de cette commune, vis-à-vis de la maison du sieur Lorent Lesire également de cette commune,

Le conseil d'un commun avis s'oppose à ce que le dit Ernould plante la haie dont il s'agit,

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F j chapelle, t j chapelle, J J Riffart, P A Chapelle, J J Danvoye, Chantraine, J B Noulard, Thomas Beguin

p. 129

Séance du 15 7^{bre} 1840

Présents Messieurs Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, Jean Joseph Danvoÿe, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, et Jean Joseph Riffart, conseillers.

Le secrétaire donne lecture de la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 1^{er} de ce mois par laquelle il demande de lui faire connaître quel sera le traitement alloué sur son budget de 1841 au sieur Saucin Jean B^{te} instituteur de cette commune le conseil délibère sur cet objet et est d'avis de lui allouer 150 francs.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, t j chapelle, Chantraine, j j dannvoye fj Chapelle, J B Noulard

Séance du 4 8^{bre} 1840

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Danvoÿe, François Foulon

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué à l'effet de résoudre si la maison dite [...] appartenant à la dite commune serait couverte en [...] ou en pail

Considérant que le couvertures de la maison susdite doit être recouverte en parure grise par le locataire de la carrière de Malonne,

Mais comme il ne se trouve pas de plan de la maison de [...]

Le conseil est d'avis que le [...] des carrières feront à leurs frais recouvrir la maison susdite en pail et y faire un planche en bois de chène.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, Fr J Chapelle, P J Chapelle, Joseph Riffart, J B Noulard

Cette demi-page est particulièrement mal écrite et probablement encore plus mal orthographiée que les autres !

p. 130

Séance du 19 8^{bre} 1840

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, Jean Joseph Danvoÿe, François Chapelle, Thomas Chapelle et Jean Joseph Riffart, conseillers

Le conseil communal de Malonne, assemblé pour délibérer sur la nomination de deux membres de notre administration destinés à faire partie de la commission instituée par l'art. 58 de la loi du 28 juin 1822 sur l'assiette de la contribution personnelle pour l'exercice de 1841

Arrête

Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoy sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, t j chapelle, Chantraine, j j Riffart, J B Noulard

Séance du 26 X^{bre} 1840

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle, François Joseph Foulon, François namèche et Thomas Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Dument assemblé à l'effet de prendre une délibération relativement à l'entrée du sieur Namimacq (?) au dépôt de mendicité à Mons.

Considérant que la commune a accordé audit Namimacq (?) une somme de 63 francs 87 centimes annuellement et sa vie durant pour le faire sortir du dépôt de mendicité de Namur moyennant qu'il n'y restera plus ;

Par ce motif, le conseil demande à ce que ledit Namimacq soit mis hors du départ dont il s'agit moyennant que la commune lui payera annuellement la somme comme il avait ci devant ;

F j chapelle, P A Chapelle, f namèche, t j chapelle, j j Riffart, f j foulon, J B Noulard, Thomas Beguin, Chantraine.

P. 131

Séance du 13 janvier 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin , échevin, François Chapelle, François Joseph Foulon, Jean Joseph Danvoÿ et Thomas Joseph Chapelle, conseillers.

Le conseil communale de Malonne assemblé ensuite de la lettre de mr le commissaire en date du 9 de ce mois tendante à ce que l'ad^{on} communale prenne part à l'emprunt provincial pour la construction de nouvelles routes

Considérant que la commune a dû faire de grandes réparations à son église en 1840 et qu'il reste encore à payer pour des livraisons faites et que l'on devra si l'on peut encore cette année restaurer un autel et qu'ainsi par conséquent la commune devrait beaucoup payer cette année ;

Par ce motif, le conseil d'un commun accord n'est point d'intention de prendre part à l'emprunt dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, t j chapelle, f j Foulon, f j Chapelle, Chantraine, j j Dannevoye, J B Noulard

Séance du 28 mars 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle , échevin, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Riffart, Jean Joseph Danvoÿe, François Namèche et Thomas Chapelle, conseillers.

Le conseil communale de Malonne

Vu la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 16 février dernier accompagné d'une pétition du sieur Gérard Joseph Bacq marguillier chantre de cette commune tendante à lui payer sur la caisse communale son traitement pour les années 1839 et 1840.

Considérant que la commune a fait des dépenses pour plus de 2000 francs à l'église de cette commune en 1839 et que maintenant elle n'a plus de fond pour faire face à cette dépense ;

Vu le rapport du conseil de fabrique à cet fin lequel consent à lui payer une année de son traitement prestement et l'autre aussitôt qu'il y aura des fonds lequel à 213 francs à faire rentrer qui serait disponible ;

Vu ces motifs, le conseil n'est point d'intention de payer les deux années de traitement dont il sagit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Tj Chapelle, f j Chapelle, F Namèche, P A Chapelle, J J Danvoy, J B Noulard, J J Riffart., Chantraine

p. 132

Séance du 11 avril 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Beguin, échevins, Thomas Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoÿe, Jean Joseph Riffart, François Joseph Chapelle, , François Joseph Namèche et François Foulon, conseillers.

Le conseil communale assemblé pour délibérer sur la lettre de mr le commissaire d'arrondissement en date du 3 de ce mois tendante à ce que le sieur Paul Colin, garde de la maison d'Aremberg, demeurant à Buzet, soit nommé garde champêtre honoraire de cette commune.

Attendu que la maison d'Aremberg n'accorde qu'à quelques habitants de cette commune moyennant salaire et habitation (?) de son bois et qu'ils ne veulent pas prétendre ce que tous les habitants y habitent , attendu qu'il demande 4 francs par bêtes de bétail et 4 francs pour ramasser feuilles mortes et bruyères, ce qui fait 8 francs par chaque bêtes et ils ne veulent délivrer des [...] qu'à un très petit nombre des habitants de cette commune et même point pouvoir en obtenir les habitants sont encore forcés à prendre en location pour [...] de terrains aux prix les plus élevés.

Vu ses motifs le conseil n'est point davis à ce que ledit Colin soit nommé garde champêtre honoraire de cette commune, ni aucun garde de la maison d'Aremberg.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J j Dannvoy, t j chapelle, F Nam !-èche, P A Chapelle, f j Chapelle, j j Riffart, Thomas Beguin, J B Noulard, f j foulon

Séance du 12 mars 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Danvoÿe, Thomas Chapelle, François Joseph Chapelle, François Foulon, François Namèche, conseillers, et Pierre Augustin Chapelle, échevin.

Le conseil communal de Malonne assemblé pour délibérer sur la dégradation ou se trouvent maintenant les chemins, ponts, aqueducs & de cette commune par rapport à largeur du [...]

Considérant que les revenus de la commune ne sont plus suffisants pour restaurer les dégradations dont il s'agit,

Le conseil d'un commun accord demande à être autorisé à pouvoir sur les contributions foncière personnel et [...] vingt centimes [...] à l'effet de la restauration dont il s'agit à charge de la prestation en nature qui avait [...] année.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J Namèche, f j Foulon, P A Chapelle, t j chapelle, j J Dannvoy, f Jh Chapelle, J B Noulard, Thomas Beguin, Chantraine.

p. 133

Séance du 30 mai 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Pierre Augustin Chapelle, échevins, Jean Joseph Danvoÿe, Thomas Joseph Chapelle, François Joseph Namèche et Jean Joseph Riffart, conseillers, et Thomas Joseph Beguin, échevin.

Le conseil communal de Malonne assemblé pour délibérer sur l'emprise faite par les concessionnaires du canal de la Sambre, deux parcelles de terrain app^t à cette commune d'une contenance de huit ares 43 centiares.

Considérant que ledit concessionnaire consentent à payer à la commune pour l'emprise dont il s'agit une somme de quatre cent vingt 90 centimes y compris les intérêts,

Considérant que la commune n'a jamais retiré de profit de cette parcelle

Vu ses motifs, le conseil demande à être autorisé à pouvoir accepter (?) la somme de 496 francs 90centimes pour l'emprise dont il s'agit et en même temps d'être autorisé à dépenser cette somme à la réparation des ponts et aqueducs qui ont été enlevés par l'orage du 4 de ce mois.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannvoy, tj Chapelle, P A Chapelle, F Namèche, J J Riffart, J B Foulon, Thomas Beguin, Chantraine

Séance du 29 août 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevin, Jean Joseph Danvoÿe, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, François Foulon

Le conseil communal de Malonne,

Assemblé à l'effet de répondre à la lettre de Monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 19 de ce mois accompagnée d'une pétition du sieur Jean B^{te} Renier [...] Namur, tendante à ce qu'il soit pourvu aux frais d'entretien de deux enfants de son beau-frère Julien Meurice.

Considérant que le fait avancés dans cette pétition ne sont point réel quoi qu'un certificat que mr le bourgmestre avait délivré au sieur Julien Meurice c' »était pour les recommander o la charité des braves gens et non pour les faire entretenir aux frais de la commune, attendu que ledit Meurice se dispose déjà à prendre une seconde épouse en conséquence, la commune se charge de la nourriture et entretien de l'aîné de ses enfans et cela dans la commune et ledit Meurice ici présent d'un commun accord de faire face aux [...] des autres de ses enfans.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T j chapelle, j j Dannvoy, F J Chapelle, f j Foulon J B Noulard, Chantraine

p. 134

Séance du 10 8^{bre} 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Danvoÿe, Pierre Augustin Chapelle, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, François Foulon et Jean Joseph Riffart.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la lettre de monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 27 7^{bre} dernier par lequel il soumet à lavis du conseil communal une pétition du sieur J^{an} B^{te} Schayès, propriétaire, domicilié en cette commune, et autres tendant à ce qu'il soit reconstruit un chemin à l'endroit dit Wez do Pot, Comme il le demande dans leur pétition adressée au conseil communal en date du 15 août 1840, par sa lettre du 27 7^{bre} suivant, Mr le bour^{tre} leur a fait connaître que l'ad^{on} a résout de n'y faire aucun changement.

Effectivement nous avons résout de n'y rien changer à voire les motifs

Jamais aucun habitant de Malonne n'a été travaillé dans cette partie de chemin et s'y refuse avec justice attendu que Mr Schayès qui montre le plus d'empressement pour faire passer les habitants de Malonne à faire le changement qui propose, peu facilement se soustraire de passer dans le dit Wez do Pots attendu qu'il se trouve un chemin prenant au Wez des pots se dirigeant sur la gauche et va rentrer dans le chemin dont il s'agit non sans fait un détour de 150 mètres environ pour éviter de passer dans l'eau du dit Wez, mais comme le chemin que l'on prend à gauche quand l'on veut éviter l'autre est en grande partie joignant la propriété dudit Schayès s'il pouvait venir à bout de ce qu'il propose la partie de chemin dont il est question deviendrait inutile il pourrait la convertir en terrain spéculation au détriment des habitants.

Un motif bien plus valable pour n'y faire ni permettre qu'on n'y passe [...] dans cette partie du chemin presque en toute saison il y demeure de l'eau, que les habitants du hameau de Chepson s'en sert pour alimenter leurs bestiaux ainsi que d'autres habitants qui n'en ont pas plus prêt et se fait le changement dans cette partie de chemin qu'il propose on s'exposerait à faire perte l'eau pour toujours, perte irréparable pour les habitants et si le feu venait à prendre dans une des maison du dit hameau, l'on devrait la voir brûler sans pouvoir y porter des secours.

Vu les motifs ci-dessus, le conseil délibère à l'unanimité de n'y faire aucun changement.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F j Chapelle, j j Dannevoy, t j chapelle, p j Foulon, P A V Chapelle, J J Riffart, J B Noulard, Chantraine

Séance du même jour

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Danvoÿe, Pierre Augustin Chapelle, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle, François Foulon et Jean Joseph Riffart, conseillers.

Le conseil communal de Malonne, assemblé d'après la circulaire de Mr le gouverneur en date du 10 7^{bre} dernier inscrite au mémorial adm^{tif} sous le n° 264 concernant les centimes additionnels,

p. 135

facultatifs et personnels aux contributions foncières de 1842

Considérant que la commune a de grandes réparations à faire par rapport à l'orage du 4 mai dernier, Est davis de demander les deux centimes additionnels aux contributions dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Riffart, J J Dannevoy, j j foulon, t j chapelle, f j chapelle, Chantraine, P A Chapelle, J B Noulard

Séance du 7 9^{bre} 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, François Chapelle et Jean Joseph Riffart, conseillers

Le conseil communale de Malonne

Vu la circulaire de monsieur le gouverneur de la province en date du 21 8^{bre} dernier inscrite au mémorial administratif sous le n° 2529 par laquelle il recommande de procéder à la désignation de deux membres de notre administration qui doivent faire partie pour 1842 de la commission instituée par la loi du 28 juin 1822 sur l'assiette de la contribution personnelle

Arrête

Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Danvoÿ sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoy, Thomas Beguin, J Jos Riffart

Procès verbal

L'an mil huit cent quarante-un le mois de novembre le douzième jour est comparu par devant nous bourgmestre de la commune de Malonne le sieur Jean Joseph Riffart, nommé échevin de cette commune par arrêté royal en date du neuf octobre dernier, lequel a prêté entre mes mains le serment suivant : je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge

Après quoi je lui ai déclaré qu'il était installé dans ses fonctions.

De quoi il a été redigé le présent procès verbal que ledit Riffart a signé de sa main.

J J Riffart, J B Noulard

p. 136

Séance du 2 X^{bre} 1841

Présents Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Pierre Augustin Chapelle, François Namèche, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle et Jean Joseph Danvoÿe, conseillers, et Chantraine secrétaire.

Le conseil communale de Malonne

Vu la demande nous adressée par le sieur Jean Baptiste Noulard, bourgmestre de cette commune, tendante à ce qu'il lui soit cédé une parcelle de terrain communaux sans emploi situé en face de l'abbaye dudit Malonne d'une contenance d'une verge et demi mesure ancienne environ pour lui servir d'utilité à la construction d'une habitation qu'il se propose de faire construire et pour lequel ledit Noulard offre en échéance(*mis pour échange !*) la même contenance de terrain dans un bois lui appartenant nommé lonzée, située audit Malonne.

Considérant que la demande dont il s'agit ne nuit nullement aux aisances des habitants ni même au chemin, le conseil d'un commun accord consent à ce que la demande dont il s'agit soit acceptée et cède le terrain dont il est parlé plus haut au dit sieur Noulard pour son utilité.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoy, P A Chapelle, T J Chapelle, Thomas Beguin, F Namèche, Jos Riffart, Chantraine

Séance du 12 X^{bre} 1841

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins, Jean Joseph Danvoÿ, François Joseph Chapelle, Thomas Joseph Chapelle et François Namèche et François Foulon, conseillers

Le conseil communale de Malonne assemblé à l'effet de nommer un instituteur pour cette commune en remplacement du sieur Jean Baptiste Sausin.

Considérant que ledit Sausin a cessé ses fonctions au 1^{er} août 1841 et que le sieur urbain Damanet, instituteur actuel a commencé sa fonction au 15 9^{bre} même année

Vu l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836

Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement dudit Sausin

Messieurs les conseillers ont déposé chacun leur bulletin dans une boîte le résultat ayant fait connaître que le sieur Urbain Damanet est nommé instituteur de cette commune comme ayant obtenu toutes les voix.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, J J Dannevoy, F J Foulon, J J Riffart, JB Noulard.

p. 137

Séance du 12 décembre 1841

Où sont présents Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Chapelle, Pierre Augustin Chapelle, Thomas Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ, François Foulon et François Namèche, conseillers

Le conseil communal de Malonne dûment convoqué pour donner son avis sur une proposition d'arrangement entre la commune dudit Malonne d'une part et Monsieur Servais de Bausse concernant un herdal et un chemin comme les termes suivent

Le chemin du herdal sera remis à la largeur du cadastre de 1810 sans que cette largeur puisse dépasser 16 pieds, le chemin sera borné immédiatement.

La partie du chemin de la maison blanche est cédée à Servais qui paiera 150 francs pour le prix de cession.

Il sera fait une [...] de chaque côté et Servais paiera une moitié, la commune l'autre moitié.

Considérant qu'un arrangement vaut mieux qu'un procès le conseil est d'avis que la convenance mentionnée ci-dessus [...]

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, J J Riffart, P A Chapelle, J J Danvoÿ, J B Noulard, Thomas Beguin

Séance du 22 X^{bre} 1841

Présents François Joseph Chapelle, François Joseph Foulon, Thomas Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ, et François Namèche, conseillers

Assemblés à l'effet d'autoriser les Bourgmestre et échevins de cette commune de transiger avec le sieur Laurent Servais de cette commune au sujet du herdal et du chemin du gué de la maison Blanche # ajout en cette commune

Considérant que cette proposition est avantageuse pour la commune les conseillers sont d'avis que le collège des bourgmestre et échevins transige avec ledit Servais et faire quel accord qu'ils jugeront pour le bien-être de la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

T J Chapelle, J J Dannevoÿe, F Namèche, F J Chapelle, J J Foulon, Chantraine

p. 138

Séance du 4 janvier 1840

Présents M Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins,

Assemblés à l'effet de nommer deux membres de notre administration pour signer les certificats en matière de milice conformément à l'art. 3144 du code administratif pour l'année 1842

Arrête

Messieurs >Thomas Joseph Beguin et Thomas Joseph Chapelle membres du conseil sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, J B Noulard

Séance du 11 janvier 1842

Présents Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ et Thomas Joseph Chapelle, conseillers

Le conseil communal de Malonne

Vu la demande nous adressée par Monsieur le commissaire d'arrondissement par sa lettre en date du 27 X^{bre} 1841 demande lui adressée par le sieur Martin Joseph Legrain habitant de cette commune tendante à être autorisé à extraire des pierres dans le bois communal app^t à cette commune dit taille des Sarts.

Considérant que la commune a laissé deux carrières pour l'utilité des habitants afin d'y extraire des pierres et que même le demandeur peut extraire des pierres dans ses propriétés, le conseil d'un commun accord déclare qu'il n'y a pas lieu à approuver la demande dont il s'agit et déclare qu'il n'y a aucune place à extraire des pierres dans ledit bois sans faire tort.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Riffart, J J Dannevoye, t j chapelle, J B Noulard, Thomas Beguin, f j Chapelle, Chantraine

p. 139

Séance du 11 janvier 1842

Présents Messieurs Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ et Thomas Joseph Chapelle, conseillers

Le conseil communal de Malonne assemblé à l'effet de délibérer sur une demande nous faite verbalement par le sieur Jean Baptiste Noulard bourgmestre de cette commune tendante à être autorisé à borner la partie du bois dite loncée située en cette commune et lui appartenant, longeant une autre partie de bois communale appartenant à cette commune dite taille des sarts.

Considérant que les deux parties de bois dont il s'agit l'une appart^t à la commune l'autre audit sieur Noulard et la joignant sont tout à fait d'une limite irrégulière et qu'il serait avantageux tant pour la commune que pour ledit Noulard à tirer une ligne droite le plus que possible pour faire l'abornement dont il s'agit.

Considérant que pour faire la ligne droite entre les deux parties, ledit Noulard a dû prendre dans le bois communal 5 ares 41 centiares de terrain et en a rendu le même contenu plus il se trouvait sur la partie cédée par la commune des baliveaux estimés à trente francs d'après le procès verbal ci-joint Pour cette cause, ledit Noulard a laisser couper des portions de saulx [...] pour servir à l'utilité de la commune estimée à vingt francs et a recédé à la commune un are 18 centiares de terrain pour dix francs à l'effet de faire face à la somme de trente francs pour les baliveaux ci-dessus.

Vu ses motifs

Le conseil d'un commun accord demande à ce que la présente délibération soit approuvée par l'autorité supérieure, et que le bornement dont il s'agit aie lieu.

Présents Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ et Thomas Joseph Chapelle, conseillers

Le conseil communal de Malonne

J J Riffart, f j chapelle, Thomas Beguin, J J Dannevoye, t j Chapelle

Séance du 30 janvier 1842

Ou son présents Jean-Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Beguin et Joseph Riffart, échevins, Pierre Augustin Chapelle, Jean Joseph Danvoÿ, François Chapelle, François Foulon, conseillers

Le conseil communale de Malonne

Le conseil dument convoqué pour donner son avis concernant la note de répartition pour les chemins dans la commune de Malonne,

Considérant qu'il est plus avantageux de payer [...] que de travailler les journées, le conseil est d'avis que la taxe sera payée [...]

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, P A Chapelle, J Riffart, F J Chapelle, F J Foulon, J J Dannevoye, J B Noulard.

p. 140

Séance du 9 avril 1842

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Malonne, assemblé à l'effet de déléguer un membre de l'ad^{on} de cette commune à l'effet de procéder à une information de commodo et incommodo sur une demande faite par le sieur Maximilien Mazûre, tendante à obtenir une parcelle de terrains communaux située à l'endroit dit Ritchi et en même temps de déléguer deux individus à l'effet de faire l'expertise de la dite parcelle ainsi que les parcelles qui ont été laissées par la construction de la nouvelle route de Namur à Chatelet ?? de Salzinnes a florefe.

Arrête

Monsieur Jean Joseph Danvoye, membre du conseil est délégué o cette fin, et le sieur François Joseph Renier, meunier Gérard Jos Bacq, marguiller, sont nommés à l'effet de faire l'expertise dont il s'agit tous deux domiciliés à Malonne.

en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Riffart, Thomas Beguin, J B Noulard

Séance du 17 avril 1842

Présents Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Thomas Joseph Chapelle et Pierre Augustin Chapelle, conseillers

Le conseil communale de Malonne

Vu la demande faite par le sieur Maximilien Mazûre, habitant de cette commune, tendante à acquérir une parcelle de terrains communaux au lieudit richi

Vu le procès d'information commodo et incommodo tenu le 11 des ce mois

Considérant que les oppositions faites sont fondées et qu'elles doivent être prises en considération, Par se motif,

Le conseil n'est point d'avis à ce que la demande du pétitionnaire soit accueillie.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, P A Chapelle, T J Chapelle, Chantraine, J J Riffart, J B Noulard, Thomas Beguin

Séance du 17 avril 1842

Présents Messieurs Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Thomas Joseph Chapelle et Pierre Augustin Chapelle, conseillers

Le conseil communale de Malonne assemblé à l'effet de solliciter près la députation du conseil provincial à être autorisé à vendre par adjudications publiques trois

p. 141

parcelles de terrains communaux sans emploi partie du chemin qui est à laisser par la construction de la nouvelle route de Namur à Chatelet ?? de Salzinnes a Floreffe.

Considérant que les parcelles ne sont d'aucune utilité pour les habitants le conseil est davis a ce qu'elles soient mises en adjudication.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, J J Riffart, P A Chapelle, t j Chapelle, Chantraine, J B Noulard, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, François Joseph Foulon et Pierre Augustin Chapelle, conseillers et Chantraine, secrétaire.

Séance du 16 mai 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Philippe Riffart, échevins, François Joseph Foulon et Pierre Augustin Chapelle, conseillers et Chantraine secrétaire.

Le conseil communale de Malonne

Vu la délibération du conseil de fa brique de l'Eglise de Malonne en date du 8 de ce mois tendante à être autorisée à accepter son anniversaire et recommandations demandée par Samuel Riffart de la plante repris dans son testament avvenu pat Me Gislain, notaire, de Namur, le 29 avril 1841

Considérant que ces anniversaires et recommandations sont avantageuses à la fabrique,

Le conseil est d'avis qu'elle soit autorisée à les accepter.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F j Chapelle, t j Chapelle, F j Foulon, J J Riffart, P A Chapelle, J B Noulard, J J Dannevoye, Thomas Beguin, Chantraine secrétaire.

Séance du 16 mai 1842

Projet du cahier des charges et conditions sous lesquelles l'administration communale de Malonne propose de vendre par adjudication publique trois parcelles de terrains communaux sans emploi telles qu'elles sont désignées au plan dressé par l'arpenteur Riffart le 15 juillet 1841.

Art. 1° Chaque parcelle ne pourra être vendue pour un prix moindre que celui repris au procès-verbal d'expertise.

2° Chaque adjudicataire devra fournir caution suffisante si l'administration communale trouve à propos de l'exiger.

3° Le prix d'adjudication se fera [...] dâte de l'approbation de l'adjudication.

4° Les adjudicataires ne pourront planter une borne ni

p. 142

[...] sans la participation de l'autorité communale.

5° La commune se réserve le domaine desdites parcelles de terrain jusqu'à entier paiement du prix d'achat.

6° Tous les frais résultants de l'adjudication seront supportés par les acquéreurs au moindre (?) franc.

7° La présente adjudication n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par la députation du conseil provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F j Chapelle, J J Dannevoye, F J Foulon, t j Chapelle, Thomas Beguin, J J Riffart, P A Chapelle, J B Noulard, Chantraine secrétaire

Le conseil communal de la commune de Malonne et davi qu'il soit construit [...] dans l'église de Malonne pour aller au [...]

Délibéré le 19 juin 1842

P A Chapelle, f j Chapelle, t j Chapelle, J J Dannevoye, J J Riffart, J B Noulard

Séance du 4 août 1842

Présents Messieurs Jean Joseph Riffart et Thomas Joseph Beguin , échevins, Jean Joseph Dannevoye , François Joseph Chapelle et Pierre Augustin Chapelle, conseillers, et Chantraine, secrétaire

Considérant qu'il résulte d'information donnée par le receveur communal que le sieur Dominique Martin, entrepreneur, domicilié à Aiseau, adjudicataire de deux carrières appartenant à cette commune sous la caution d'Alexis Joseph Goffaux, employé, domicilié à Moustier, et de Jacques Lorent, domicilié à Floreffe est en retard d'acquitter les créances du 1^{er} janvier 1841 et 1842 du prix de la location qui s'élève à la somme de 600 francs, que le retardataire, ainsi que les cautionnaires, ont été invités à plusieurs reprises de satis faire à leurs obligations.

Arrête 1° qu'il y a lieu de poursuivre ledit Dominique Martin ainsi que sa cautionnaire en justice pour le contraindre à payer ladite somme de 600 francs

2° Que la députation du conseil provincial sera priée d'accorder l'autorisation de plaider à cette fin.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

P A Chapelle, F j Chapelle, Thomas Beguin, J J Dannevoye, J J Riffart, Chantraine secrétaire, J B Noulard

p. 143

Séance du 4 avril 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Jean Joseph Dannevoye , François Joseph Chapelle et Pierre Augustin Chapelle, conseillers, et Chantraine, secrétaire

Le conseil communal de Malonne

Vu la demande nous faite par le sieur Jacques Joseph Hennebert habitant de cette commune tendante à être nommé garde champêtre surnuméraire de cette commune sans traitement aucun, Considérant que le sieur Hennebert réunit toutes les qualités nécessaires pour remplir la fonction dont il s'agit,

Considérant qu'il n'est âgé que de 45 ans et n'a qu'un enfans et son épouse et qu'il peut remplir avec zèle sa place dont il s'agit,

Le conseil nomme les sieurs Jacques Jos Hennebert garde champêtre surnuméraire de cette commune

Expédition sera adressée à la députation du conseil provincial afin de recevoir son approbation.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, P A Chapelle, J J Riffart, J J Dannevoye, J B Noulard, Thomas Beguin

Séance du 17 août 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Jean Joseph Dannevoye , François Joseph Chapelle, conseillers.

Vu la demande à nous faite par le sieur Jacques Hennebert habitant de cette commune et tendante à être nommé garde champêtre surnuméraire de cette commune
Considérant que la demande dont il s'agit est très avantageuse pour la commune, tant pour surveiller les propriétés des habitants que pour la sûreté de l'administration
Arrête il sera fourni une liste de deux candidats pour la place dont il s'agit et sera adressée à Monsieur le gouverneur afin de recevoir son approbation
Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Séance du deux 8^{bre} 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Jean Joseph Dannevoye et Pierre Augustin Chapelle, conseillers.

Le conseil communal de Malonne

Vu la circulaire de Monsieur le gouverneur en date du 6 7^{bre} 1842 dernier inscrite au mémorial administratif sous le numéro 1696 relativement aux centimes additionnels communaux [...]

p. 144

de 1843

Arrête le conseil demande les deux centimes dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine secrétaire, P A Chapelle, J J Dannevoye, J B Noulard, Thomas Beguin

Séance du 6 9^{bre} 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, Pierre Augustin Chapelle, François Foulon, Thomas Joseph Chapelle, et François Joseph Chapelle, conseillers et Chantraine, secrétaire.

Vu la lettre à nous adressée le 16 8^{bre} dernier par le sieur Joseph Goffaux # et compagnie relativement aux carrières de [...] duquel ils consentent à payer de suite à la commune la somme de 600 francs montant en location de deux années du 1^{er} terme triennal dans le cas où le bail serait résilié.

Considérant qu'ils ont eu de grands bénéfices sur lesdites carrières, pendant plusieurs années et qu'aujourd'hui et que maintenant ils n'ont plus des [...] à faire que bien peu et que [...] le sujet pourquoi ils veulent payer une somme de 600 francs [...] pour qu'il soit résilié au bail.

Par ces motifs

Le conseil d'un commun accord décide à l'unanimité que le bail soit continué jusqu'à sa fin.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Jean Joseph Riffart, Chantraine secrétaire, P J Chapelle, J J Dannevoye, F J Chapelle, J B Noulard, Thomas Beguin, T J Chapelle, J J Foulon

Séance du ? X^{bre} 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, François Chapelle, Thomas Chapelle, François Foulon, François Chapelle, Pierre Augustin Chapelle, et Jean Joseph Dannevoye, conseillers.

p. 145

Considérant que la somme de 700 et quatre francs 36 centimes porté au rôle de partition de l'exercice de 1842 pour la contribution et entretien des chemins vicinaux est insuffisante attendu qu'il faudrait trop d'[...] ,avant que la commune aie ces chemins vicinaux bien établis

D'après ce motif, le conseil est davis unanime de demander à l'autorité supérieure l'autorisation de porter à 2 et ½ sur les contributions directes de la commune le montant à prévoir pour l'exercice de 1843 (au crayon ? 1844) [...] les contributions [...] l'entretien des chemins vicinaux dont la relative la somme de 1818 francs 83 centimes .

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Dannevoye, P A Chapelle, J J Riffart, Thomas Beguin, T J Chapelle, F J Chapelle, F J Foulon, J B Noulard

Séance du 22 9^{bre} 1842

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Malonne

Vu la demande du sieur henry fréquin de cette commune tendante à ce que l'alignement soit tracé d'une maison qu'il se propose de faire bâtir à la maison blanche annexe de cette commune longeant la route de Namur à Chatelet, section de Salzennes à Floreffe ainsi que de construire un aqueduc sur le fossé de ladite route vis-à-vis de ladite maison.

Vu l'ordonnance de la députation des états en date du 21 juillet 1835, qui règle les distances auxquelles les constructions pourront avoir lieu le long des routes.

Vu l'arrêté royal de 29 janvier 1836.

Vu enfin le n° 7 de l'art. 90 de la loi communale

Nous nous sommes transportés sur le lieu où étant nous avons mesuré à six mètres de l'axe de la route l'alignement dans lequel la construction dont il s'agit pourra être effectuée.

Considérant que cette distance et celle déterminée par l'ordonnance de la députation des états du 21 juillet 1835

Considérant enfin que la maison dont il s'agit qui est en construction se trouve à une distance de trois mètres du fossé de ladite route,

Est davis que la demande dont il s'agit soit favorablement accueillie.

En séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Thomas Beguin, J B Noulard.

p. 146

Séance du 10 X^{bre} 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins,

Assemblés à l'effet de nommer deux membres de l'administration pour signer la certification en matière de milice pour 1843

Arrête

Messieurs Thomas Joseph Beguin, échevins, et François Joseph Chapelle, membre du conseil, sont nommés pour faire partie de la commission dont il s'agit.

Thomas Beguin, J B Noulard

Séance du même jour

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, François Joseph Chapelle, François Joseph Foulon et Jean Joseph Dannevoye, conseillers.

Le conseil communal de Malonne assemblé à l'effet de procurer l'instruction gratuitement aux enfants pauvres

Considérant qu'à dater du 1^{er} janvier 1843 il sera ouvert en cette commune une école où tous les enfants de sexe masculin y venant y auront l'instruction gratuitement, elle sera dirigée par un frère des écoles chrétiennes.

Considérant que pour les enfants du sexe féminin, elles doivent jouir du même bénéfice, le conseil avoir examiné les familles pauvres a trouvé une vingtaine de filles qui auront droit à l'enseignement gratuit comme les garçons à dater du 1^{er} janvier aux frais de la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine secrétaire, F J Chapelle, J J Dannevoye, Thomas Beguin, J B Noulard, F J Foulon

Séance du même jour

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, François Joseph Chapelle, François Joseph Foulon et Jean Joseph Dannevoye, conseillers, Chantraine, secrétaire.

Le conseil communal de Malonne assemblé pour donner son avis concernant le rôle des prestations pour la réparation des chemins vicinaux pour 1843,

Considérant qu' »il est plus avantageux pour la commune de payer surtout en argent plutôt que de faire en nature,

Le conseil d'un commun accord demande à ce que le montant dudit rôle soit payé en argent.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine secrétaire, J J Dannvoye, F J Foulon, F J Chapelle, Thomas Beguin, J B Noulard

p. 147

Séance du 27 X^{bre} 1842

Présents Messieurs Jean baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Foulon, Pierre Augustin Chapelle et Thomas Joseph Chapelle, conseillers, et Chantraine, secrétaire.

Le conseil communal de Malonne,

Vu la nécessité où il se trouve relativement à la révocation du garde champêtre Dosimont,

Considérant que des plaintes ont été lancées par l'échevin officier de police judiciaire de cette commune contre ledit Dosimont,

Considérant que ledit Dosimont a prêté en justice serment qui des pierres pour servir aux réparations des chemins vicinaux de cette commune avait été adjudé un jour attendu qu'elles avaient été adjudées un jour contraire à son serment

Considérant que plusieurs plaintes ont été faites contre ledit Dosimont, attendu qu'il ne remplissait pas ces fonctions de garde champêtre principalement au braconnage qui s'exerce en cette commune,

Considérant que Monsieur le bourgmestre lui-même avait donné ordre de rédiger procès verbaux contre tous ceux qui se livraient au braconnage,

Considérant qu'il n'y a plus aucun moyen de se servir du garde champêtre Dosimont tant pour le service de l'administration que pour la surveillance des propriétés des particuliers,

Considérant en fin qu'il n'y a plus aucun moyen de se servir du garde champêtre dont il s'agit,
Arrête

Le conseil nomme le sieur Hennebert Jacques garde champêtre actuel de cette commune en remplacement du sieur Ferdinand Dosimont révoqué de ses fonctions.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, J J Dannevoye, J J Riffart, F J Foulon, Thomas Beguin, Chantraine, J B Noulard.

Attendu que le sieur Dosimont est aussi capable de accomplir ses fonctions aujourd'hui qu'il l'a fait du passé, et qu'il s'offre à prouver le contraire d'une partie des fautes qu'on lui impute nous nous opposons à la nomination du sieur Hennebert et vu les années de service dudit Dosimont nous demandons son maintien.

T J Chapelle, P A Chapelle.

p. 148

Séance du 14 février 1843

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Malonne,

Exposé la situation de la commune de Malonne sous le rapport de son administration.

Elections communales

Il y a 59 électeurs dont 49 ont pris part aux élections qui ont eu lieu le 26 8^{bre} dernier.

Populations

La population de cette commune au premier janvier était de 2217 habitants dont 1096 masculins, 1421 féminins ; le nombre de naissances a été pendant l'année 1842 de 67 et de décédés de 40

Recette communale

Le dernier compte rendu pour l'exercice de 1841 offre un résultat actif de 3842 francs 89 centimes de par le comptable la dépense pour le même exercice a été de 1531 francs 50 centimes.

Bureau de bienfaisance

Le dernier compte rendu pour le même exercice que dessus offre un résultat actif de 49 francs 81 c. de par le comptable et la dépense pour le même exercice a été de 20 francs.

Instruction publique

L'école est fréquentée pendant 11 mois de chaque année où 87 élèves y reçoivent l'instruction gratuitement.

Fabrique d'église

Le dernier compte rendu pour le même exercice que dessus offre un résultat actif de 21 francs 18 centimes de par le comptable, la dépense pour le même exercice est de 252 francs 98 centimes.

Chemins vicinaux

La commune a fait empiéer en 1842 610 mètres de longueur de chemins à l'endroit dit ruelle mouton de cette commune.

Constructions

La commune a fait placer un escalier dans l'église de cette commune qui sert pour monter au jubé lequel a été adjugé au sieur Lambion de cette commune pour le prix de 214 francs, plus il lui a été payé 40 francs,026 pour journées employées pour la commune.

Autorisation

La commune a été autorisée par ordonnance de la députation du conseil provincial en date du 26 mai

p. 149

dernier B N° 211.707 de passer en adjudication trois parcelles de terrains app^t à cette commune longeant la route de Namur à Floreffe, lesquelles ont été adjugés au sieur Laurent Servais de Bauce pour le prix de 516 francs.

Le sieur Henry Justin de cette commune a été autorisé par ordonnance de la députation du conseil provincial en date du 8 X^{bre} dernier N° D.N. 222330 de faire construire une maison ainsi que de couvrir le fossé vis-à-vis de ladite maison longeant la route de Namur à Fosse.

Le compte rendu par le receveur communal pour l'exercice de 1841 pour la réparation des chemins vicinaux de cette commune offre un résultat actif de 48 francs 94 c. de par le comptable, la dépense pour le même exercice a été de 1632 francs 76 centimes.

En séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine secrétaire, Thomas beguin, J B Noulard, J J Riffart.

Aujourd'hui quatorze février mil huit cent quarante-trois est comparu par devant nous Jean Baptiste Noulard bourgmestre de la commune de Malonne les sieurs Jean Joseph Riffart nommé échevin de cette commune par arrêté royal en date du 28 X^{bre} 1842 et les sieurs Joseph Samson et Henry Joseph Jacques, tous deux conseillers communaux, ensuite des élections qui ont eu lieu le 28 8^{bre} dernier lesquels, après qu'il leur a été rapporté que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange Nassau de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution, ensuite ils ont prêté entre nos mains le serment suivant Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge.

Après quoi je leur ai déclaré qu'ils étaient installés dans leurs fonctions et ont signé avec moi.

JJ Riffart, J Samson, J J Jacques, J B Noulard

Séance du 14 février 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins, François Joseph Foulon, Henry Joseph Jacques fils, Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Chapelle, et Joseph Samson, conseillers, et Chantraine, s^{re}.

Le conseil communal de Malonne,

Assemblé à l'effet de nommer une institutrice en cette commune pour donner l'instruction aux enfants de sexe féminin,

Considérant

p. 150

Considérant qu'il est de toute nécessité de nommer une institutrice pour donner l'instruction aux enfants de sexe féminin

Attendu qu'une école va être tenue gratuitement par un des frères des écoles chrétiennes pour les enfants de sexe masculin,

D'après ces motifs, le conseil nomme à l'unanimité la demoiselle Léocadie Defrenne, fille de l'instituteur d'Assesse, à l'exception qu'elle devra être agréée par Monsieur le commissaire d'arrondissement.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F JH Chapelle, Chantraine, secrétaire, J J Riffart, Thomas Beguin, J J Dannevoye, F J Foulon, Samson, H J Jacques fils.

Séance du 2 mars 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins , Henry Joseph Jacques, François Joseph Chapelle , Jean Joseph Dannevoye, François Joseph Foulon et Joseph Samson

Le conseil communal de Malonne,

Considérant qu'une école va être tenue gratuitement en cette commune par un des frères des écoles chrétiennes pour les enfants de sexe masculin,

Vu l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836,

Messieurs les conseillers ont été prévenus qu'il allait être procédé par scrutin secret à la nomination dont il s'agit, lesquels ont été appelés dans l'ordre alphabétique de leur nom et ont ensuite déposé chacun leur bulletin dans une boîte et après vérification faite de ces bulletins, le dépouillement fait connaître que la demoiselle Léocadie Defrenne, fille de l'instituteur d'Assesse, est nommée institutrice de cette commune comme ayant obtenu toutes les voix.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, Thomas Beguin, Chantraine, secr., J J Dannevoye, J Samson, H J Jacques fils, J J Riffart, J B Noulard, J J Foulon.

p. 151

Séance du 18 mars 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins , Joseph Samson, François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoye et Henry Joseph Jacques, et Chantraine, secrétaire

Vu la requête adressée au roi à l'effet d'obtenir un subside pour l'aider à faire construire un presbytère,

Vu la lettre de monsieur le commissaire d'arrondissement en date du 7 de ce mois,

Considérant que cette dépense ne peut être supportée en entier par la commune et qu'il y a nécessité que le gouvernement ainsi que la province viennent à son secours dans cette construction, Tant qu'à la liste de souscription, nous croyons cependant Monsieur le Commissaire qu'il est tout à fait impossible de la mettre à exécution, attendu que la pauvreté des habitants est trop grande mais cependant, le conseil est d'avis unanime d'intervenir dans cette dépense pour une somme de deux mille francs, c'est qu'elle voudra faire avec grande économie.

Nous vous envoyons des copies entières du dernier compte et dernier budget de la commune.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

F J Chapelle, J Samson, Thomas Beguin, Jean Jos Riffart, H J Jacques fils, Chantraine secrétaire, J J Dannevoye, J B Noulard

Séance du 22 mai 1843

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Malonne

Vu la demande des sieurs Joseph Dannevoye de cette commune tendante à ce qu'il soit autorisé à planter une haie vif pour clôturer son terrain, longeant la route de de Namur audit Bauce, section de Salzinnes à Floreffe,

Vu l'ordonnance de la députation des états en date du 21 juillet 1835, qui règle les distances auxquelles les plantations pourront avoir lieu le long des routes

Vu l'arrêté royal du 29 février 1836

Vu enfin le n° 7 de l'art. 90 de la loi communale,

Nous nous sommes transportés sur les lieux où étant, nous avons mesuré à six mètres de l'axe de la route l'alignement dans lequel la plantation dont il s'agit pourra être effectuée.

Considérant que cette distance est celle déterminée par l'ordonnance de la députation des états du 21 juillet 1835,

Est davis que la demande dont il s'agit soit favorablement accueillie.

Chantraine, secr., J B Noulard.

p. 152

Séance du 24 mai 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins , François Joseph Chapelle, Jean Joseph Dannevoye, , François Foulon, Thomas Joseph Chapelle et Henry Joseph Jacques, et Chantraine, secrétaire

Le conseil communal de Malonne assemblé à l'effet de délibérer sur la nécessité où elle se trouve relativement à faire les restaurations nécessaires au chemin de la Vecquée, toujours dans le même chemin mais plus avant la nouvelle route communale a été commencé dans les places où la nécessité exige.

Considérant qu'il y a nécessité de faire les restaurations nécessaires , attendu qu'une partie des chemins de notre commune sont impraticables et qu'il y a grande nécessité d'y faire les restaurations nécessaires, D'après ces motifs,

Le conseil d'un commun accord demande à être autorisé à disposer d'une somme de quatre cents francs à prendre sur les rôles de réparations des chemins de l'exercice 1843 pour être employés dans les chemins dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

J J Foulon, H Jacques fils, T J Chapelle, J J Dannevoye, F J Chapelle, Thomas Beguin, Chantraine secr. J B Noulard, J J Riffart

Séance du 29 août 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins , Joseph Samson et François Joseph Foulon, et Chantraine, secrétaire et le sieur Henri Joseph Jacques pendant séance

Le conseil communal de Malonne,

Vu l'offre à nous faite par Monsieur Carion Delmotte, ancien commissionnaire du canal de la Sambre, tendante à ce que nous fassions autorisé d'accepter une somme de trois cents quatorze francs 62 centimes pour emprise d'une parcelle de terrain appartenant à cette commune d'une contenance de 5 ares 60 centiares laquelle a été emprise pour la construction du canal de lécluse de Bause

Considérant que l'offre dont il s'agit est avantageuse à la commune le conseil d'un commun accord demande à être autorisé à recevoir la somme dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Chantraine, secr. J J Riffart, Thomas Beguin, J J Dannevoye, J B Noulard

p. 153

Séance du 29 août 1843

Présents Messieurs Jean Baptiste Noulard, bourgmestre, Thomas Joseph Beguin et Jean Joseph Riffart, échevins , Joseph Samson et François Joseph Foulon, et Chantraine, secrétaire et le sieur Henri Joseph Jacques pendant séance.

Le conseil communal de Malonne,
Vu l'arrêté royal en date du 26 mai dernier,
Conformément à l'article 11 dudit arrêté le conseil fixe à vingt-six enfants indigents qui sont admis à recevoir l'instruction gratuitement à l'école communale.
Le conseil alloue une somme de cinquante-cinq francs pour les enfants admis à l'école communale.
Ainsi délibéré en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.
Chantraine, secr., F J Foulon, J J Riffart, Thomas Beguin, J Samson, J B Noulard, H J Jacques fils.

[...] arrêté le présent registre aux délibérations du conseil communal, par nous Bourgmestre et échevins soussignés
A Malonne, le 12 7^{bre} 1843